

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹

du 11 avril 1889 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 64 de la constitution^{2,3},

arrête:

Titre premier: Dispositions générales

I. Organisation

Art. 1

A. Arrondissements de poursuite et de faillite⁴

¹ Le territoire de chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.

² Les cantons déterminent le nombre et l'étendue de ces arrondissements.

³ Les arrondissements de faillite peuvent être divisés en plusieurs arrondissements de poursuite.

Art. 2⁵

B. Offices des poursuites et des faillites

1. Organisation

¹ Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites qui est dirigé par le préposé aux poursuites.

² Chaque arrondissement de faillite est pourvu d'un office des faillites qui est dirigé par le préposé aux faillites.

³ Un substitut remplace le préposé récusé ou empêché de diriger l'office.

⁴ L'office des poursuites et l'office des faillites peuvent être réunis sous une même direction.

⁵ Pour le reste, l'organisation des offices incombe aux cantons.

RO 11 488 et RS 3 3

¹ Abréviation introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

² [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 122, al. 1 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2531 2532; FF 1999 8486 8886).

⁴ Chaque article est pourvu d'un titre marginal selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 3⁶

- 2 Rémunération Le mode de traitement des préposés et de leurs substituts est de la compétence des cantons.

Art. 4⁷

- C. Entraide ¹ Les offices des poursuites et les offices des faillites procèdent aux actes de leur compétence à la requête des offices, des administrations spéciales de la faillite, ainsi que des commissaires et liquidateurs d'un autre arrondissement.
- ² Les offices, administrations spéciales de la faillite, commissaires et liquidateurs peuvent aussi procéder à un acte de leur compétence en dehors de leur arrondissement, si l'office compétent à raison du lieu y consent. Celui-ci est toutefois seul compétent pour la notification des actes de poursuite autrement que par la poste, pour la saisie, la vente aux enchères et la réquisition de la force publique.

Art. 5⁸

- D. Responsabilité
1. Principe ¹ Le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, par les préposés, les employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance, les autorités judiciaires ainsi que par la force publique dans l'exécution des tâches que leur attribue la présente loi.
- ² Le lésé n'a aucun droit envers la personne fautive.
- ³ Le droit cantonal règle l'action récursoire contre les auteurs du dommage.
- ⁴ La réparation morale est en outre due lorsque la gravité de l'atteinte le justifie.

Art. 6⁹

2. Prescription ¹ L'action en dommages-intérêts se prescrit par une année du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans du jour où le fait dommageable s'est produit.
- ² Toutefois, si le droit à des dommages-intérêts résulte d'un acte punissable soumis par le droit pénal à un délai de prescription de plus longue durée, ce délai s'applique également à l'action en dommages-intérêts.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 7¹⁰

3. Compétence
du Tribunal
fédéral

Lorsqu'une action en dommages-intérêts est fondée sur l'acte illicite de l'autorité cantonale de surveillance supérieure ou du juge supérieur du concordat, le Tribunal fédéral est seul compétent.

Art. 8¹¹

E. Procès-
verbaux et
registres
1. Tenue, force
probante et
rectification

¹ Les offices des poursuites et les offices des faillites dressent procès-verbal de leurs opérations, ainsi que des réquisitions et déclarations qu'ils reçoivent; ils tiennent les registres.

² Les procès-verbaux et les registres font foi jusqu'à preuve du contraire.

³ L'office des poursuites rectifie d'office ou sur demande d'une personne concernée une inscription inexacte.

Art. 8a¹²

2 Droit de
consultation

¹ Toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

² Cet intérêt est rendu vraisemblable en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat.

³ Les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:

- a. les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement;
- b. les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu;
- c. les poursuites retirées par le créancier.

⁴ Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure. Les autorités judiciaires et administratives peuvent encore, dans l'intérêt d'une procédure pendante devant elles, demander la délivrance d'un extrait.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 9

F. Dépôt
d'espèces et
d'objets de prix

Les offices de poursuites et de faillites sont tenus de consigner à la caisse des dépôts et consignations les sommes, valeurs et objets de prix dont ils n'ont pas emploi dans les trois jours.

Art. 10¹³

G. Récusation

¹ Aucun préposé, ni employé, ni aucun membre de l'autorité de surveillance ne peut procéder à un acte de son office dans les cas suivants:

1. lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts;
- 2.¹⁴ lorsqu'il s'agit des intérêts de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;
- 2bis.¹⁵ lorsqu'il s'agit des intérêts de ses parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
3. lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal, le mandataire ou l'employé;
4. lorsque, pour d'autres raisons, il pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² Le préposé qui doit se récuser transmet immédiatement la réquisition à son substitut et en avise le créancier par pli simple.

Art. 11¹⁶

H. Actes
interdits

Il est interdit aux préposés et employés de conclure, pour leur propre compte, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser. Tout acte violant cette interdiction est nul.

Art. 12

I. Paiements en
mains de l'office
des poursuites

¹ L'office des poursuites est tenu d'accepter les paiements faits pour le compte du créancier poursuivant.

² Le débiteur est libéré par ces paiements.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

¹⁵ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Art. 13

K. Autorités de surveillance
1. Cantonales
a. Désignation

¹ Chaque canton désigne une autorité de surveillance pour les offices des poursuites et les offices des faillites.¹⁷

² Les cantons peuvent en outre instituer des autorités inférieures de surveillance pour un ou plusieurs arrondissements.

Art. 14

b. Inspections et mesures disciplinaires

¹ L'autorité de surveillance inspecte chaque office au moins une fois par an.

² Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises contre un préposé ou un employé:¹⁸

- 1.¹⁹ la réprimande;
- 2.²⁰ l'amende jusqu'à 1000 francs;
3. la suspension pour six mois au plus;
4. la destitution.

Art. 15

2. Conseil fédéral²¹

¹ Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite et pourvoit à l'application uniforme de la présente loi.²²

² Il édicte les règlements et ordonnances d'exécution nécessaires.

³ Il peut donner des instructions aux autorités cantonales de surveillance et leur demander des rapports annuels.

⁴ Il pourvoit, en particulier, à ce que les offices de poursuites puissent tenir un état des personnes sujettes à la poursuite par voie de faillite, domiciliées dans leur arrondissement.

Art. 16

L. Emoluments

¹ Le Conseil fédéral arrête les tarifs.

² Les pièces concernant la poursuite et la faillite sont exemptes du timbre.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.110).

²² Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.110).

Art. 17

M. Plainte et recours

1. A l'autorité de surveillance

¹ Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait.

² La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure.

³ Il peut de même être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié.

⁴ En cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance.²³

Art. 18²⁴

2. A l'autorité supérieure de surveillance

¹ Toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours à compter de sa notification.

² Une plainte peut être déposée en tout temps devant ladite autorité contre l'autorité inférieure pour déni de justice ou retard injustifié.

Art. 19²⁵

3. Au Tribunal fédéral

Le recours au Tribunal fédéral est régi par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁶.

Art. 20

4. Délais en matière de poursuite pour effets de change

En matière de poursuite pour effets de change, les délais de plainte et de recours sont de cinq jours seulement; l'autorité est tenue de statuer dans un délai de même durée.

²³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **173.110**).

²⁶ RS **173.110**

Art. 20a²⁷

5. Procédure devant les autorités cantonales²⁸

1 ...²⁹

2 Les dispositions suivantes s'appliquent à la procédure devant les autorités cantonales de surveillance:³⁰

1. les autorités de surveillance doivent, chaque fois qu'elles agissent en cette qualité, se désigner comme telles et le cas échéant, comme autorité inférieure ou supérieure;
2. l'autorité de surveillance constate les faits d'office. Elle peut demander aux parties de collaborer et peut déclarer irrecevables leurs conclusions lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire que l'on peut attendre d'elles;
- 3.³¹ l'autorité de surveillance apprécie librement les preuves; sous réserve de l'art. 22, elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties.
4. la décision est motivée et indique les voies de droit; elle est notifiée par écrit aux parties, à l'office concerné et à d'autres intéressés éventuels;
- 5.³² les procédures sont gratuites. La partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1500 francs au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours.

³ Pour le reste, les cantons règlent la procédure.

Art. 21

6. Décision

Lorsqu'une plainte est reconnue fondée, l'autorité annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet; elle ordonne l'exécution des opérations auxquelles le fonctionnaire se refuse indûment de procéder ou dont il retarde l'accomplissement.

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

²⁹ Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS **173.110**).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **173.110**).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

³² Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **173.110**).

Art. 22³³

N. Nullité des mesures

¹ Sont nulles les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. Les autorités de surveillance constatent la nullité indépendamment de toute plainte.

² L'office peut remplacer une mesure nulle par une nouvelle mesure. Si une procédure fondée sur l'al. 1 est pendante devant l'autorité de surveillance, l'office ne conserve cette compétence que jusqu'à sa réponse.

Art. 23³⁴

O. Dispositions cantonales d'exécution
1. Autorités judiciaires

Les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de statuer dans les matières dont la présente loi attribue la connaissance au juge.

Art. 24³⁵

2. Caisses de dépôts

Les cantons désignent les caisses des dépôts et consignations; ils sont responsables des dépôts opérés auprès desdites caisses.

Art. 25

3. Dispositions de procédure

Les cantons édictent:³⁶

1. les dispositions nécessaires pour organiser la procédure civile accélérée. Dans les procès instruits en cette forme, les parties doivent être assignées à bref délai et les actions vidées par la dernière instance cantonale dans les six mois de l'introduction de l'action;
- 2.³⁷ les dispositions nécessaires pour organiser la procédure sommaire applicable:
 - a. aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition, de faillite, de séquestre et de concordat;
 - b. à l'admission de l'opposition tardive (art. 77, al. 3) et de l'opposition dans la procédure pour effets de change (art. 181);

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

- c. à l'annulation ou à la suspension de la poursuite (art. 85);
- d. à la décision relative au retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 1 à 3).

3. ...³⁸

Art. 26³⁹

4. Effets de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite

¹ En tant que le droit fédéral n'est pas applicable, les cantons peuvent prescrire que la saisie infructueuse et l'ouverture de la faillite produisent des effets de droit public (comme l'incapacité de remplir des fonctions publiques, d'exercer une profession ou une activité soumise à autorisation). Ils ne peuvent ordonner ni la privation du droit d'élire ou de voter, ni la publication des actes de défaut de biens.

² Il est mis fin à ces effets de droit public dès que la faillite est révoquée, que tous les créanciers titulaires d'un acte de défaut de biens sont désintéressés ou que toutes leurs créances sont prescrites.

³ Les effets de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite ne sont pas encourus par suite des pertes que l'un des époux ou l'un des partenaires enregistrés, en tant qu'unique créancier, a subies du chef de l'autre.⁴⁰

Art. 27⁴¹

5. Représentation professionnelle

¹ Les cantons peuvent réglementer la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée. Ils peuvent notamment:

1. prescrire que les personnes qui entendent exercer cette activité fassent la preuve de leurs aptitudes professionnelles et de leur moralité;
2. exiger la fourniture de sûretés;
3. fixer le tarif des indemnités applicable en matière de représentation professionnelle.

² Quiconque a été autorisé dans un canton à exercer la représentation professionnelle peut demander l'autorisation d'exercer cette activité dans tout autre canton, pour autant que ses aptitudes professionnelles et sa moralité aient été vérifiées de manière appropriée.

³⁸ Abrogé par l'art. 398 al. 2 let. c CP (RS 3 193).

³⁹ Abrogé par l'art. 3 al. 2 de la LF du 29 avril 1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite [RS 3 73]. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³ Nul ne peut être contraint d'avoir recours à un représentant. Les frais de représentation ne peuvent être mis à la charge du débiteur.

Art. 28⁴²

P. Information sur l'organisation cantonale

¹ Les cantons indiquent au Conseil fédéral les arrondissements de poursuite et de faillite, l'organisation des offices ainsi que les autorités qu'ils ont instituées en exécution de la présente loi.

² Le Conseil fédéral donne à ces communications la publicité nécessaire.

Art. 29⁴³

Q. Approbation des dispositions cantonales d'exécution

La validité des lois et règlements édictés par les cantons en exécution de la présente loi est subordonnée à l'approbation de la Confédération.

Art. 30⁴⁴

R. Procédures spéciales d'exécution

¹ La présente loi ne s'applique pas à l'exécution forcée contre les cantons, districts et communes, pour autant qu'il existe des lois fédérales ou cantonales en la matière.

² Les dispositions d'autres lois fédérales prévoyant des procédures spéciales d'exécution forcée sont également réservées.

Art. 30a⁴⁵

S. Traités internationaux et droit international privé

Les traités internationaux et les dispositions de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁴⁶ sont réservés.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁶ RS 291

II. Règles diverses

Art. 31

A. Délais

1. Calcul

¹ Le délai fixé par jours ne comprend pas celui duquel il court.

² Le délai fixé par mois ou par années expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois.

³ Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile qui suit.⁴⁷

⁴ ...⁴⁸

Art. 32⁴⁹

2. Observation

¹ Les communications écrites au sens de la présente loi doivent être remises à l'autorité ou, à son intention, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard.

² Le délai est observé lorsqu'une autorité incompétente est saisie en temps utile; celle-ci transmet la communication sans retard à l'autorité compétente.

³ Lorsqu'une action fondée sur la présente loi a été retirée par le demandeur du fait de l'incompétence du tribunal ou qu'elle a été déclarée irrecevable, un nouveau délai de même durée commence à courir pour ouvrir action.

⁴ En cas de communications écrites affectées d'un vice réparable, l'occasion doit être donnée de les réparer.

Art. 33

3. Modification et restitution

¹ Est nulle et de nul effet toute convention modifiant les délais de la présente loi.

² Il est possible d'accorder un délai plus long ou de prolonger un délai lorsqu'une partie à la procédure habite à l'étranger ou qu'elle est assignée par publication.⁵⁰

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).
⁴⁸ Abrogé par l'art. 169 OJ [RS 3 521].

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³ Une partie à la procédure peut renoncer à se prévaloir d'un délai qui n'a pas été observé, si celui-ci a été institué exclusivement en sa faveur.⁵¹

⁴ Quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis.⁵²

Art. 34

B. Communica-
tions des offices
1. Par écrit

Les communications des offices se font par écrit; elles sont effectuées par lettre recommandée ou par remise directe contre reçu, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 35

2. Par
publication

¹ Les publications sont insérées dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la feuille cantonale. L'insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce fait règle pour la supputation des délais et pour les conséquences de la publication.⁵³

² Si les circonstances l'exigent, la publication peut aussi avoir lieu dans d'autres feuilles ou par crieur public.

Art. 36

C. Effet
suspensif

La plainte, l'appel et le recours ne suspendent la décision que s'il en est ainsi ordonné par l'autorité appelée à statuer ou par son président. Les parties sont informées immédiatement de la suspension.

Art. 37⁵⁴

D. Définitions

¹ L'expression «hypothèque» dans le sens de la présente loi comprend les hypothèques, les cédulas hypothécaires, les lettres de rente, les gages immobiliers de l'ancien droit, les charges foncières, les privilèges spéciaux sur certains immeubles et le gage sur les accessoires d'un immeuble.

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS 210).

² L'expression «gage mobilier» comprend le nantissement, l'engagement du bétail, le droit de rétention, le gage des créances et autres droits.

³ L'expression «gage» employée seule comprend les gages mobiliers et immobiliers.

Titre deuxième: De la poursuite pour dettes

I. Des divers modes de poursuites pour dettes

Art. 38

A. Objet de la
poursuite et
modes de pour-
suite

¹ L'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opère par la poursuite pour dettes.

² La poursuite commence par la notification du commandement de payer. Elle se continue par voie de saisie, de réalisation de gage ou de faillite.

³ Le préposé détermine le mode qui doit être appliqué.

Art. 39

B. Poursuite par
voie de faillite
1. Champ
d'application

¹ La poursuite se continue par voie de faillite, soit comme «poursuite ordinaire par voie de faillite» (art. 159 à 176), soit comme «poursuite pour effets de change» (art. 177 à 189), lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une des qualités suivantes:

1. chef d'une raison individuelle (art. 934 et 935 CO⁵⁵);
2. associé dans une société en nom collectif (art. 554 CO);
3. associé indéfiniment responsable dans une société en commandite (art. 596 CO);
4. membre de l'administration d'une société en commandite par actions (art. 765 CO);
5. ...⁵⁶
6. société en nom collectif (art. 552 CO);
7. société en commandite (art. 594 CO);
8. société anonyme ou en commandite par actions (art. 620 et 764 CO);
9. société à responsabilité limitée (art. 772 CO);

⁵⁵ RS 220

⁵⁶ Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4791 4838; FF 2002 2949, 2004 3745).

10. société coopérative (art. 828 CO);
11. association (art. 60 CC⁵⁷);
12. fondation (art. 80 CC);
- 13.⁵⁸ société d'investissement à capital variable (art. 36 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)⁵⁹;
- 14.⁶⁰ société en commandite de placements collectifs (art. 98 LPCC).⁶¹

2 ...⁶²

³ L'inscription prend date, pour le mode de poursuite, du lendemain de la publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce*⁶³.

Art. 40

2. Durée des effets de l'inscription au registre du commerce

¹ Les personnes qui étaient inscrites au registre du commerce et qui en ont été rayées demeurent sujettes à la poursuite par voie de faillite durant les six mois qui suivent la publication de leur radiation dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

² La poursuite se continue par voie de faillite lorsque, avant l'expiration de ce délai, le créancier a requis la continuation de la poursuite ou l'établissement du commandement de payer dans le cas d'une poursuite pour effets de change.⁶⁴

Art. 41⁶⁵

C. Poursuite en réalisation de gage

¹ Lorsque la poursuite a pour objet une créance garantie par gage, elle se continue par la réalisation du gage (art. 151 à 158), même contre les débiteurs sujets à la poursuite par voie de faillite.

^{1bis} Lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par le biais d'une plainte (art. 17), que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage.

57 RS 210

58 Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 951.31).

59 RS 951.31

60 Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 951.31).

61 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

62 Abrogé par l'art. 15 ch. 1 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII CO (RS 220 in fine).

63 Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

64 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

65 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

² La poursuite qui a pour objet des intérêts ou annuités garantis par gage immobilier s'opère, au choix du créancier, soit par la réalisation du gage, soit par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur. Sont réservées les dispositions concernant la poursuite pour effets de change (art. 177, al. 1).

Art. 42⁶⁶

D. Poursuite par voie de saisie

¹ Dans tous les autres cas, la poursuite se continue par voie de saisie (art. 89 à 150).

² Lorsqu'un débiteur vient à être inscrit au registre du commerce, les réquisitions de continuer la poursuite présentées antérieurement contre lui n'en sont pas moins exécutées par voie de saisie, tant qu'il n'a pas été déclaré en faillite.

Art. 43⁶⁷

E. Exceptions à la poursuite par voie de faillite

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

1. le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire;
- 1^{bis},⁶⁸ le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire;
- 2.⁶⁹ le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁷⁰;
3. la constitution de sûretés.

Art. 44

F. Réserve de dispositions spéciales

1. Réalisation d'objets confisqués

La réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois.

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2757 2758; FF 2002 6622 6631).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

⁷⁰ RS 211.231

Art. 45⁷¹

2. Prêts sur gages

La réalisation en matière de prêts sur gages est régie par l'art. 910 du code civil (CC)⁷².

II. Du for de la poursuite**Art. 46**

A. For ordinaire de la poursuite

¹ Le for de la poursuite est au domicile du débiteur.

² Les personnes morales et sociétés inscrites au registre du commerce sont poursuivies à leur siège social, les personnes morales non inscrites, au siège principal de leur administration.⁷³

³ Chacun des indivis peut, en raison des dettes d'une indivision qui n'a pas de représentant, être poursuivi dans le lieu où ils exploitent l'indivision en commun.⁷⁴

⁴ La communauté des propriétaires par étages est poursuivie au lieu de situation de l'immeuble.⁷⁵

Art. 47⁶**Art. 48**

B. Fors spéciaux de la poursuite
1. For du lieu de séjour

Le débiteur qui n'a pas de domicile fixe peut être poursuivi au lieu où il se trouve.

Art. 49⁷⁷

2. For de poursuite d'une succession

Aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée, la succession est poursuivie au lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi à l'époque de son décès et selon le mode qui lui était applicable.

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁷² RS **210**

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁷⁴ Introduit par l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS **210**).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁷⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS **210**).

Art. 50

3. For de poursuite d'un débiteur domicilié à l'étranger

¹ Le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci.

² Le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette.

Art. 51

4. For du lieu de situation de la chose

¹ Lorsque la créance est garantie par un gage mobilier, la poursuite peut s'opérer soit au lieu déterminé par les art. 46 à 50, soit au lieu où se trouve le gage ou la partie du gage qui a la plus grande valeur.⁷⁸

² Lorsque la créance est garantie par hypothèque, la poursuite s'opère au lieu de la situation de l'immeuble, si elle porte sur plusieurs immeubles situés dans des arrondissements différents, au lieu où se trouve la partie des immeubles qui a la plus grande valeur.

Art. 52

5. For du séquestre

La poursuite après séquestre peut s'opérer au lieu où l'objet séquestré se trouve;⁷⁹ toutefois la commination et la réquisition de faillite ne peuvent être notifiées qu'au for ordinaire.

Art. 53

C. For de la poursuite en cas de changement de domicile

Si le débiteur change de domicile après l'avis de saisie, après la commination de faillite ou après la notification du commandement de payer pour effets de change, la poursuite se continue au même domicile.

Art. 54

D. For de la faillite du débiteur en fuite

La faillite d'un débiteur en fuite est déclarée au lieu de son dernier domicile.

Art. 55

E. Principe de l'unité de la faillite

La faillite ne peut être ouverte en même temps dans plusieurs endroits de la Suisse. Elle est réputée ouverte là où elle a été prononcée en premier lieu.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

III. Temps prohibés, fêtes et suspensions⁸⁰

Art. 56⁸¹

A. Principes

Sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite:

1. dans les temps prohibés, savoir entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours légalement fériés;
2. pendant les fêtes, à savoir sept jours avant et sept jours après les fêtes de Pâques et de Noël, ainsi que du 15 juillet au 31 juillet; il n'y a pas de fêtes en cas de poursuite pour effets de change;
3. lorsque le débiteur est au bénéfice de la suspension (art. 57 à 62).

Art. 57⁸²

B. Suspension

1. En cas de service militaire, service civil ou protection civile

a. Durée

¹ La poursuite dirigée contre un débiteur au service militaire, service civil ou protection civile⁸³ est suspendue pendant la durée de ce service.⁸⁴

² Lorsque le débiteur a accompli sans interruption notable au moins trente jours de service avant son licenciement ou son entrée en congé, la poursuite demeure suspendue les deux semaines qui suivent le licenciement ou l'entrée en congé.

³ Pour les contributions périodiques d'entretien ou d'aliments découlant du droit de la famille, le débiteur peut être poursuivi même pendant la suspension.⁸⁵

⁴ Les débiteurs qui, en vertu d'un rapport de travail avec la Confédération ou un canton, accomplissent un service militaire, service civil ou protection civile ne bénéficient pas de la suspension.⁸⁶

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁸² Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201).

⁸³ Nouvelle expression selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 824.0). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 57a⁸⁷

b. Devoirs
d'information de
la part de tiers

¹ Lorsqu'un acte de poursuite ne peut pas être accompli du fait que le débiteur se trouve au service militaire, service civil ou protection civile, les personnes adultes faisant partie de son ménage et, en cas de notification de l'acte dans un établissement industriel ou commercial, les travailleurs et, s'il y a lieu, l'employeur sont tenus sous peine de poursuites pénales (art. 324, ch. 5, CP⁸⁸) d'indiquer au préposé l'adresse de service du débiteur et son année de naissance.⁸⁹

^{1bis} Le préposé attire l'attention des personnes concernées sur leurs devoirs et les conséquences pénales de leur inobservation.⁹⁰

² Le commandement compétent fait savoir à l'office des poursuites, s'il en est requis, quand le débiteur sera licencié ou mis en congé.

³ ...⁹¹

Art. 57b⁹²

c. Garantie du
gage immobilier

¹ La garantie du gage immobilier pour les intérêts (art. 818, al. 1, ch. 3, CC⁹³) est prolongée de la durée de la suspension des poursuites envers tout débiteur bénéficiant de la suspension en raison du service militaire, service civil ou protection civile.⁹⁴

² Dans la poursuite en réalisation de gage, le commandement de payer doit être notifié aussi pendant la suspension pourvu que celle-ci ait duré trois mois.

Art. 57c⁹⁵

d. Inventaire

¹ Si le débiteur bénéficie de la suspension en raison du service militaire, service civil ou protection civile, le créancier peut demander à l'office des poursuites de dresser un inventaire ayant, pour la durée de la suspension, les effets prévus par l'art. 164.⁹⁶ Le créancier doit toutefois rendre vraisemblable que sa prétention existe et qu'elle est com-

⁸⁷ Introduit par l'art. 2 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201). Voir aussi la note à l'art. 57.

⁸⁸ RS 311.0

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁹² Introduit par l'art. 2 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201). Voir aussi la note à l'art. 57.

⁹³ RS 210

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁹⁵ Introduit par l'art. 2 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201). Voir aussi la note à l'art. 57.

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

promise par des actes du débiteur ou de tiers tendant à favoriser certains créanciers au détriment des autres ou à désavantager tous les créanciers.

² L'inventaire n'est pas dressé si le débiteur fournit des sûretés pour la prétention du créancier requérant.

Art. 57^{d97}

e. Révocation
par le juge

La suspension des poursuites en raison du service militaire, service civil ou protection civile peut être révoquée avec effet immédiat par le juge de la mainlevée de l'opposition, à titre général ou pour des créances déterminées, à la requête d'un créancier qui rend vraisemblable:⁹⁸

1. que le débiteur a soustrait des biens à l'action de ses créanciers ou qu'il prend des dispositions en vue de favoriser certains créanciers au détriment des autres ou de désavantager tous les créanciers, ou
- 2.⁹⁹ que le débiteur, s'il s'agit d'un service militaire, service civil ou protection civile volontaire, n'a pas besoin de la suspension des poursuites pour sauvegarder sa situation matérielle, ou
- 3.¹⁰⁰ que le débiteur accomplit un service militaire, service civil ou protection civile volontaire pour se soustraire à ses engagements.

Art. 57^{e101}

f. Service mili-
taire, service
civil ou protec-
tion civile du
représentant
légal

Les dispositions relatives à la suspension des poursuites sont également applicables aux personnes et sociétés dont le représentant légal est au service militaire, service civil ou protection civile, aussi longtemps qu'elles ne sont pas en mesure de désigner un autre représentant.

⁹⁷ Introduit par l'art. 2 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201). Voir aussi la note à l'art. 57.

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁰¹ Introduit par l'art. 2 de la LF du 28 sept. 1949 (RO 1950 I 57; FF 1948 I 1201). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 58¹⁰²

2. En cas de décès

La poursuite dirigée contre un débiteur dont le conjoint ou le partenaire enregistré, le parent ou l'allié en ligne directe ou une personne qui fait ménage commun avec lui est décédée, est suspendue pendant deux semaines à compter du jour du décès.

Art. 59

3. Pour les dettes de la succession

¹ La poursuite pour des dettes grevant une succession est suspendue pendant deux semaines à partir du jour du décès, ainsi que pendant les délais accordés pour accepter ou répudier la succession.¹⁰³

² La poursuite commencée avant le décès peut être continuée contre la succession en conformité de l'art. 49.¹⁰⁴

³ Elle n'est continuée contre l'héritier que s'il s'agit de réalisation de gages ou si, dans une poursuite par voie de saisie, les délais de participation prévus aux art. 110 et 111 sont écoulés.

Art. 60

4. A la suite d'emprisonnement

Lorsque la poursuite est dirigée contre un détenu qui n'a pas de représentant, le préposé lui accorde un délai pour en constituer un, à moins que l'autorité tutélaire n'ait à y pourvoir. La poursuite demeure suspendue jusqu'à l'expiration de ce délai.

Art. 61

5. En cas de maladie grave du débiteur

En cas de maladie grave du débiteur, le préposé peut suspendre la poursuite pendant un temps déterminé.

Art. 62¹⁰⁵

6. En cas d'épidémie ou de calamité publique

En cas d'épidémie, de calamité publique ou de guerre, le Conseil fédéral ou, avec son assentiment, le gouvernement cantonal peut ordonner la suspension des poursuites sur une portion du territoire ou au profit de certaines catégories de personnes.

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO **1950** I 57 71; FF **1948** I 1201).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS **210**).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Art. 63¹⁰⁶

C. Effets sur le
cours des délais

Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes et des suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai à la disposition du débiteur, du créancier ou d'un tiers coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés.

IV. De la notification des actes de poursuite**Art. 64**

A. Aux
personnes
physiques

¹ Les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé.

² Lorsqu'aucune des personnes mentionnées ne peut être atteinte, l'acte est remis à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police, à charge de le notifier au débiteur.¹⁰⁷

Art. 65

B. Aux person-
nes morales,
sociétés et
successions non
partagées

¹ Lorsque la poursuite est dirigée contre une personne morale ou une société, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant, à savoir:¹⁰⁸

- 1.¹⁰⁹ au président de l'autorité exécutive, ou au service désigné par cette autorité, s'il s'agit d'une commune, d'un canton ou de la Confédération;
- 2.¹¹⁰ à un membre de l'administration ou du comité, à un directeur ou à un fondé de procuration, s'il s'agit d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou d'une association inscrite au registre du commerce;

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

3.¹¹¹ au président de l'administration ou au gérant, s'il s'agit d'une autre personne morale;

4. à l'un des associés gérants ou au fondé de procuration, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite.

² Lorsque les personnes ci-dessus mentionnées ne sont pas rencontrées à leur bureau, la notification peut être faite à un autre fonctionnaire ou employé.

³ Si des poursuites sont faites contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers.¹¹²

Art. 66

C. Au débiteur domicilié à l'étranger ou lorsque la notification est impossible

¹ Lorsque le débiteur ne demeure pas au for de la poursuite, les actes y sont remis à la personne ou déposés au lieu qu'il peut avoir indiqués.

² Faute d'indication, la notification a lieu par l'entremise de l'office du domicile ou par la poste.

³ Lorsque le débiteur demeure à l'étranger, il est procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence; la notification peut aussi avoir lieu par la poste si un traité le prévoit ou si l'Etat sur le territoire duquel la notification doit être faite y consent.¹¹³

⁴ La notification se fait par publication, lorsque:

1. le débiteur n'a pas de domicile connu;
2. le débiteur se soustrait obstinément à la notification;
3. le débiteur est domicilié à l'étranger et que la notification prévue à l'al. 3 ne peut être obtenue dans un délai convenable.¹¹⁴

5 ...¹¹⁵

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹¹² Introduit par l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS 210).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹¹⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

V. De la réquisition de poursuite

Art. 67

A. Réquisition de poursuite

¹ La réquisition de poursuite est adressée à l'office par écrit ou verbalement. Elle énonce:

1. le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire; le domicile élu en Suisse, s'il demeure à l'étranger. A défaut d'indication spéciale, l'office est réputé domicile élu;
- 2.¹¹⁶ le nom et le domicile du débiteur, et, le cas échéant, de son représentant légal; dans les réquisitions de poursuites contre une succession, il y a lieu de désigner les héritiers auxquels la notification doit être faite;
3. le montant en valeur légale suisse de la créance ou des sûretés exigées; si la créance porte intérêts, le taux et le jour duquel ils courent;
4. le titre et sa date; à défaut de titre, la cause de l'obligation.

² La réquisition faite en vertu d'une créance garantie par gage doit contenir, en outre, les indications prévues à l'art. 151.

³ Un reçu de la réquisition de poursuite est délivré gratuitement au créancier qui en fait la demande.

Art. 68

B. Frais de poursuite

¹ Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. L'office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés; mais il doit en aviser le créancier.

² Le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur.

VI.¹¹⁷

Poursuite des époux placés sous un régime de communauté

Art. 68a^{118 119}

A. Notification des actes de poursuite. Opposition

¹ Lorsque la poursuite est dirigée contre un époux placé sous un régime de communauté, le commandement de payer et tous les autres actes de poursuite doivent être notifiés aussi au conjoint du débiteur; s'il

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS 210).

¹¹⁷ Anciennement «ch. V^{bis}».

¹¹⁸ Introduit par l'art. 15 ch. 3 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII CO (RS 220 in fine). Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 5 oct. 1984 modifiant le CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1986 122 153 art. 1; FF 1979 II 1179).

¹¹⁹ Anciennement «art. 68^{bis}».

n'apparaît qu'au cours de la procédure que le débiteur est placé sous un régime de communauté, l'office procède sans délai à cette notification.

² Chaque époux peut faire opposition au commandement de payer.

³ ...¹²⁰

Art. 68b¹²¹

B. Dispositions
spéciales

¹ Chaque époux peut, par la voie de la procédure de revendication (art. 106 à 109), prétendre qu'un bien saisi fait partie des biens propres du conjoint du débiteur.

² Lorsque la poursuite ne porte que sur les biens propres du débiteur et sa part aux biens communs, chaque époux peut en outre, par la voie de la procédure de revendication (art. 106 à 109), s'opposer à la saisie des biens communs.

³ Si la poursuite se continue sur les biens propres du débiteur et sur sa part aux biens communs, la saisie et la réalisation de cette part sont régies par l'art. 132; est réservée la saisie d'un revenu du travail futur de l'époux poursuivi (art. 93).¹²²

⁴ La part d'un époux aux biens communs ne peut être vendue aux enchères.

⁵ L'autorité de surveillance peut requérir le juge d'ordonner la séparation de biens.

VII.¹²³

Poursuite en cas de représentation légale ou de curatelle

Art. 68c

1. Débiteur sous
autorité parentale
ou sous tutelle

¹ Si le débiteur est sous autorité parentale ou sous tutelle, les actes de poursuite sont notifiés à son représentant légal; s'il n'a pas de représentant légal, la notification est faite à l'autorité responsable.

² Néanmoins, si la créance résulte de l'exercice d'une activité autorisée ou si elle est en rapport avec l'administration des revenus de son travail ou des biens laissés à sa disposition (art. 321, al. 2, 323, al. 1, 412,

¹²⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹²¹ Introduit par le ch. II 3 de la LF du 5 oct. 1984 modifiant le CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1986 122 153 art. 1; FF 1979 II 1179).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹²³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

414, CC¹²⁴), les actes de poursuite sont notifiés au débiteur et à son représentant légal.

³ Si le débiteur est pourvu d'un conseil légal chargé de la gestion de ses biens (art. 395, al. 2, CC) et que le créancier entende être satisfait non seulement sur les revenus de débiteur mais aussi sur sa fortune, les actes de poursuite doivent être notifiés au débiteur et à son conseil légal.

Art. 68d

2. Débiteur sous curatelle

Si le débiteur est pourvu d'un curateur, et que la nomination en ait été publiée ou communiquée à l'office des poursuites (art. 397 CC¹²⁵), les actes de poursuite sont notifiés:

1. s'il y a curatelle au sens de l'art. 325 CC au curateur et au titulaire de l'autorité parentale;
2. s'il y a curatelle au sens des art. 392 à 394 CC au débiteur et au curateur.

Art. 68e

3. Limitation de la responsabilité

Si le débiteur ne répond que sur ses biens disponibles, il est possible de faire valoir dans la procédure de revendication (art. 106 à 109) qu'un bien saisi n'en fait pas partie.

VIII.¹²⁶ Commandement de payer et opposition¹²⁷

Art. 69

A. Commandement de payer
1. Contenu

¹ Dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer.¹²⁸

² Cet acte contient:

1. les indications prescrites pour la réquisition de poursuite;
2. la sommation de payer dans les vingt jours le montant de la dette et les frais, ou, lorsque la poursuite a des sûretés pour objet, de les fournir dans ce délai;

¹²⁴ RS 210

¹²⁵ RS 210

¹²⁶ Anciennement «ch. VI».

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

3. l'avis que le débiteur doit former opposition dans les dix jours de la notification, s'il entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites;
4. l'avertissement que faute par le débiteur d'obtempérer au commandement de payer ou de former opposition, la poursuite suivra son cours.

Art. 70

2. Rédaction

¹ Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier. Si les exemplaires ne sont pas conformes celui du débiteur fait foi.

² Lorsque des codébiteurs sont poursuivis simultanément, un commandement de payer est notifié à chacun d'eux.¹²⁹

Art. 71

3. Moment de la notification

¹ Le commandement de payer est notifié au débiteur à réception de la réquisition de poursuite.¹³⁰

² L'office qui reçoit plusieurs réquisitions contre le même débiteur doit notifier tous les commandements de payer en même temps.

³ Aucune réquisition ne peut être exécutée avant celle qui est plus ancienne.

Art. 72

4. Forme de la notification

¹ La notification est opérée par le préposé, par un employé de l'office ou par la poste.¹³¹

² Celui qui procède à la notification atteste sur chaque exemplaire le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis.

Art. 73¹³²

B. Présentation des moyens de preuve

¹ A la demande du débiteur, le créancier est invité à présenter les moyens de preuve afférents à sa créance à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition.

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

² Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins à courir. Dans un litige ultérieur, le juge tient néanmoins compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve.

Art. 74

C. Opposition 1. Délai et forme

¹ Le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer.¹³³

² Le débiteur poursuivi qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée.¹³⁴

³ A la demande du débiteur, il lui est gratuitement donné acte de l'opposition.

Art. 75¹³⁵

2. Motifs

¹ Il n'est pas nécessaire de motiver l'opposition. Celui qui l'a cependant motivée n'est pas limité par la suite aux moyens énoncés.

² Le débiteur qui conteste son retour à meilleure fortune (art. 265, 265a) doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen.

³ Les dispositions sur l'opposition tardive (art. 77) et sur l'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 179, al. 1) sont réservées.

Art. 76

3. Communication au créancier

¹ L'opposition est consignée sur l'exemplaire du commandement de payer, destiné au créancier; s'il n'y a pas eu opposition, il en est également fait mention.

² Cet exemplaire est remis au créancier immédiatement après l'opposition ou à l'expiration du délai d'opposition.

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 77¹³⁶

4. Opposition tardive en cas de changement de créancier

¹ Si le créancier change au cours de la procédure de poursuite, le débiteur poursuivi peut former opposition jusqu'à la distribution des deniers ou jusqu'à la déclaration de faillite.

² Le débiteur poursuivi doit former opposition devant le juge du for de la poursuite par des conclusions écrites et motivées dans les dix jours à compter de celui où il a eu connaissance du changement de créancier en rendant vraisemblables les exceptions opposables au nouveau créancier.

³ Le juge saisi de cette opposition peut ordonner la suspension de la poursuite; il statue sur la recevabilité de l'opposition après avoir entendu les parties.

⁴ Si l'opposition est admise mais qu'une saisie a déjà été exécutée, le préposé assigne au créancier un délai de dix jours pour ouvrir action en constatation de sa créance. Si le délai n'est pas utilisé, la saisie devient caduque.

⁵ L'office avise le débiteur de tout changement de créancier.

Art. 78

5. Effets

¹ L'opposition suspend la poursuite.

² Si le débiteur ne conteste qu'une partie de la dette, la poursuite peut être continuée pour la somme reconnue.

Art. 79¹³⁷

D. Annulation de l'opposition
1. Par la voie de la procédure ordinaire ou administrative

¹ Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition.

² Lorsque la décision a été rendue dans un autre canton, l'office des poursuites, dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, assigne au débiteur un délai de dix jours pour soulever les exceptions prévues à l'art. 81, al. 2. Si le débiteur soulève de telles exceptions, le créancier ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'après avoir obtenu une décision du juge de la mainlevée au for de la poursuite.

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 80¹³⁸

2. Par la main-
levée définitive
a. Titre de
mainlevée

¹ Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

² Sont assimilées à des jugements:

1. les transactions ou reconnaissances passées en justice;
2. les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés;
3. dans les limites du territoire cantonal, les décisions des autorités administratives cantonales relatives aux obligations de droit public (impôts, etc.), en tant que le droit cantonal prévoit cette assimilation;
- 4.¹³⁹ les décisions définitives concernant les frais de contrôle rendus par les organes de contrôle en vertu de l'art. 16, al. 1, de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir¹⁴⁰.

Art. 81

b. Exceptions

¹ Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.¹⁴¹

² Si le jugement exécutoire a été rendu dans un autre canton, l'opposant peut en outre se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté.¹⁴²

³ Si le jugement a été rendu dans un pays étranger avec lequel il existe une convention sur l'exécution réciproque des jugements, l'opposant peut faire valoir les moyens réservés dans la convention.

Art. 82

3. Par la main-
levée provisoire
a. Conditions

¹ Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹³⁹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RS 822.41).

¹⁴⁰ RS 822.41

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

² Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération.¹⁴³

Art. 83

b. Effets

¹ Lorsque la mainlevée provisoire a été accordée, le créancier peut, passé le délai de paiement et suivant la qualité du débiteur, requérir la saisie provisoire ou demander au juge qu'il soit procédé à l'inventaire en application de l'art. 162.

² De son côté, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter au for de la poursuite une action en libération de dette; le procès est instruit en la forme ordinaire.¹⁴⁴

³ S'il ne fait pas usage de ce droit ou s'il est débouté de son action, la mainlevée ainsi que, le cas échéant, la saisie provisoire deviennent définitives.¹⁴⁵

⁴ Le délai prévu à l'art. 165, al. 2, ne court pas entre l'introduction de l'action en libération de dette et le jugement. Le juge de la faillite met toutefois fin aux effets de l'inventaire lorsque les conditions pour l'ordonner ne sont plus réunies.¹⁴⁶

Art. 84¹⁴⁷

4. Procédure de mainlevée

¹ Le juge du for de la poursuite statue sur les requêtes en mainlevée.

² Dès réception de la requête, il donne au débiteur l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, puis notifie sa décision dans les cinq jours.

Art. 85¹⁴⁸

E. Annulation ou suspension de la poursuite par le juge

1. En procédure sommaire

Le débiteur poursuivi peut en tout temps requérir du tribunal du for de la poursuite l'annulation de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais, ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que le créancier lui a accordé un sursis.

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 85a¹⁴⁹

2. En procédure accélérée

¹ Le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé.

² Dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite:

1. s'il s'agit d'une poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, avant la réalisation ou, si celle-ci a déjà eu lieu, avant la distribution des deniers;
2. s'il s'agit d'une poursuite par voie de faillite, après la notification de la commination de faillite.

³ S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite.

⁴ La procédure a lieu en la forme accélérée.

Art. 86

F. Action en répétition de l'indu

¹ Celui qui a payé une somme qu'il ne devait pas, ensuite de poursuites restées sans opposition ou d'un jugement prononçant la mainlevée, a le droit de la répéter dans l'année par la voie de la procédure ordinaire.

² L'action est introduite au for de la poursuite ou à celui du défendeur, selon le choix du demandeur.

³ En dérogation à l'art. 63 du code des obligations (CO)¹⁵⁰, la preuve que la somme n'était pas due est la seule qui incombe au demandeur.¹⁵¹

Art. 87

G. Poursuites en réalisation de gages et pour effets de change

En matière de réalisation de gages, le commandement de payer est régi par les dispositions spéciales des art. 151 à 153; le commandement de payer et l'opposition dans la poursuite pour effets de change sont régis par les dispositions spéciales des art. 178 à 189.

¹⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁵⁰ RS 220

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

IX. Continuation de la poursuite¹⁵²

Art. 88¹⁵³

¹ Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer.

² Ce droit se périme par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif.

³ Un reçu de la réquisition de continuer la poursuite est délivré gratuitement au créancier qui en fait la demande.

⁴ A la demande du créancier, une somme en valeur étrangère peut être convertie de nouveau en valeur légale suisse au cours du jour de la réquisition de continuer la poursuite.

Titre troisième:¹⁵⁴ De la poursuite par voie de saisie

I.¹⁵⁵ De la saisie

Art. 89¹⁵⁶

A. Exécution de
la saisie
1. Moment

Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir.

¹⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁵⁴ Anciennement avant l'art. 88.

¹⁵⁵ Anciennement avant l'art. 88.

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 90

2. Avis

Le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard. L'avis rappelle les dispositions de l'art. 91.

Art. 91¹⁵⁷

3. Devoirs du débiteur et des tiers

¹ Le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi:

1. d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter (art. 323, ch. 1, CP)¹⁵⁸;
2. d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (art. 163, ch. 1, 323, ch. 2, CP)¹⁵⁹.

² Si le débiteur néglige sans excuse suffisante d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, l'office des poursuites peut le faire amener par la police.

³ A la réquisition du préposé, le débiteur est tenu d'ouvrir ses locaux et ses meubles. Au besoin, le préposé peut faire appel à la force publique.

⁴ Les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5, CP), la même obligation de renseigner que le débiteur.

⁵ Les autorités ont la même obligation de renseigner que le débiteur.

⁶ L'office des poursuites attire expressément l'attention des intéressés sur leurs obligations ainsi que sur les conséquences pénales de leur inobservation.

Art. 92

4. Biens insaisissables

¹ Sont insaisissables:

- 1.¹⁶⁰ les objets réservés à l'usage personnel du débiteur ou de sa famille, tels que les vêtements, effets personnels, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers, en tant qu'ils sont indispensables;

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁵⁸ RS **311.0**

¹⁵⁹ RO **2005** 79

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

- 1a.¹⁶¹ les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain;
- 2.¹⁶² les objets et livres du culte;
- 3.¹⁶³ les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession;
- 4.¹⁶⁴ ou bien deux vaches laitières ou génisses, ou bien quatre chèvres ou moutons, au choix du débiteur, ainsi que les petits animaux domestiques, avec les fourrages et la litière pour quatre mois, en tant que ces animaux sont indispensables à l'entretien du débiteur et de sa famille ou au maintien de son entreprise;
- 5.¹⁶⁵ les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir;
- 6.¹⁶⁶ l'habillement, l'équipement, les armes, le cheval et la solde d'une personne incorporée dans l'armée, l'argent de poche d'une personne astreinte au service civil ainsi que l'habillement, l'équipement et l'indemnité d'une personne astreinte à servir dans la protection civile;
- 7.¹⁶⁷ le droit aux rentes viagères constituées en vertu des art. 516 à 520 CO¹⁶⁸;
- 8.¹⁶⁹ les prestations d'assistance et subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence, de décès, etc.;

¹⁶¹ Introduit par le ch. IV de la LF du 4 oct. 2002 (Animaux), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2003** 463 466; FF **2002** 3885 5418).

¹⁶² Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO **1950** I 57 71; FF **1948** I 1201).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO **1950** I 57 71; FF **1948** I 1201).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO **1950** I 57 71; FF **1948** I 1201).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS **824.0**).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁶⁸ RS **220**

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

- 9.¹⁷⁰ les rentes, indemnités en capital et autres prestations allouées à la victime ou à ses proches pour lésions corporelles, atteinte à la santé ou mort d'homme, en tant qu'elles constituent une indemnité à titre de réparation morale, sont destinées à couvrir les frais de soins ou l'acquisition de moyens auxiliaires;
- 9a.¹⁷¹ les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁷², ou de l'art. 50 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁷³, les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁷⁴ et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales;
- 10.¹⁷⁵ les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage non encore exigibles à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle;
- 11.¹⁷⁶ les biens appartenant à un Etat étranger ou à une banque centrale étrangère qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique;

² Ne sont pas non plus saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas. Ils sont toutefois mentionnés avec leur valeur estimative dans le procès-verbal de saisie.¹⁷⁷

³ Les objets mentionnés à l'al. 1, ch. 1 à 3, sont saisissables lorsqu'ils ont une valeur élevée; ils ne peuvent cependant être enlevés au débiteur que si le créancier met à la disposition de ce dernier, avant leur enlèvement, des objets de remplacement qui ont la même valeur d'usage, ou la somme nécessaire à leur acquisition.¹⁷⁸

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁷² RS **831.10**

¹⁷³ RS **831.20**

¹⁷⁴ [RO **1965** 541, **1971** 32, **1972** 2537 ch. III, **1974** 1589, **1978** 391 ch. II 2, **1985** 2017, **1986** 699, **1996** 2466 annexe ch. 4, **1997** 2952, **2000** 2687, **2002** 701 ch. I 6 3371 annexe ch. 9 3453, **2003** 3837 annexe ch. 4, **2006** 979 art. 2 ch. 8, **2007** 5259 ch. IV, RO **2007** 6055 art. 35]. Actuellement "au sens de l'art. 20 de la LF du 6 oct. 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI" (RS **831.30**).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁷⁶ Introduit par l'art. 3 de la LF du 28 sept. 1949 (RO **1950** I 57; FF **1948** I 1201). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴ Sont réservées les dispositions spéciales sur l'insaisissabilité figurant dans la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹⁷⁹ (art. 79, al. 2, et 80 LCA), la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les droits d'auteur¹⁸⁰ (art. 18 LDA) et le code pénal (CP)¹⁸¹ (art. 378, al. 2, CP).¹⁸²

Art. 93¹⁸³

5. Revenus
relativement
saisissables

¹ Tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.

² Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si plusieurs créanciers participent à la saisie, le délai court à compter du jour de l'exécution de la première saisie effectuée à la requête d'un créancier de la série en cause (art. 110 et 111).

³ Si, durant ce délai, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances.

Art. 94

6. Saisie de
récoltes
pendantes

¹ Les récoltes pendantes ne peuvent être saisies, savoir:

1. sur les prés, avant le 1^{er} avril;
2. sur les champs, avant le 1^{er} juin;
3. dans les vignes, avant le 20 août.

² L'aliénation faite par le débiteur antérieurement ou à ces époques mêmes n'est pas opposable au saisissant.

³ Sont réservés les droits des créanciers garantis par des gages immobiliers sur les récoltes pendantes faisant partie intégrante de l'immeuble grevé, à la condition toutefois que le créancier ait lui-même requis la poursuite en réalisation de son gage avant que les récoltes saisies aient été réalisées.¹⁸⁴

¹⁷⁹ RS 221.229.1

¹⁸⁰ RS 231.1

¹⁸¹ RS 311.0. Actuellement «l'art. 83 al. 2».

¹⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS 210).

7. Ordre
de la saisie
a. En général

Art. 95

¹ La saisie porte au premier chef sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables (art. 93); les objets de valeur courante doivent être saisis les premiers, ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément, de préférence à ceux dont il pourrait difficilement se priver.¹⁸⁵

² Les immeubles ne sont saisis qu'à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance.¹⁸⁶

³ Sont saisis en dernier lieu les biens frappés de séquestre, ceux que le débiteur désigne comme appartenant à des tiers et ceux que des tiers revendiquent.

⁴ Le débiteur dont on saisit les fourrages peut exiger que l'on saisisse en même temps le nombre correspondant de pièces de bétail.

^{4bis} Le préposé peut s'écarter de cet ordre lorsque les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur le demandent conjointement.¹⁸⁷

⁵ En général, le fonctionnaire qui procède à la saisie doit concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

b. Créances
contre le
conjoint ou le
partenaire
enregistré

Art. 95a¹⁸⁸

Les créances d'un époux contre son conjoint ou son partenaire enregistré ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi.

B. Effets
de la saisie

Art. 96

¹ Il est interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP¹⁸⁹), de disposer des biens saisis sans la permission du préposé. Le fonctionnaire qui procède à la saisie attire expressément son attention sur cette interdiction ainsi que sur les conséquences pénales de sa violation.¹⁹⁰

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁸⁸ Introduit par le ch. II 3 de la LF du 5 oct. 1984 modifiant le CC (RO **1986** 122; FF **1979** II 1179). Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

¹⁸⁹ RS **311.0**

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

² Sous réserve des effets de la possession acquise par les tiers de bonne foi, les actes de disposition accomplis par le débiteur sont nuls dans la mesure où ils lèsent les droits que la saisie a conférés aux créanciers.¹⁹¹

Art. 97

C. Estimation.
Etendue de la
saisie

¹ Le fonctionnaire fait l'estimation des objets qu'il saisit. Il peut s'adjoindre des experts.

² Il ne saisit que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais.

Art. 98

D. Mesures de
sûreté
1. Pour les biens
meubles

¹ Lorsque la saisie porte sur des espèces, billets de banque, titres au porteur, effets de change ou autres titres transmissibles par endossement, objets de métaux précieux ou autres objets de prix, l'office les prend sous sa garde.¹⁹²

² Les autres biens meubles peuvent être laissés provisoirement entre les mains du débiteur ou du tiers détenteur, à charge de les représenter en tout temps.

³ Toutefois ces objets sont également placés sous la garde de l'office ou d'un tiers, si le préposé juge cette mesure opportune ou si le créancier rend vraisemblable qu'elle est nécessaire pour assurer les droits constitués en sa faveur par la saisie.¹⁹³

⁴ L'office peut aussi prendre sous sa garde les objets dont un tiers se trouvait nanti à titre de gage; il les restitue si la réalisation n'en a pas lieu.

Art. 99

2. Pour les
créances

Lorsque la saisie porte sur une créance ou autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office.

Art. 100

3. Pour les
autres droits.
Recouvrement
des créances

L'office pourvoit à la conservation des droits saisis et à l'encaissement des créances échues.

¹⁹¹ Introduit par l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS **210**).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 avril 1924, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1925 (RO **40** 379 384; FF **1921** I 579).

Art. 101¹⁹⁴

4. Pour les
immeubles
a. Annotation au
registre foncier

¹ La saisie d'un immeuble entraîne une restriction du droit d'aliéner. L'office communique sans retard la saisie au registre foncier pour annotation et avec indication de la date et de la somme pour laquelle la saisie a eu lieu. La communication est faite également lorsque de nouveaux créanciers participent à la saisie et lorsque la saisie a pris fin.

² L'annotation sera radiée si la réalisation n'est pas requise dans les deux ans qui suivent la saisie.

Art. 102¹⁹⁵

b. Fruits et
produits

¹ La saisie d'un immeuble comprend les fruits et les autres produits, sans préjudice des droits attribués aux créanciers garantis par gage immobilier.

² L'office communique la saisie aux créanciers garantis par gage immobilier et, le cas échéant, aux locataires et fermiers.

³ Il pourvoit à la gérance et à l'exploitation de l'immeuble.¹⁹⁶

Art. 103

c. Récolte des
fruits

¹ L'office pourvoit à la récolte des fruits (art. 94 et 102).

² Si le débiteur est sans ressources, il est prélevé ce qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille.

Art. 104

5. Pour les biens
communs

Lorsque la saisie porte sur un usufruit ou sur une part dans une succession indivise, société ou communauté, l'office donne avis de la saisie aux tiers intéressés.

Art. 105¹⁹⁷

6. Frais de
conservation des
biens saisis

Le créancier qui en est requis est tenu de faire l'avance des frais de conservation des biens saisis.

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS **210**).

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Art. 106¹⁹⁸

E. Prétentions de tiers (revendication)

1. Mention et communication

¹ Lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'office des poursuites mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu.

² Le tiers peut annoncer sa prétention tant que le produit de la réalisation du bien saisi n'est pas distribué.

³ Après la réalisation, le tiers peut faire valoir, en dehors de la procédure de poursuite, les prétentions fondées sur le droit civil en cas de vol, de perte ou de dessaisissement d'une chose mobilière (art. 934 et 935 CC¹⁹⁹) ou encore d'acquisition de mauvaise foi (art. 936, 974, al. 3, CC). La vente de gré à gré faite conformément à l'art. 130 de la présente loi est assimilée à une vente aux enchères publiques au sens de l'art. 934, al. 2, CC.

Art. 107²⁰⁰

2. Procédure ultérieure

a. En cas de possession exclusive du débiteur

¹ Le débiteur et le créancier peuvent contester la prétention du tiers devant l'office des poursuites lorsque celle-ci a pour objet:

1. un bien meuble qui se trouve en la possession exclusive du débiteur;
2. une créance ou un autre droit et que la prétention du débiteur paraît mieux fondée que celle du tiers;
3. un immeuble et que la prétention ne résulte pas du registre foncier.

² L'office des poursuites leur assigne un délai de dix jours à cet effet.

³ A la demande du débiteur ou du créancier, le tiers est invité à présenter ses moyens de preuve à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition. L'art. 73, al. 2, s'applique par analogie.

⁴ Si la prétention n'est pas contestée, elle est réputée admise dans la poursuite en question.

⁵ Si la prétention est contestée, l'office des poursuites assigne un délai de 20 jours au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit contre celui qui le conteste. Si le tiers n'ouvre pas action, sa prétention n'est pas prise en considération dans la poursuite en question.

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁹⁹ RS **210**

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Art. 108²⁰¹

b. En cas de possession ou de copossession du tiers

¹ Le créancier et le débiteur peuvent ouvrir action contre le tiers en contestation de sa prétention lorsqu'elle a pour objet:

1. un bien meuble qui se trouve en possession ou copossession du tiers;
2. une créance ou un autre droit et que la prétention du tiers paraît mieux fondée que celle du débiteur;
3. un immeuble et que la prétention du tiers résulte du registre foncier.

² L'office des poursuites leur assigne un délai de 20 jours à cet effet.

³ Si aucune action n'a été introduite, la prétention est réputée admise dans la poursuite en question.

⁴ A la demande du créancier ou du débiteur, le tiers est invité à présenter ses moyens de preuve à l'office des poursuites avant l'expiration du délai pour ouvrir action. L'art. 73, al. 2, s'applique par analogie.

Art. 109²⁰²

c. For

¹ Sont intentées au for de la poursuite:

1. les actions fondées sur l'art. 107, al. 5;
2. les actions fondées sur l'art. 108, al. 1, lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger.

² Lorsque l'action fondée sur l'art. 108, al. 1, est dirigée contre un défendeur domicilié en Suisse, elle est intentée au domicile de ce dernier.

³ Le for des actions relatives aux droits sur un immeuble est, dans tous les cas, au lieu de situation de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble qui a la valeur la plus élevée.

⁴ Le juge avise l'office des poursuites de l'introduction de l'action et du jugement définitif. Le procès est instruit en la forme accélérée.

⁵ En tant qu'elle concerne les objets litigieux, la poursuite est suspendue jusqu'au jugement définitif et les délais pour requérir la réalisation (art. 116) ne courent pas.

²⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 110²⁰³

F. Participation à la saisie
1. En général

¹ Les créanciers qui requièrent la continuation de la poursuite dans les 30 jours à compter de l'exécution de la première saisie participent à celle-ci. L'office complète celle-ci au fur et à mesure des réquisitions, autant que cela est nécessaire pour désintéresser tous les créanciers de la même série.

² Les créanciers qui requièrent la continuation de la poursuite après les 30 jours forment de la même manière des séries successives, pour lesquelles il est procédé à de nouvelles saisies.

³ Les objets saisis ne peuvent être compris dans une nouvelle saisie que dans la mesure où leur produit ne servira pas à désintéresser les créanciers de la série précédente.

Art. 111²⁰⁴

2. Participation privilégiée

¹ Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie:

- 1.²⁰⁵ le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur;
2. les enfants et les pupilles du débiteur, ainsi que les personnes placées sous sa curatelle en raison de leurs créances résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle;
3. les enfants majeurs et les petits-enfants du débiteur en raison de leurs créances fondées sur les art. 334 et 334^{bis} CC²⁰⁶;
4. le bénéficiaire d'un contrat d'entretien viager en raison de sa créance fondée sur l'art. 529 CO²⁰⁷.

² Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, du partenariat enregistré, de l'autorité parentale ou de la tutelle, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle.²⁰⁸

³ Si l'office des poursuites connaît les personnes ayant le droit de participer à la saisie, il les informe de celle-ci par pli simple.

²⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

²⁰⁶ RS **210**

²⁰⁷ RS **220**

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

⁴ L'office des poursuites porte les demandes de participation à la connaissance du débiteur et des créanciers; il leur assigne un délai de dix jours pour former opposition.

⁵ S'il est fait opposition, le participant n'est admis qu'à titre provisoire et il doit introduire son action dans les 20 jours au for de la poursuite, sous peine d'exclusion. Le procès est instruit en la forme accélérée.

Art. 112

G. Procès-verbal de saisie

1. Rédaction

¹ Il est dressé procès-verbal de la saisie. Le procès-verbal est signé par le fonctionnaire ou l'employé qui procède à l'opération; il énonce les noms du créancier et du débiteur, le montant de la créance, le jour et l'heure de la saisie, les biens saisis et leur valeur estimative, ainsi que les prétentions de personnes tierces.

² Si les objets saisis se trouvent frappés de séquestre, le droit de participation du séquestrant (art. 281) est consigné au procès-verbal.

³ Si les biens saisissables sont insuffisants ou font entièrement défaut, il en est fait mention.

Art. 113²⁰⁹

2. Adjonctions

La participation de nouveaux créanciers et les compléments de saisie sont consignés à la fin du procès-verbal.

Art. 114²¹⁰

3. Notification aux créanciers et au débiteur

A l'expiration du délai de participation de 30 jours, l'office des poursuites notifie sans retard une copie du procès-verbal aux créanciers et au débiteur.

Art. 115

4. Procès-verbal de saisie valant comme acte de défaut de biens

¹ S'il n'y a pas de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut comme un acte de défaut de biens dans le sens de l'art. 149.

² Il tient lieu d'acte de défaut de biens provisoire et confère au créancier les droits mentionnés aux art. 271, ch. 5, et 285, lorsque les biens saisissables sont insuffisants d'après l'estimation.

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³ L'acte de défaut de biens provisoire confère en outre au créancier le droit d'exiger dans le délai d'une année prévu à l'art. 88, al. 2, la saisie de biens nouvellement découverts. Les dispositions sur la participation (art. 110 et 111) sont applicables.²¹¹

II. Réalisation²¹²

...²¹³

Art. 116²¹⁴

A. Réquisition
de réaliser
1. Délai

¹ Le créancier peut requérir la réalisation des biens saisis un mois au plus tôt et un an au plus tard après la saisie, s'il s'agit de biens meubles, y compris les créances et autres droits; il peut le faire six mois au plus tôt et deux ans au plus tard après la saisie, s'il s'agit d'immeubles.

² Lorsque le salaire futur a été saisi et que l'employeur n'a pas remis à l'échéance les montants saisis, la réalisation du droit à ces montants peut être requise dans les quinze mois qui suivent la saisie.

³ Lorsque la participation de plusieurs créanciers a entraîné un complément de saisie, les délais courent dès le dernier complément de saisie fructueux.

Art. 117

2. Qualité pour
requérir

¹ Chaque créancier peut requérir la réalisation²¹⁵ pour la série dont il fait partie.

² Les créanciers peuvent même requérir la réalisation des biens dont ils n'ont saisi que la plus-value (art. 110, al. 3).

Art. 118

3. En cas de
saisie provisoire

Le créancier dont la saisie n'est que provisoire ne peut requérir la réalisation. Les délais de l'art. 116 ne courent pas à son égard.

²¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²¹³ Tit. abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²¹⁵ Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 119²¹⁶

4. Effets

¹ La réalisation s'opère conformément aux art. 122 à 143a.² Elle est suspendue aussitôt que le produit atteint le montant des créances pour lesquelles la saisie est provisoire ou définitive. L'art. 144, al. 5, est réservé.**Art. 120**

5. Avis au débiteur

L'office des poursuites²¹⁷ informe le débiteur de la réquisition de réalisation dans les trois jours.**Art. 121**

6. Extinction de la poursuite

La poursuite tombe si la réquisition n'a pas été faite dans le délai légal ou si, retirée, elle n'a pas été renouvelée dans ce délai.

...²¹⁸**Art. 122**

B. Réalisation des meubles et des créances

1. Délais

a. En général

¹ Les biens meubles, y compris les créances, sont réalisés par l'office des poursuites dix jours au plus tôt et deux mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition.²¹⁹² Les récoltes pendantes ne peuvent être réalisées avant maturité sans le consentement du débiteur.**Art. 123**²²⁰

b. Sursis à la réalisation

¹ Si le débiteur rend vraisemblable qu'il peut acquitter sa dette par acomptes, et s'il s'engage à verser à l'office des poursuites des acomptes réguliers et appropriés, le préposé peut renvoyer la réalisation de douze mois au plus, une fois le premier versement effectué.²²¹²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).²¹⁷ Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.²¹⁸ Tit. abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).²²⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 5 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO **1950** I 57 71; FF **1948** I 1201).²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

² Dans les poursuites requises en raison de créances colloquées en première classe (art. 219, al. 4), la réalisation peut être renvoyée de six mois au plus.²²²

³ Le préposé fixe le montant des acomptes et la date des versements; ce faisant, il tient compte tant de la situation du débiteur que de celle du créancier.

⁴ Le sursis est prolongé, le cas échéant, de la durée de la suspension des poursuites. Les acomptes et leur échéance sont alors fixés à nouveau à l'expiration de la suspension.²²³

⁵ Le préposé modifie sa décision d'office, ou à la demande du créancier ou du débiteur, dans la mesure où les circonstances l'exigent. Le sursis est caduc de plein droit lorsqu'un acompte n'est pas versé à temps.²²⁴

Art. 124

c. Réalisation anticipée

¹ A la demande du débiteur, la réalisation peut avoir lieu même avant que le créancier ne soit en droit de la requérir.

² Le préposé peut procéder en tout temps à la réalisation des objets d'une dépréciation rapide, dispendieux à conserver ou dont le dépôt occasionne des frais disproportionnés.²²⁵

Art. 125

2. Enchères
a. Mesures pré-paratoires

¹ La réalisation est faite aux enchères publiques. Elle est précédée d'une publication qui en indique le lieu, le jour et l'heure.

² La publicité à donner à cet avis et le mode, le lieu et le jour des enchères²²⁶, sont déterminés par le préposé de la manière qu'il estime la plus favorable pour les intéressés. L'insertion dans la feuille officielle n'est pas de rigueur.

222 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

223 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

224 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

225 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

226 Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³ Si le débiteur, le créancier et les tiers intéressés ont en Suisse une résidence connue ou un représentant, l'office des poursuites les informe au moins trois jours à l'avance, par pli simple, des lieu, jour et heure des enchères.²²⁷

Art. 126²²⁸

b. Adjudication.
Principe de
l'offre suffisante

¹ L'objet à réaliser est adjugé après trois criées au plus offrant, à condition que l'offre soit supérieure à la somme des créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant.

² S'il n'est fait aucune offre suffisante, la poursuite cesse quant à l'objet à réaliser.

Art. 127²²⁹

c. Renonciation
à la réalisation

S'il apparaît d'emblée qu'une adjudication ne sera pas possible selon l'art. 126, le préposé peut, à la demande du poursuivant, renoncer à la réalisation et établir un acte de défaut de biens.

Art. 128²³⁰

d. Objets en
métaux précieux

Les objets en métaux précieux ne peuvent être adjugés à un prix inférieur à la valeur du métal.

Art. 129

e. Mode de
paiement et
conséquences de
la demeure

¹ Le prix d'adjudication est payé comptant.²³¹

² Toutefois le préposé peut accorder un terme de vingt jours au plus. Dans tous les cas la délivrance n'a lieu que contre paiement²³².

³ Si le paiement n'est pas effectué dans le délai, l'office ordonne une nouvelle enchère à laquelle l'art. 126 est applicable.²³³

⁴ Le précédent adjudicataire et ses cautions sont tenus de la moins-value sur le prix des premières enchères, ainsi que de tout autre dommage. La perte d'intérêt est calculée au taux de 5 %.

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 I 1227 1309; FF 1991 III 1).

²²⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 6 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201).

²²⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 6 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201).

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 I 1227 1309; FF 1991 III 1).

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 I 1227 1309; FF 1991 III 1).

²³² La teneur de cette phrase correspond aux textes allemand et italien. Le texte français du RO contenait une faute manifeste de rédaction.

²³³ Nouvelle teneur selon l'art. 7 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201).

Art. 130

3. Vente de
gré à gré

La vente peut avoir lieu de gré à gré, en lieu et place des enchères:²³⁴

- 1.²³⁵ lorsque tous les intéressés y consentent expressément;
2. lorsqu'il s'agit d'une valeur ou de tout autre objet coté au marché ou à la bourse, pour lesquels on offre un prix équivalent au cours du jour;
- 3.²³⁶ lorsqu'il s'agit d'objets en métaux précieux qui, ayant été mis aux enchères, n'ont pas atteint la valeur du métal et pour lesquels ce prix est offert;
4. dans le cas prévu à l'art. 124, al. 2.

Art. 131

4. Cession de
créances

¹ Si tous les créanciers saisissants le demandent, les créances du débiteur non cotées à la bourse ou au marché leur sont données en paiement, ou à l'un d'eux pour leur compte, à la valeur nominale. Dans ce cas, les créanciers sont subrogés aux droits du débiteur jusqu'à concurrence de leurs créances.

² Si tous les créanciers saisissants sont d'accord, tous ou certains d'entre eux peuvent, sans préjudice de leurs droits contre le débiteur poursuivi, faire valoir des prétentions saisies en leur nom, à leur compte et à leurs risques et périls. Ils doivent y être autorisés par l'office des poursuites. La somme qu'ils pourront obtenir servira, dans ce cas, à couvrir leurs propres créances et les frais. Le solde est remis à l'office des poursuites.²³⁷

Art. 132²³⁸

5. Procédures
spéciales de
réalisation

¹ Lorsqu'il s'agit de biens non spécifiés aux articles précédents, tels qu'un usufruit, une part dans une succession indivise, dans une indivision de famille, dans une société ou dans une autre communauté, le préposé demande à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation.

²³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²³⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 8 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201).

² La même règle est valable pour la réalisation des inventions, des titres de protection des variétés, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce et des droits d'auteur.²³⁹

³ Après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure.

Art. 132a²⁴⁰

6. Contestation
de la réalisation

¹ La réalisation ne peut être attaquée que par le biais d'une plainte contre l'adjudication ou l'acte de vente de gré à gré.

² Le délai de plainte prévu à l'art. 17, al. 2, court dès que le plaignant a eu connaissance de l'acte attaqué et pouvait connaître le motif de la contestation.

³ Le droit de plainte s'éteint un an après la réalisation.

...²⁴¹

Art. 133²⁴²

C. Réalisation
des immeubles
1. Délai

¹ Les immeubles sont réalisés par l'office des poursuites aux enchères publiques un mois au plus tôt, trois mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition de réaliser.

² A la demande du débiteur et avec l'accord exprès de tous les créanciers gagistes et saisissants, la réalisation peut avoir lieu même avant qu'un créancier ne soit en droit de la requérir.

Art. 134

2. Conditions des
enchères
a. Dépôt

¹ L'office des poursuites arrête les conditions des enchères d'après l'usage des lieux et de la manière la plus avantageuse.

² Les conditions restent déposées au moins dix jours avant les enchères au bureau de l'office, où chacun peut en prendre connaissance.

²³⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 52 ch. 1 de la LF du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1977 (RS **232.16**).

²⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁴¹ Tit. abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

²⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Art. 135

b. Contenu

¹ Les conditions des enchères doivent indiquer que les immeubles sont adjugés avec toutes les charges les grevant (servitudes, charges foncières, gages immobiliers, droits personnels annotés) et que les obligations personnelles du débiteur seront déléguées à l'acquéreur. Le débiteur d'une dette ainsi déléguée est toutefois libéré, dans les cas d'hypothèque et de cédula hypothécaire, si le créancier ne lui déclare pas dans l'année à compter de l'adjudication qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui (art. 832 CC²⁴³). Les dettes exigibles garanties par gage immobilier ne sont pas déléguées, mais payées par préférence sur le produit de la réalisation.²⁴⁴

² Les conditions indiquent les frais à la charge de l'adjudicataire.

Art. 136²⁴⁵

c. Mode de paiement

Le prix d'adjudication est payé comptant ou à terme; le terme ne peut excéder six mois.

Art. 137²⁴⁶

d. Terme pour le paiement

Lorsqu'un terme a été accordé pour le paiement, l'immeuble est géré par l'office des poursuites, aux frais ainsi qu'aux risques et périls de l'adjudicataire, jusqu'à l'acquittement du prix d'adjudication. D'ici là, aucune inscription ne peut être faite au registre foncier sans l'autorisation de l'office. Celui-ci peut exiger des sûretés spéciales en garantie du prix d'adjudication.

Art. 1383. Enchères
a. Publication.
Production des droits

¹ Les enchères sont publiées au moins un mois à l'avance.

² La publication porte:

1. l'indication des lieu, jour et heure des enchères;
2. l'indication de la date à partir de laquelle les conditions des enchères seront déposées;
- 3.²⁴⁷ la sommation aux créanciers gagistes et autres intéressés de produire à l'office des poursuites, dans le délai de 20 jours, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations

243 RS 210

244 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

245 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

246 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

247 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

d'intérêts et de frais. Avertissement leur sera donné que, passé ce délai, ils seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne soient pas inscrits au registre foncier.

³ Cette sommation s'adresse aussi à ceux qui ont des droits de servitude, s'il y a lieu d'appliquer encore la législation cantonale.²⁴⁸

Art. 139²⁴⁹

b. Avis aux intéressés

L'office des poursuites communique, par pli simple, un exemplaire de la publication au créancier, au débiteur, au tiers propriétaire de l'immeuble et à tout intéressé inscrit au registre foncier, s'ils ont une résidence connue ou un représentant.

Art. 140²⁵⁰

c. Epuración de l'état des charges.
Estimation

¹ Avant de procéder aux enchères, le préposé dresse l'état des charges qui grèvent les immeubles (servitudes, charges foncières, gages immobiliers, droits personnels annotés) en se fondant sur les productions des ayants droit et les extraits du registre foncier.

² Le préposé communique cet état aux intéressés, en leur assignant un délai de dix jours pour former opposition. Les art. 106 à 109 sont applicables.

³ Le préposé fait procéder, en outre, à une estimation de l'immeuble et en communique le résultat aux intéressés.

Art. 141²⁵¹

d. Sursis aux enchères

¹ Lorsqu'un droit inscrit à l'état des charges est litigieux, il est sursis aux enchères jusqu'au règlement du litige si l'on peut admettre que celui-ci influe sur le montant du prix d'adjudication ou que les enchères léseraient d'autres intérêts légitimes, si elles étaient pratiquées avant que le litige ne soit réglé.

² Lorsque seule est litigieuse la qualité d'accessoire ou la question de savoir si un accessoire ne sert de gage qu'à certains créanciers gagistes à l'exclusion des autres, les enchères de l'immeuble et de l'accessoire peuvent avoir lieu avant que le litige ne soit réglé.

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS 210).

²⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 142²⁵²

e. Double mise
à prix

¹ Lorsqu'un immeuble a été grevé d'une servitude, d'une charge foncière ou d'un droit personnel annoté sans le consentement d'un créancier gagiste de rang antérieur et que le rang antérieur du droit de gage résulte de l'état des charges, le créancier gagiste peut demander, dans les dix jours à compter de la notification de l'état des charges, que l'immeuble soit mis aux enchères avec ou sans la charge.

² Si le rang antérieur du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges, il n'est donné suite à la demande de double mise à prix que lorsque le titulaire d'un droit en cause a reconnu le rang antérieur ou que le créancier gagiste a ouvert action en constatation du rang antérieur au for du lieu de situation de l'immeuble dans les dix jours à compter de la notification de l'état des charges.

³ Si le prix offert pour l'immeuble mis aux enchères avec la charge ne suffit pas à désintéresser le créancier, ce dernier peut requérir la radiation de la charge au registre foncier dès lors que l'immeuble ainsi dégreuvé devient réalisable à un prix supérieur. L'excédent, une fois le créancier désintéressé, est destiné en premier lieu à désintéresser l'ayant droit jusqu'à concurrence de la valeur de la charge.

Art. 142a²⁵³

4. Adjudication.
Principe de
l'offre suffisante.
Renonciation à
la réalisation

Les dispositions relatives à l'adjudication et au principe de l'offre suffisante (art. 126) ainsi qu'à la renonciation à la réalisation (art. 127) sont applicables.

Art. 143

5. Conséquences
de la demeure

¹ Si le paiement n'est pas effectué dans le délai, l'adjudication est révoquée et l'office des poursuites ordonne immédiatement de nouvelles enchères. L'art. 126 est applicable.²⁵⁴

² Le précédent adjudicataire et ses cautions sont tenus de la moins-value sur le prix des premières enchères ainsi que de tout autre dommage. La perte d'intérêts est calculée au taux du 5 %.

Art. 143a²⁵⁵

6. Dispositions
complémentaires

Les art. 123 et 132a s'appliquent en outre à la réalisation des immeubles.

²⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 143^{b256}

7. Vente de
gré à gré

¹ En lieu et place des enchères la vente peut avoir lieu de gré à gré lorsque tous les intéressés y consentent et que le prix offert est au moins celui de l'estimation.

² La vente ne peut avoir lieu qu'après l'épuration de l'état des charges au sens de l'art. 138, al. 2, ch. 3 et al. 3, et de l'art. 140, ainsi qu'en application, par analogie, des art. 135 à 137.

...²⁵⁷

Art. 144

D. Distribution
des deniers
1. Moment.
Manière de
procéder

¹ La distribution des deniers a lieu dès que tous les biens compris dans une saisie sont réalisés.

² Des répartitions provisoires peuvent être faites en tout temps.

³ Le produit de la réalisation sert en premier lieu à couvrir les frais d'administration, de réalisation, de distribution et, le cas échéant, d'acquisition d'un objet de remplacement (art. 92, al. 3).²⁵⁸

⁴ Le produit net est distribué aux créanciers jusqu'à concurrence de leurs créances, intérêts jusqu'au moment de la dernière réalisation et frais de poursuite (art. 68) compris.²⁵⁹

⁵ Les dividendes afférents aux saisies provisoires sont déposés jusqu'à nouvel ordre à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 145²⁶⁰

2. Saisie
complémentaire

¹ Lorsque le produit de la réalisation ne suffit pas à désintéresser les créanciers, l'office des poursuites exécute aussitôt une saisie complémentaire et réalise les biens saisis le plus rapidement possible. Une autre réquisition d'un créancier n'est pas nécessaire et l'office n'est pas tenu de respecter les délais ordinaires.

² Si l'office des poursuites a procédé entre-temps à une autre saisie, les droits ainsi acquis ne sont pas touchés par la saisie complémentaire.

³ Les dispositions sur la participation (art. 110 et 111) sont applicables.

²⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁵⁷ Tit. abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Art. 146^{261 262}

3. Etat de collocation et tableau de distribution
a. Rang des créanciers

¹ Lorsque le produit de la réalisation ne suffit pas à désintéresser tous les créanciers, l'office des poursuites dresse un état de collocation et un tableau de distribution.

² Les créanciers sont admis au rang auquel ils auraient droit en cas de faillite conformément à l'art. 219. La date qui fait règle, en lieu et place de celle de la déclaration de faillite, est celle de la réquisition de continuer la poursuite.

Art. 147²⁶³

b. Dépôt

L'état de collocation et le tableau de distribution sont déposés au bureau de l'office des poursuites. Celui-ci en informe les intéressés et notifie à chaque créancier un extrait concernant sa créance.

Art. 148

c. Action en contestation

¹ Le créancier qui entend contester la créance ou le rang d'un autre créancier doit, dans les 20 jours à compter de la réception de l'extrait, ouvrir contre celui-ci une action en contestation de l'état de collocation; l'action est intentée au for de la poursuite.²⁶⁴

² Le procès s'instruit en la forme accélérée.

³ Lorsque l'action est admise, le dividende afférent à la créance du défendeur selon le tableau de distribution est dévolu au demandeur, dans la mesure nécessaire à couvrir sa perte et les frais de procès. Le solde éventuel est remis au défendeur.²⁶⁵

Art. 149

4. Acte de défaut de biens
a. Délivrance et effets

¹ Le créancier qui a participé à la saisie et n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé. Le débiteur reçoit une copie de l'acte de défaut de biens.²⁶⁶

^{1bis} L'office des poursuites délivre l'acte de défaut de biens dès que le montant de la perte est établi.²⁶⁷

²⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁶² Voir la disp. fin. 24 mars 2000 à la fin de la présente loi.

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁶⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

² Cet acte vaut comme reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 et confère les droits mentionnés aux art. 271, ch. 5, et 285.

³ Le créancier est dispensé du commandement de payer, s'il continue la poursuite dans les six mois de la réception de l'acte de défaut de biens.

⁴ Il ne peut réclamer au débiteur des intérêts pour la créance constatée par acte de défaut de biens. Les cautions, coobligés ou autres garants qui ont dû en payer depuis ne peuvent en exiger le remboursement.

⁵ ...²⁶⁸

Art. 149a²⁶⁹

b. Prescription et radiation

¹ La créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à compter de la délivrance de l'acte de défaut de biens; à l'égard des héritiers du débiteur, elle se prescrit au plus tard par un an à compter de l'ouverture de la succession.

² Le débiteur peut en tout temps s'acquitter de la créance en payant en mains de l'office des poursuites qui a délivré l'acte de défaut de biens. L'office transmet le montant au créancier ou, le cas échéant, le consigne à la caisse de dépôts et consignations.

³ Après paiement de la totalité de la dette, l'inscription de l'acte de défaut de biens est radiée du registre. Il est donné acte de cette radiation au débiteur qui le demande.

Art. 150²⁷⁰

5. Restitution du titre de la créance

¹ Le créancier intégralement désintéressé est tenu de remettre son titre acquitté à l'office des poursuites à l'intention du débiteur.

² Le créancier désintéressé partiellement conserve son titre; toutefois l'office y atteste, ou y fait attester par l'autorité compétente, la somme pour laquelle le titre demeure valable.

³ L'office des poursuites pourvoit aux radiations et modifications de servitudes, charges foncières, gages immobiliers et droits personnels annotés au registre foncier.

²⁶⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

²⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Titre quatrième: De la poursuite en réalisation du gage

Art. 151²⁷¹

A. Réquisition
de poursuite

¹ La réquisition de poursuite faite en vertu d'une créance garantie par gage (art. 37) doit énoncer, outre les indications prescrites à l'art. 67, l'objet du gage. Par ailleurs, la réquisition mentionnera:

- a. le cas échéant, le nom du tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire;
- b.²⁷² le cas échéant, le fait que l'immeuble grevé d'un gage est le logement de la famille (art. 169 CC²⁷³) ou le logement commun (art. 14 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat²⁷⁴) du débiteur ou du tiers.

² Le créancier qui requiert une poursuite en réalisation d'un gage mobilier sur lequel un tiers a un droit de gage subséquent (art. 886 CC) doit informer ce dernier de la réquisition de poursuite.

Art. 152

B. Comman-
dement de payer
1. Contenu. Avis
aux
locataires et aux
fermiers

¹ Dès réception de la réquisition de poursuite, l'office des poursuites rédige le commandement de payer conformément à l'art. 69 sauf les modifications ci-après:²⁷⁵

1. le délai de paiement est d'un mois, s'il s'agit d'un gage mobilier; de six mois s'il s'agit d'un gage immobilier;
- 2.²⁷⁶ l'avertissement porte que le gage sera réalisé si le débiteur n'obtempère pas au commandement de payer ou ne forme pas opposition.

² S'il s'agit d'un immeuble loué ou affermé et si le créancier gagiste poursuivant exige que le gage comprenne les loyers et fermages (art. 806 CC²⁷⁷), l'office des poursuites avise de la poursuite les locataires et les fermiers et les invite à payer en ses mains les loyers et fermages qui viendront à échéance.²⁷⁸

²⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

²⁷³ RS 210

²⁷⁴ RS 211.231

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁷⁷ RS 210

²⁷⁸ Introduit par l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS 210). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 153

2. Rédaction.
Situation du tiers
propriétaire du
gage

¹ Le commandement de payer est rédigé comme il est dit à l'art. 70.

² Un exemplaire du commandement de payer est également notifié:

- a. au tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire;
- b.²⁷⁹ au conjoint ou au partenaire enregistré du débiteur ou du tiers lorsque l'immeuble grevé est le logement de la famille (art. 169 CC²⁸⁰) ou le logement commun (art. 14 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat²⁸¹).

Le tiers et l'époux peuvent former opposition au même titre que le débiteur.²⁸²

^{2bis} Le conjoint, le partenaire enregistré et le tiers peuvent former opposition au même titre que le débiteur.²⁸³

³ Lorsque le tiers a introduit la procédure de purge hypothécaire (art. 828 et 829 CC), l'immeuble ne peut être réalisé que si le créancier poursuivant prouve à l'office des poursuites, après la fin de la procédure, qu'il possède encore sur ledit immeuble un gage garantissant sa créance.²⁸⁴

⁴ Sont en outre applicables les dispositions des art. 71 à 86, concernant le commandement de payer et l'opposition.²⁸⁵

Art. 153a²⁸⁶

C. Opposition.
Annulation de
l'avis aux
locataires et aux
fermiers

¹ Si opposition est formée, le créancier peut requérir la mainlevée ou ouvrir action en constatation de la créance ou du droit de gage dans les dix jours à compter de la communication de l'opposition.

² Si le créancier n'obtient pas gain de cause dans la procédure de mainlevée, il peut ouvrir action dans les dix jours à compter de la notification de la décision.

³ S'il n'observe pas ces délais, l'avis aux locataires et aux fermiers est annulé.

²⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

²⁸⁰ RS **210**

²⁸¹ RS **211.231**

²⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁸³ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

²⁸⁴ Introduit par l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS **210**). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁸⁵ Anciennement al. 3.

²⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Art. 154

D. Délais de réalisation

¹ Le créancier peut requérir la réalisation d'un gage mobilier un mois au plus tôt et un an au plus tard, celle d'un gage immobilier six mois au plus tôt et deux ans au plus tard après la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ces délais ne courent pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif.²⁸⁷

² La poursuite tombe si la réquisition n'a pas été faite dans le délai légal ou si, retirée, elle n'est pas renouvelée dans ce délai.

Art. 155

E. Procédure de réalisation
1. Introduction

¹ Les art. 97, al. 1, 102, al. 3, 103 et 106 à 109 s'appliquent par analogie au gage dont la réalisation est requise.²⁸⁸

² L'office des poursuites informe dans les trois jours le débiteur de la réquisition de réalisation.

Art. 156²⁸⁹

2. Exécution

¹ La réalisation du gage a lieu conformément aux art. 122 à 143b. Les conditions d'enchères (art. 135) prescrivent toutefois que la part du prix de réalisation afférente à la créance du poursuivant doit être payée en espèces, sauf convention contraire entre les intéressés. Elles prescrivent en outre que les charges foncières inscrites au registre foncier en faveur du poursuivant doivent être radiées.

² Les titres de gage créés au nom du propriétaire ou au porteur et donnés en nantissement par le propriétaire, seront ramenés au montant du produit de la réalisation en cas de réalisation séparée.

Art. 157

3. Distribution

¹ Le produit de la réalisation sert en premier lieu à couvrir les frais d'administration, de réalisation et de distribution.²⁹⁰

² Le produit net est distribué aux créanciers gagistes jusqu'à concurrence de leurs créances, intérêts jusqu'au moment de la dernière réalisation et frais de poursuite compris.²⁹¹

²⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³ Lorsque le produit ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers, le préposé détermine le rang et le dividende afférent à chacun d'eux, en observant les dispositions de l'art. 219, al. 2 et 3.

⁴ Les art. 147, 148 et 150 sont applicables.

Art. 158

4. Certificat
d'insuffisance
de gage

¹ Lorsque la réalisation du gage n'a pas eu lieu faute d'offre suffisante (art. 126 et 127) ou que le produit ne suffit pas à désintéresser le créancier poursuivant, l'office des poursuites délivre à ce dernier un certificat d'insuffisance de gage.²⁹²

² Le créancier perdant peut procéder par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur, à moins que son droit ne résulte d'une lettre de rente ou d'une autre charge foncière. Il est dispensé du commandement de payer, s'il agit dans le mois.²⁹³

³ Le certificat d'insuffisance de gage vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82.²⁹⁴

Titre cinquième: De la poursuite par voie de faillite

I. De la poursuite ordinaire par voie de faillite

Art. 159²⁹⁵

A. Commination
de faillite
1. Moment

Dès réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'office des poursuites adresse sans retard la commination de faillite au débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite.

Art. 160

2. Contenu

¹ La commination de faillite énonce:

1. les indications prescrites pour la réquisition de poursuite;
2. la date du commandement de payer;
- 3.²⁹⁶ l'avertissement que le créancier pourra requérir la faillite à l'expiration d'un délai de 20 jours;

²⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁹³ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS 210).

²⁹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

²⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

4.²⁹⁷ l'avis que le débiteur peut, dans les dix jours, recourir devant l'autorité de surveillance (art. 17), s'il estime n'être pas sujet à la poursuite par voie de faillite.

² En outre, il est rappelé au débiteur que la loi lui permet de proposer un concordat.

Art. 161

3. Notification ¹ La commination de faillite est notifiée conformément à l'art. 72.²⁹⁸
² L'office en remet un double au créancier immédiatement après la notification.²⁹⁹
³ ...³⁰⁰

Art. 162

- B. Inventaire des biens
1. Décision A la demande du créancier, le juge de la faillite décide, si cette mesure lui paraît nécessaire, qu'il sera dressé inventaire des biens du débiteur.

Art. 163

2. Exécution ¹ L'office des poursuites dresse l'inventaire. Il ne peut commencer avant la notification de la commination de faillite; font exception les cas mentionnés aux art. 83, al. 1, et 183.³⁰¹
² Les dispositions des art. 90, 91 et 92 s'appliquent par analogie.

Art. 164³⁰²

3. Effets
a. Devoirs du débiteur ¹ Le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP³⁰³), de représenter en tout temps, en nature ou en valeur, les biens inventoriés, à l'exception de ce que le préposé pourra lui avoir abandonné pour son entretien et celui de sa famille.
² Le préposé attire expressément l'attention du débiteur sur ses obligations ainsi que sur les conséquences pénales de leur inobservation.

²⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

²⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³⁰⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

³⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³⁰³ RS **311.0**

Art. 165

- b. Durée
- ¹ La prise d'inventaire est révoquée par le préposé si tous les créanciers poursuivants y consentent.
- ² Les effets de l'inventaire cessent de plein droit quatre mois après la date de son établissement.³⁰⁴

Art. 166

- C. Réquisition de faillite
1. Délai
- ¹ A l'expiration du délai de vingt jours de la notification de la commination, le créancier peut requérir du juge la déclaration de faillite. Il joint à sa demande le commandement de payer et l'acte de commination.
- ² Le droit de requérir la faillite se périe par quinze mois à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif.³⁰⁵

Art. 167

2. Retrait
- Le créancier qui a retiré la réquisition de faillite ne peut la renouveler qu'un mois après.

Art. 168

3. Audience de faillite
- Le juge saisi d'une réquisition de faillite avise les parties des jour et heure de son audience au moins trois jours à l'avance. Elles peuvent s'y présenter ou s'y faire représenter.

Art. 169

4. Responsabilité pour les frais de faillite
- ¹ Celui qui requiert la faillite répond des frais jusqu'à et y compris la suspension des opérations faute d'actif (art. 230) ou jusqu'à l'appel aux créanciers (art. 232).³⁰⁶
- ² Le juge peut exiger qu'il en fasse l'avance.

Art. 170

5. Mesures conservatoires
- Le juge peut ordonner préalablement toutes mesures conservatoires qu'il estime nécessaires dans l'intérêt des créanciers.

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 171³⁰⁷

D. Jugement de
faillite
1. Déclaration

Le juge statue sans retard et même en l'absence des parties. Il doit prononcer la faillite sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a.

Art. 172

2. Rejet de la
réquisition de
faillite

Le juge rejette la réquisition de faillite dans les cas suivants:

1. lorsque l'autorité de surveillance a annulé la commination;
- 2.³⁰⁸ lorsqu'il a été accordé au débiteur la restitution d'un délai (art. 33, al. 4) ou le bénéfice d'une opposition tardive (art. 77).
3. lorsque le débiteur justifie par titre que la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais ou que le créancier lui a accordé un sursis.

Art. 173

3. Ajournement
de la faillite
a. Pour suspen-
sion de la pour-
suite ou motifs
de nullité

¹ Lorsque la suspension de la poursuite a été ordonnée par l'autorité de surveillance saisie d'une plainte ou par le juge selon les art. 85 ou 85a, al. 2, le juge ajourne sa décision sur le jugement de faillite.³⁰⁹

² Si le juge lui-même estime qu'une décision nulle a été rendue dans la procédure antérieure (art. 22, al. 1), il ajourne également sa décision et soumet le cas à l'autorité de surveillance.³¹⁰

³ Il statue sur la réquisition de faillite après avoir reçu communication de la décision de ladite autorité.

Art. 173a³¹¹

b. En cas de
demande d'un
sursis concordai-
re ou extraor-
dinaire ou
d'office

¹ Si le débiteur ou un créancier ont introduit une demande de sursis concordataire ou de sursis extraordinaire, le tribunal peut ajourner le jugement de faillite.

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³¹¹ Introduit par l'art. 12 de la LF du 28 sept. 1949 (RO **1950** I 57; FF **1948** I 1201). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

² Le tribunal peut aussi ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un concordat paraît possible; il transmet dans ce cas le dossier au juge du concordat.

³ Si le juge du concordat n'accorde pas le sursis, le juge de faillite prononce la faillite.

Art. 173^{b312}

3bis Procédure applicable aux banques

Si la réquisition de faillite concerne une banque ou un négociant en valeurs mobilières, le juge de la faillite transmet le dossier à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers³¹³; celle-ci procède conformément aux art. 25 à 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³¹⁴.

Art. 174³¹⁵

4. Recours

¹ La décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure dans les dix jours à compter de sa notification. Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance.

² L'autorité judiciaire supérieure peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que depuis lors:

1. la dette, intérêts et frais compris, a été payée;
2. la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que
3. le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

³ Si l'autorité judiciaire supérieure accorde l'effet suspensif au recours, elle prend les mesures conservatoires nécessaires à sauvegarder les intérêts des créanciers (art. 170).

Art. 175

E. Moment de la déclaration de faillite

¹ La faillite est ouverte au moment où le jugement la prononce.

² Le jugement constate ce moment.

³¹² Introduit par le ch. II 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO **2004** 2767 2776; FF **2002** 7476).

³¹³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

³¹⁴ RS **952.0**

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Art. 176³¹⁶

F. Communi-
cation des
décisions
judiciaires

¹ Le juge communique sans retard aux offices des poursuites, aux offices des faillites, au registre du commerce et au registre foncier:

1. la déclaration de faillite;
2. la révocation de la faillite;
3. la clôture de la faillite;
4. les décisions accordant l'effet suspensif à un recours;
5. la teneur des mesures conservatoires ordonnées.

² La faillite est mentionnée au registre foncier au plus tard deux jours après son ouverture.³¹⁷

II. De la poursuite pour effets de change**Art. 177**

A. Conditions

¹ Le créancier qui agit en vertu d'un effet de change ou d'un chèque peut, alors même que la créance est garantie par un gage, requérir la poursuite pour effets de change, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de faillite.

² Le créancier joint à sa réquisition l'effet de change ou le chèque.

Art. 178

B. Commandement de payer

¹ Après avoir constaté l'existence des conditions ci-dessus, l'office des poursuites notifie immédiatement le commandement de payer.

² Le commandement de payer énonce:³¹⁸

1. les indications de la réquisition de poursuite;
- 2.³¹⁹ la sommation de payer, dans les cinq jours, le montant de la créance et les frais.
- 3.³²⁰ l'avis que le débiteur peut former opposition (art. 179) ou recourir devant l'autorité de surveillance (art. 17 et 20) pour violation de la loi;

³¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2004 (Mention de la faillite au registre foncier), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4033 4034; FF **2003** 5935 5943).

³¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³¹⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 15 ch. 4 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1937 (RS **220** in fine).

³²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

4.³²¹ l'avis que le créancier peut requérir la faillite si le débiteur n'obtempère pas au commandement de payer bien qu'il n'ait pas formé opposition, ou si celle-ci a été écartée (art. 188).

³ Les art. 70 et 72 sont applicables.

Art. 179³²²

C. Opposition
1. Délai et forme

¹ Le débiteur peut former opposition devant l'office des poursuites par écrit et dans les cinq jours à compter de la notification du commandement de payer, en faisant valoir un des motifs énumérés à l'art. 182. Il est gratuitement donné acte de son opposition au débiteur qui le demande.

² Le débiteur n'est pas limité aux motifs invoqués à l'appui de son opposition; il peut se prévaloir par la suite des autres moyens prévus à l'art. 182.

³ L'art. 33, al. 4, ne s'applique pas.

Art. 180

2. Communi-
cation au
créancier

¹ L'opposition est consignée sur le double du commandement de payer destiné au créancier; s'il n'en est point survenu, il en est pareillement fait mention.

² L'office remet ce double au créancier aussitôt après l'opposition ou l'expiration du délai d'opposition.

Art. 181³²³

3. Transmission
au juge

L'office des poursuites soumet sans retard l'opposition au juge du for de la poursuite. Celui-ci cite les parties à comparaître et statue, même en leur absence, dans les dix jours à compter de la réception de l'opposition.

Art. 182

4. Recevabilité

Le juge déclare l'opposition recevable:

1. lorsque le débiteur justifie par titre que le porteur de l'effet ou du chèque est payé, qu'il a consenti à la remise de la dette ou accordé un sursis;
2. lorsqu'il allègue la fausseté du titre et que son dire paraît vraisemblable;

³²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

3. lorsque le débiteur soulève une exception admissible en matière de lettre de change et qu'elle paraît fondée;
- 4.³²⁴ lorsqu'il allègue un autre moyen fondé sur l'art. 1007 CO³²⁵ et qu'il rend plausibles ses allégués; dans ce cas, l'opposant est tenu de déposer le montant de l'effet en espèces ou autres valeurs ou de fournir des sûretés équivalentes.

Art. 183

5. Irrecevabilité.
Mesures conservatoires

¹ Si le juge repousse l'opposition, il peut ordonner les mesures conservatoires nécessaires, notamment l'inventaire en conformité des art. 162 à 165.

² Il peut aussi exiger que le créancier fournisse des sûretés.³²⁶

Art. 184

6. Notification
de la décision.
Délai pour agir
en cas de dépôt

¹ La décision sur la recevabilité de l'opposition est immédiatement notifiée aux parties.³²⁷

² Si l'opposition n'a été admise que moyennant dépôt, le créancier est invité à intenter dans les dix jours son action en paiement. Faute par lui d'obtempérer dans ce délai, le dépôt est restitué.

Art. 185³²⁸

7. Recours

La décision relative à la recevabilité de l'opposition peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure dans les cinq jours à compter de sa notification.

Art. 186

8. Effets de
l'opposition
déclarée
recevable

Si l'opposition a été déclarée recevable, la poursuite est suspendue et le créancier fait valoir son droit par la voie de la procédure ordinaire.

³²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³²⁵ RS 220

³²⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 15 ch. 6 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII CO, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1937 (RS 220 in fine).

³²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 187

D. Action en répétition

Quiconque a payé une somme qu'il ne devait pas, ensuite de poursuites restées sans opposition, a le droit de la répéter conformément à l'art. 86. Il en est de même s'il a payé après opposition déclarée non recevable.

Art. 188

E. Réquisition de faillite

¹ Si le débiteur non opposant ou dont l'opposition a été écartée n'obtempère pas au commandement de payer, le créancier peut requérir la faillite sur la simple production de son titre, du commandement de payer et, le cas échéant, du jugement écartant l'opposition.

² Le droit de requérir la faillite se périme par un mois à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, le temps qui s'est écoulé jusqu'au jugement ou, le cas échéant, depuis l'introduction de l'action jusqu'au jugement définitif, n'est pas compté.³²⁹

Art. 189³³⁰

F. Jugement de faillite

¹ Le juge informe les parties des lieu, jour et heure où il statuera sur la réquisition de faillite. Il statue, même en l'absence des parties, dans les dix jours à compter du dépôt de la réquisition.

² Les art. 169, 170, 172, ch. 3, 173, 173a, 175 et 176 sont applicables.

III. Des cas de faillite sans poursuite préalable**Art. 190**

A. A la demande du créancier

¹ Le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable:

1. si le débiteur n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou cédé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui;
2. si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements;
3. dans le cas de l'art. 309.

² Le débiteur qui a une résidence ou un représentant en Suisse est assigné à bref délai devant le juge pour être entendu.

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 191

B. A la demande
du débiteur

¹ Le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice.

² Lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon les art. 333 ss est exclue, le juge prononce la faillite.³³¹

Art. 192³³²

C. Sociétés de
capitaux et
sociétés
coopératives

La faillite des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés coopératives peut être prononcée sans poursuite préalable, dans les cas prévus par le CO³³³ (art. 725a, 764, al. 2, 817³³⁴, 903 CO).

Art. 193³³⁵

D. Succession
répudiée ou
insolvable

¹ L'autorité compétente informe le juge de la faillite de ce que:

1. tous les héritiers ont expressément répudié la succession ou que celle-ci est présumée répudiée (art. 566 et s. et 573 CC³³⁶);
2. une succession dont la liquidation officielle a été requise ou ordonnée se révèle insolvable (art. 597 CC).

² Dans ces cas, le juge ordonne la liquidation selon les règles de la faillite.

³ La liquidation selon les règles de faillite peut également être requise par un créancier ou par un héritier.

Art. 194³³⁷

E. Procédure

¹ Les art. 169, 170 et 173a à 176 s'appliquent aux faillites sans poursuite préalable. L'art. 169 ne s'applique toutefois pas à la faillite prévue à l'art. 192.

² La communication au registre du commerce (art. 176) n'a pas lieu si le débiteur n'était pas sujet à la poursuite par voie de faillite.

³³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³³³ RS 220

³³⁴ Actuellement «820».

³³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³³⁶ RS 210

³³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

IV. De la révocation de la faillite

Art. 195

A. En général

¹ Le juge prononce la révocation de la faillite et la réintégration du débiteur dans la libre disposition de ses biens lorsque:

1. celui-ci établit que toutes les dettes sont payées;
2. celui-ci présente une déclaration de tous les créanciers attestant qu'ils retirent leurs productions;
3. un concordat a été homologué.³³⁸

² La révocation peut être prononcée dès l'expiration du délai pour les productions et jusqu'à la clôture de la faillite.

³ Elle est rendue publique.

Art. 196³³⁹

B. En cas de succession répudiée

La liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée est en outre arrêtée lorsque se présente, avant la clôture, un ayant droit qui déclare accepter la succession et qui fournit des sûretés pour le paiement des dettes.

Titre sixième: Des effets juridiques de la faillite

I. Des effets de la faillite quant aux biens du débiteur

Art. 197

A. Masse de la faillite
1. En général

¹ Tous les biens saisissables du failli au moment de l'ouverture de la faillite forment une seule masse, quel que soit le lieu où ils se trouvent, et sont affectés au paiement des créanciers.

² Les biens qui échoient au failli jusqu'à la clôture de la faillite rentrent dans la masse.

Art. 198

2. Bien remis en gage

Rentrent également dans la masse les biens sur lesquels il existe un gage, sous réserve des droits de préférence du créancier gagiste.

³³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 199

3. Biens saisis ou séquestrés
- ¹ Les biens saisis non réalisés au moment de l'ouverture de la faillite et les biens séquestrés rentrent dans la masse.
- ² Toutefois, si les délais de participation à la saisie (art. 110 et 111) sont échus à l'ouverture de la faillite, les montants déjà encaissés par suite de saisies d'espèces, de saisies de créances et de salaires, ainsi que de réalisations de biens sont distribués conformément aux art. 144 à 150; l'excédent est remis à la masse.³⁴⁰

Art. 200

4. Objet de la révocation
- La masse comprend en outre tout ce qui peut faire l'objet d'une action révocatoire en conformité des art. 214 et 285 à 292.

Art. 201

5. Titres au porteur et valeurs à ordre
- Les titres au porteur et valeurs à ordre transférés au failli pour l'encaissement seulement ou comme couverture de paiements à faire spécialement désignés, peuvent être réclamés par l'ayant droit.

Art. 202

6. Cession de créances ou restitution du prix
- Lorsque le failli a vendu une chose appartenant à autrui et n'en a pas touché le prix avant l'ouverture de la faillite, le propriétaire a le droit d'exiger la cession de la créance contre l'acheteur ou la restitution du prix, s'il a été versé à la masse, le tout contre remboursement de ce qui peut être dû à celle-ci pour ladite chose.

Art. 203

7. Droit de retrait du vendeur
- ¹ Les choses vendues et expédiées dont le débiteur n'a pas pris possession avant la déclaration de faillite peuvent être revendiquées par le vendeur, à moins que la masse ne lui en verse le prix.
- ² La revendication ne peut s'exercer si, avant la publication de la faillite, les choses ont été vendues ou données en gage à un tiers de bonne foi, sur lettre de voiture, connaissance ou lettre de chargement.

Art. 204

- B. Incapacité du failli de disposer
- ¹ Sont nuls à l'égard des créanciers tous actes par lesquels le débiteur aurait disposé, depuis l'ouverture de la faillite, de biens appartenant à la masse.

³⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

² Cependant si, avant la publication de la faillite, le débiteur a payé à l'échéance un billet de change souscrit par lui ou une lettre de change tirée sur lui, le paiement est valable, pourvu que le porteur de l'effet n'ait eu aucune connaissance de la faillite et qu'il eût pu, en cas de refus de paiement, exercer utilement contre des tiers le recours admis en matière de lettre de change.

Art. 205

C. Paiements en mains du failli

¹ A partir de l'ouverture de la faillite, le débiteur ne peut recevoir aucun paiement. Quiconque paie entre ses mains n'est libéré, à l'égard des créanciers du failli, que jusqu'à concurrence de la somme ou valeur qui se retrouve dans la masse.

² Toutefois, le débiteur du failli qui s'est acquitté entre ses mains avant la publication de la faillite est libéré, à moins qu'il n'ait eu connaissance de celle-ci.

Art. 206³⁴¹

D. Poursuites contre le failli

¹ Les poursuites dirigées contre le failli s'éteignent et aucune poursuite ne peut être faite durant la liquidation de la faillite pour des créances nées avant l'ouverture de la faillite. Font exception les poursuites tendant à la réalisation de gages appartenant à un tiers.

² Les poursuites pour des créances nées après l'ouverture de la faillite se continuent par voie de saisie ou de réalisation de gage durant la liquidation de la faillite.

³ Durant la procédure de faillite, le débiteur ne peut requérir l'ouverture d'une autre faillite en se déclarant insolvable (art. 191).

Art. 207³⁴²

E. Suspension des procès civils et des procédures administratives

¹ Sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus. Ils ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les 20 jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation.

² Les procédures administratives peuvent être suspendues aux mêmes conditions que les procès civils.

³ Les délais de prescription et de péremption ne courent pas pendant les suspensions d'instance.

³⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴ La présente disposition ne s'applique pas aux actions en dommages-intérêts pour cause d'injures et de lésions corporelles ni aux procédures relevant du droit de la famille.

II. Des effets de la faillite quant aux droits des créanciers

Art. 208

A. Exigibilité des dettes

¹ L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes du failli, à l'exception toutefois de celles qui sont garanties par des gages sur les immeubles du failli. Le créancier peut faire valoir, outre le capital, l'intérêt courant jusqu'au jour de l'ouverture et les frais.³⁴³

² Les créances non échues qui ne portent pas intérêt sont réduites de l'escompte au taux du 5 pour cent.

Art. 209³⁴⁴

B. Cours des intérêts

¹ L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts.

² Les intérêts des créances garanties par gage continuent cependant à courir jusqu'à la réalisation dans la mesure où le produit du gage dépasse le montant de la créance et des intérêts échus au moment de l'ouverture de la faillite.

Art. 210³⁴⁵

C. Créances subordonnées à des conditions

¹ Lorsqu'une créance est subordonnée à une condition suspensive, le créancier peut néanmoins la faire valoir intégralement; mais il n'en perçoit le dividende que lorsque la condition est réalisée.

² Les créances fondées sur un contrat de rente viagère sont régies par l'art. 518, al. 3, CO³⁴⁶.

Art. 211

D. Conversion de créances

¹ La réclamation dont l'objet n'est pas une somme d'argent se transforme en une créance de valeur équivalente.

² Toutefois, lorsque la réclamation résulte d'un contrat bilatéral, qui n'est pas encore exécuté au moment de l'ouverture de la faillite ou qui ne l'est que partiellement, l'administration de la faillite peut se charger

³⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁴⁶ RS 220

de l'effectuer en nature à la place du débiteur. Le contractant peut exiger des sûretés.³⁴⁷

^{2bis} Le droit de l'administration de la faillite prévu à l'al. 2 est cependant exclu dans le cas d'engagements à terme strict (art. 108, ch. 3, CO³⁴⁸), ainsi que dans celui d'opérations financières à terme, de swaps et d'options, lorsque la valeur des prestations contractuelles au jour de l'ouverture de la faillite est déterminable sur la base du prix courant ou du cours boursier. L'administration de la faillite et le cocontractant ont chacun le droit de faire valoir la différence entre la valeur convenue des prestations contractuelles et leur valeur de marché au moment de l'ouverture de la faillite.³⁴⁹

³ Sont réservées les dispositions d'autres lois fédérales relatives à la résiliation des contrats dans le cadre de la faillite ainsi que les dispositions relatives à la réserve de propriété (art. 715 et 716 CC³⁵⁰).³⁵¹

Art. 212

E. Droit de résiliation du vendeur

Celui qui, avant l'ouverture de la faillite, a vendu et livré un objet au débiteur ne peut ni résilier le contrat, ni réclamer l'objet, alors même qu'il se serait expressément réservé cette faculté.

Art. 213

F. Compensation
1. Conditions

¹ Le créancier a le droit de compenser sa créance avec celle que le failli peut avoir contre lui.

² Toute compensation est toutefois exclue:³⁵²

- 1.³⁵³ lorsque le débiteur du failli est devenu son créancier postérieurement à l'ouverture de la faillite, à moins qu'il ait exécuté une obligation née antérieurement ou qu'il ait dégrevé une chose mise en gage pour la dette du failli et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un droit réel limité (art. 110, ch. 1, CO³⁵⁴);

³⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁴⁸ RS 220

³⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁵⁰ RS 210

³⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁵⁴ RS 220

2. lorsque le créancier du failli est devenu son débiteur ou celui de la masse postérieurement à l'ouverture de la faillite;

3. ...³⁵⁵

³ La compensation avec des créances découlant de titres au porteur peut avoir lieu si et dans la mesure où le créancier établit qu'il a acquis les titres de bonne foi avant l'ouverture de la faillite.³⁵⁶

⁴ En cas de faillite d'une société en commandite, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, le montant non libéré de la commandite ou du capital social ou les arrérages de contributions statutaires de la société coopérative ne peuvent pas être compensés.³⁵⁷
³⁵⁸

Art. 214

2. Contestation

La compensation peut être contestée lorsque le débiteur du failli a acquis, avant l'ouverture de la faillite, mais ayant connaissance de l'insolvabilité de son créancier, une créance contre lui, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers, au moyen de la compensation, un avantage au préjudice de la masse.

Art. 215³⁵⁹

G. Obligations
communes
du failli
1. Cautionne-
ments

¹ Les créances découlant de cautionnements du failli peuvent être produites dans la faillite quand bien même la créance n'est pas encore exigible.

² La masse est subrogée dans les droits du créancier contre le débiteur principal et les coobligés jusqu'à concurrence du dividende payé par elle (art. 507 CO³⁶⁰). En cas de faillite du débiteur principal ou d'un coobligé, les art. 216 et 217 sont applicables.

Art. 216

2. Faillites
simultanées de
plusieurs
coobligés

¹ Lorsque plusieurs personnes engagées pour la même dette se trouvent simultanément en faillite, le créancier peut faire valoir sa créance entière dans chacune des faillites.

³⁵⁵ Abrogé par l'art. 13 de la LF du 28 sept. 1949 (RO 1950 I 57; FF 1948 I 1201).

³⁵⁶ Introduit par l'art. 13 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201).

³⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁵⁸ Anciennement al. 3.

³⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁶⁰ RS 220

² Si les dividendes réunis sont supérieurs au montant de la créance, l'excédent est dévolu aux masses qui ont payé au delà de la part dont le failli était tenu à l'égard de ses coobligés.

³ Les diverses masses n'ont pas de recours les unes contre les autres pour les dividendes qu'elles ont payés, tant que le montant de ceux-ci ne dépasse point la somme due au créancier.

Art. 217

3. Acompte payé par un coobligé du failli

¹ Lorsqu'un coobligé du failli a versé un acompte sur la dette, celle-ci est néanmoins admise au passif pour le montant primitif, lors même que le coobligé n'aurait pas de recours contre le failli.

² Le droit de produire dans la faillite appartient au créancier et au coobligé.

³ Le créancier perçoit le dividende jusqu'à concurrence de sa réclamation; l'excédent revient au coobligé pour le dividende afférent à son droit de recours, à la masse pour le surplus.

Art. 218

4. Faillite simultanée de la société en nom collectif, de la société en commandite et de leurs associés

¹ Lorsqu'une société en nom collectif et un associé se trouvent simultanément en faillite, les créanciers de la société ne peuvent faire valoir dans la faillite de l'associé que la somme pour laquelle ils sont renvoyés perdants dans celle de la société. Les art. 216 et 217 sont applicables au paiement de ce solde par les différents associés.

² Si l'un des associés tombe en faillite sans qu'il y ait faillite de la société, les créanciers de celle-ci sont admis au passif pour le montant intégral de leurs créances et la masse de l'associé est subrogée comme il est dit à l'art. 215.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables d'une société en commandite.³⁶¹

Art. 219³⁶²

H. Ordre des créanciers

¹ Les créances garanties par gage sont colloquées par préférence sur le produit des gages.³⁶³

² Lorsqu'une créance est garantie par plusieurs gages, le produit est imputé proportionnellement sur la dette.

³⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁶² Voir la disp. fin. 24 mars 2000 à la fin de la présente loi.

³⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³ L'ordre des créances garanties par gage immobilier, de même que l'extension de cette garantie aux intérêts et autres accessoires, sont réglés par les dispositions sur le gage immobilier.³⁶⁴

⁴ Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

Première classe

- a.³⁶⁵ les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées ou qui sont devenues exigibles pendant le semestre précédant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances résultant d'une résiliation anticipée du contrat de travail pour cause de faillite de l'employeur et les créances en restitution de sûretés.
- b. les droits des assurés au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³⁶⁶ ainsi que les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle non obligatoire et les créances des institutions de prévoyance à l'égard des employeurs affiliés;
- c.³⁶⁷ les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ainsi que les créances pécuniaires d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat³⁶⁸ si ces créances sont nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite.

*Deuxième classe*³⁶⁹

- a. les créances des personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du failli en vertu de l'autorité parentale, pour le montant qui leur est dû de ce chef.
Ces créances ne bénéficient du privilège que si la faillite a été déclarée pendant l'exercice de l'autorité parentale, ou dans l'année qui suit;
- b. les créances de cotisations au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁷⁰, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité³⁷¹,

³⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS **210**).

³⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 2003 (Créances salariales), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4031 4032; FF **2003** 5811 5819).

³⁶⁶ RS **832.20**

³⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **211.231**).

³⁶⁸ RS **211.231**

³⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2531 2532; FF **1999** 8486 8886).

³⁷⁰ RS **831.10**

³⁷¹ RS **831.20**

de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile³⁷² et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage³⁷³;

- c. les créances de primes et de participation aux coûts de l'assurance-maladie sociale;
- d. les cotisations et contributions dues aux caisses de compensation pour allocations familiales;
- e.³⁷⁴ les créances fiscales au sens de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA³⁷⁵, à l'exclusion des créances fondées sur des prestations fournies en vertu de la loi ou sur ordre de l'autorité publique.

Troisième classe

Toutes les autres créances.³⁷⁶

⁵ Dans les délais fixés pour les créances de première et de deuxième classe, ne sont pas comptés:

- 1. la durée de la procédure concordataire précédant l'ouverture de la faillite;
- 2. la durée d'un ajournement de la faillite conformément aux art. 725a, 764, 817 ou 903 CO³⁷⁷;
- 3. la durée d'un procès relatif à la créance;
- 4. en cas de liquidation d'une succession par voie de faillite, le temps écoulé entre le jour du décès et la décision de procéder à cette liquidation.³⁷⁸

Art. 220

I. Rapport
des classes entre
elles

¹ Les créanciers concourent dans chaque classe à droits égaux.

² Tant que les créanciers d'une classe précédente n'ont pas été complètement désintéressés, ceux des classes suivantes ne reçoivent rien.³⁷⁹

³⁷² RS **834.1**. Actuellement «LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité».

³⁷³ RS **837.0**

³⁷⁴ Introduite par l'art. 111 ch. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RS **641.20**).

³⁷⁵ RS **641.20**

³⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³⁷⁷ RS **220**

³⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Titre septième: De la liquidation de la faillite**I. Formation de la masse et détermination de la procédure³⁸⁰****Art. 221**

A. Prise
d'inventaire

¹ Dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation.

² ...³⁸¹

Art. 222³⁸²

B. Obligation de
renseigner et de
remettre les
objets

¹ Le failli est tenu, sous menace des peines prévues par la loi (art. 163, ch. 1, 323, ch. 4, CP³⁸³), d'indiquer tous ses biens à l'office et de les mettre à sa disposition.

² Si le failli est décédé ou en fuite, ces obligations incombent, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 1, CP), à toutes les personnes adultes qui faisaient ménage commun avec lui.

³ A la réquisition du préposé, toutes les personnes ayant une obligation au sens des al. 1 et 2 sont tenues d'ouvrir leurs locaux et leurs meubles. Au besoin, le préposé peut faire appel à la force publique.

⁴ Les tiers qui détiennent des biens du failli ou contre qui le failli a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5, CP), la même obligation de renseigner et de remettre les objets que le failli.

⁵ Les autorités ont la même obligation de renseigner que le failli.

⁶ L'office attire expressément l'attention des intéressés sur ces obligations ainsi que sur les conséquences pénales de leur inobservation.

Art. 223

C. Mesures de
sûreté

¹ L'office fait fermer et met sous scellés les magasins, dépôts de marchandises, ateliers, débits, etc., à moins que ces établissements ne puissent être administrés sous contrôle jusqu'à la première assemblée des créanciers.

² Il prend sous sa garde l'argent comptant, les valeurs, livres de comptabilité, livres de ménage et actes de quelque importance.

³⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³⁸¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

³⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³⁸³ RS **311.0**

³ Quant aux autres biens, il les met sous scellés jusqu'à l'inventaire. Les scellés peuvent être maintenus si l'office l'estime nécessaire.

⁴ Il pourvoit à la garde des objets qui se trouvent en dehors des locaux utilisés par le failli.

Art. 224

D. Biens de stricte nécessité

L'office laisse à la disposition du failli les biens énumérés à l'art. 92. Il les porte néanmoins dans l'inventaire.

Art. 225

E. Droits des tiers
1. Sur les meubles

Sont de même compris dans l'inventaire les objets indiqués comme étant la propriété de personnes tierces ou réclamés par des tiers. L'inventaire mentionne ces revendications.

Art. 226

2. Sur les immeubles

Les droits des tiers sur les immeubles du failli constatés par les registres publics sont notés d'office dans l'inventaire.

Art. 227

F. Estimation

Chaque objet porté à l'inventaire est estimé.

Art. 228

G. Déclaration du failli sur l'inventaire

¹ L'office soumet l'inventaire au failli et l'invite à déclarer s'il le reconnaît exact et complet.

² Sa réponse est transcrite dans l'inventaire et signée par lui.

Art. 229

H. Coopération du failli. Assistance en sa faveur

¹ Le failli est tenu, sous menace des peines prévues par la loi (art. 323, ch. 5, CP³⁸⁴), de rester à la disposition de l'administration pendant la durée de la liquidation, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé. Au besoin, il est contraint par la force publique de se présenter. L'administration attire expressément son attention sur cette obligation ainsi que sur les conséquences pénales de son inobservation.³⁸⁵

² L'administration peut lui allouer une assistance équitable, notamment si elle le retient à sa disposition.

³⁸⁴ RS 311.0

³⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³ L'administration fixe les conditions auxquelles le failli et sa famille pourront rester dans leur logement et la durée de ce séjour, dans la mesure où le logement fait partie de la masse en faillite.³⁸⁶

Art. 230

I. Suspension
de la faillite
faute d'actif
1. En général

¹ Lorsqu'il est probable que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation sommaire, le juge qui a ordonné la faillite prononce la suspension de celle-ci à la demande de l'office.³⁸⁷

² L'office publie cette décision. La publication porte que la faillite sera clôturée si, dans les dix jours, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse.³⁸⁸

³ Dans les deux ans après la suspension de la liquidation, le débiteur peut aussi être poursuivi par voie de saisie.³⁸⁹

⁴ Les poursuites engagées avant l'ouverture de la faillite renaissent après la suspension de celle-ci. Le temps écoulé entre l'ouverture et la suspension de la faillite ne compte pas pour le calcul des délais prévus par la présente loi.³⁹⁰

Art. 230a³⁹¹

2. Succession
répudiée et
personnes
morales

¹ Si l'office suspend la liquidation d'une succession répudiée faute d'actif, les héritiers peuvent exiger la cession en leur faveur ou en faveur de certains d'entre eux des actifs compris dans la succession, à condition qu'ils se déclarent personnellement responsables du paiement des créances garanties par gages et des frais non couverts de la liquidation. Si aucun des héritiers ne fait usage de ce droit, il peut être exercé par les créanciers et, à défaut, par les tiers qui font valoir un intérêt.

² Lorsque la masse d'une personne morale en faillite comprend des valeurs grevées de droits de gage et que la faillite a été suspendue faute d'actif, chaque créancier gagiste peut néanmoins exiger de l'office la réalisation de son gage. L'office lui impartit un délai à cet effet.

³⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁸⁹ Introduit par l'art. 15 de la LF du 28 sept. 1949, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1950 (RO 1950 I 57 71; FF 1948 I 1201).

³⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³ A défaut de cession au sens de l'al. 1, et si aucun créancier ne demande la réalisation de son gage dans le délai imparti par l'office, les actifs sont, après déduction des frais, cédés à l'Etat avec les charges qui les grèvent, sans toutefois que celui-ci reprenne la dette personnelle; cette cession n'intervient cependant que si l'autorité cantonale compétente ne la refuse pas.

⁴ Si l'autorité cantonale compétente refuse la cession, l'office procède à la réalisation des actifs.

Art. 231³⁹²

K. Liquidation
sommaire

¹ L'office propose au juge de la faillite d'appliquer la procédure sommaire lorsqu'il constate que:

1. le produit des biens inventoriés ne suffira probablement pas à couvrir les frais de liquidation ou que
2. le cas est simple.

² Si le juge agréé cette proposition, il est procédé à la liquidation sommaire de la faillite, à moins qu'un créancier ne demande, avant la distribution des deniers, que la liquidation ait lieu en la forme ordinaire et ne fournisse une sûreté suffisante pour les frais qui ne seront probablement pas couverts.

³ La liquidation sommaire a lieu selon les règles de la procédure ordinaire, sous réserve des exceptions suivantes:

1. en règle générale, il n'y a pas lieu de convoquer d'assemblée des créanciers. Toutefois, lorsque des circonstances spéciales rendent une consultation des créanciers souhaitable, l'office peut les convoquer à une assemblée ou provoquer une décision de leur part au moyen de circulaires;
2. à l'expiration du délai de production (art. 232, al. 2, ch. 2), l'office procède à la réalisation au mieux des intérêts des créanciers et en observant les dispositions de l'art. 256, al. 2 à 4. Les immeubles ne peuvent être réalisés qu'une fois dressé l'état des charges;
3. l'office désigne les biens de stricte nécessité dans l'inventaire qu'il dépose en même temps que l'état de collocation;
4. il n'est pas nécessaire de déposer le tableau de distribution.

³⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

II. Appel aux créanciers³⁹³

Art. 232

- A. Publication
- ¹ L'office publie l'ouverture de la faillite, dès qu'il a été décidé si la liquidation a lieu en la forme ordinaire ou sommaire.³⁹⁴
 - ² La publication indique ou contient:³⁹⁵
 1. la désignation du failli et de son domicile, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la faillite;
 - 2.³⁹⁶ la sommation aux créanciers du failli et à ceux qui ont des revendications à faire valoir, de produire leurs créances ou revendications à l'office dans le mois qui suit la publication et de lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.);
 - 3.³⁹⁷ la sommation aux débiteurs du failli de s'annoncer auprès de l'office sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 2, CP³⁹⁸), dans le même délai;
 - 4.³⁹⁹ la sommation à ceux qui détiennent des biens du failli, à quel-que titre que ce soit, de les mettre à la disposition de l'office dans le même délai, faute de quoi ils encourront les peines prévues par la loi (art. 324, ch. 3, CP) et seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante;
 - 5.⁴⁰⁰ la convocation de la première assemblée des créanciers, qui doit avoir lieu au plus tard dans les 20 jours à compter de la publication et à laquelle codébiteurs, cautions et autres garants du failli peuvent aussi assister;
 - 6.⁴⁰¹ l'avis que les notifications destinées aux intéressés demeurant à l'étranger leur seront adressées à l'office, tant qu'ils n'auront pas élu un autre domicile de notification en Suisse.

³⁹³ Anciennement avant l'art. 231.

³⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³⁹⁸ RS 311.0

³⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 233⁴⁰²

B. Avis
spéciaux aux
créanciers

L'office adresse par pli simple un exemplaire de la publication à tous les créanciers connus.

Art. 234⁴⁰³

C. Cas spéciaux

Si, avant la liquidation d'une succession répudiée ou dans une procédure concordataire précédant la faillite, il a déjà été fait appel aux créanciers, l'office réduit le délai pour produire à dix jours et indique dans la publication que les créanciers qui ont déjà produit sont dispensés de le faire à nouveau.

III. Administration de la masse**Art. 235**

A. Première
assemblée des
créanciers
1. Constitution et
quorum

¹ La première assemblée des créanciers est présidée par un fonctionnaire de l'office, lequel se fait assister de deux créanciers qui forment avec lui le bureau de l'assemblée.

² S'il se présente des personnes auxquelles la convocation n'a pas été envoyée, le bureau prononce sur leur admission aux délibérations.

³ L'assemblée est valablement constituée lorsque les créanciers présents ou représentés forment au moins le quart des créanciers connus. S'ils ne sont que quatre ou moins, ils doivent représenter la moitié des créanciers.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité absolue des créanciers votants. En cas d'égalité des voix, le président fait usage de sa voix prépondérante. Le bureau tranche les contestations relatives au compte des voix.⁴⁰⁴

Art. 236⁴⁰⁵

2. Absence
de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, l'office en prend acte. Il informe les créanciers présents de l'état de la masse et administre celle-ci jusqu'à la seconde assemblée des créanciers.

⁴⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 237

3. Compétences
a. Désignation de
l'administration
et d'une
commission de
surveillance

¹ Si l'assemblée est constituée, l'office lui fait rapport sur l'inventaire et sur la masse.

² L'assemblée décide si la liquidation sera confiée à l'office des faillites ou bien à une administration spéciale composée d'une ou de plusieurs personnes de son choix.

³ Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée peut constituer en son sein une commission de surveillance qui, sauf décision contraire de l'assemblée, aura pour tâches:⁴⁰⁶

1. de surveiller l'administration de la faillite, de lui donner des avis quand elle en sera requise et de s'opposer à toute mesure qui lui paraîtrait contraire aux intérêts des créanciers;
2. d'autoriser la continuation du commerce ou de l'industrie du failli et d'en régler les conditions;
- 3.⁴⁰⁷ d'approuver les comptes, d'autoriser l'administration à plaider, à transiger ou à conclure un compromis;
4. de contester les créances admises par l'administration;
- 5.⁴⁰⁸ d'autoriser des répartitions provisoires en cours de liquidation.

Art. 238

b. Résolutions
d'urgence

¹ L'assemblée peut prendre des résolutions d'urgence, notamment en ce qui concerne la continuation de l'industrie ou du commerce du failli, l'ouverture de ses ateliers, magasins ou débits, les procès pendants et les ventes de gré à gré.

² Si le failli propose un concordat, l'assemblée peut suspendre la liquidation.⁴⁰⁹

Art. 239⁴¹⁰

4. Plainte contre
des décisions

¹ Une plainte contre les décisions de l'assemblée peut être formée dans les cinq jours devant l'autorité de surveillance.

² L'autorité de surveillance statue à bref délai, après avoir entendu l'office et, si elle le juge à propos, le plaignant et les créanciers qui en ont fait la demande.

⁴⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 240

B. Administra-
tion de la faillite
1. Tâches en
général

L'administration est chargée des intérêts de la masse et pourvoit à sa liquidation. Elle représente la masse en justice.

Art. 241⁴¹¹

2. Situation de
l'administration
spéciale

Les dispositions des art. 8 à 11, 13, 14, al. 2, ch. 1, 2 et 4, ainsi que des art. 17 à 19, 34 et 35 relatives à l'office des faillites s'appliquent à l'administration spéciale.

Art. 242⁴¹²

3. Revendica-
tions de tiers et
de la masse

¹ L'administration rend une décision sur la restitution des objets qui sont revendiqués par un tiers.

² Elle impartit à celui dont elle conteste le droit un délai de 20 jours pour intenter son action au for de la faillite. Passé ce délai, la revendication du tiers est périmée.

³ Si la masse des créanciers revendique comme étant la propriété du failli des biens meubles qui se trouvent en possession ou en copossession d'un tiers, ou des immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'un tiers, elle doit ouvrir action contre le tiers.

Art. 243

4. Encaissement
des créances.
Réalisation
d'urgence

¹ L'administration encaisse les créances liquides de la masse, au besoin par voie de poursuite.

² Elle réalise sans retard les biens sujets à dépréciation rapide, dispensés à conserver ou dont le dépôt occasionne des frais disproportionnés. Elle peut en outre ordonner la réalisation immédiate des valeurs et objets cotés en bourse ou sur le marché.⁴¹³

³ Les autres biens ne sont réalisés qu'après la seconde assemblée des créanciers.

⁴¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

IV. Vérification des créances et collocation

Art. 244

A. Examen des productions

Après l'expiration du délai fixé pour les productions, l'administration examine les réclamations et fait les vérifications nécessaires. Elle consulte le failli sur chaque production.

Art. 245

B. Décision

L'administration statue sur l'admission au passif; elle n'est pas liée par les déclarations du failli.

Art. 246⁴¹⁴

C. Créances inscrites d'office

Les créances inscrites au registre foncier sont admises avec l'intérêt courant, même si elles n'ont pas été produites.

Art. 247⁴¹⁵

D. Etat de collocation
1. Etablissement

¹ Dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai pour les productions, l'administration dresse l'état de collocation conformément aux dispositions des art. 219 et 220.

² Si la masse comprend un immeuble, l'administration dresse, dans le même délai, un état des charges le grevant (droits de gage, servitudes, charges foncières et droits personnels annotés). L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

³ Si les créanciers ont constitué une commission de surveillance, l'état de collocation et l'état des charges sont soumis à son approbation; elle dispose de dix jours pour les modifier.

⁴ L'autorité de surveillance peut, au besoin, prolonger les délais fixés par le présent article.

Art. 248

2. Créances écartées

L'état de collocation indique les créances qui ont été écartées et les motifs de cette mesure.

Art. 249

3. Dépôt de l'état de collocation et avis spécial aux créanciers

¹ L'état de collocation est déposé à l'office.

² L'administration en avise les créanciers par publication.

⁴¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³ Les créanciers dont les productions ont été écartées en tout ou en partie, ou qui n'ont pas été admis au rang auquel ils prétendaient, en sont informés directement.

Art. 250⁴¹⁶

4. Action en contestation de l'état de collocation

¹ Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le juge du for de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation.

² S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné. Si le juge déclare l'action fondée, le dividende afférent à cette créance est dévolu au demandeur jusqu'à concurrence de sa production, y compris les frais de procès. Le surplus éventuel est distribué conformément à l'état de collocation rectifié.

³ Le procès est instruit en la forme accélérée.

Art. 251

5. Productions tardives

¹ Les productions en retard sont admises jusqu'à la clôture de la faillite.

² Les frais occasionnés par le retard sont à la charge du créancier, lequel peut être astreint à en faire l'avance.

³ Il n'a pas droit aux répartitions provisoires effectuées avant sa production.⁴¹⁷

⁴ Si l'administration admet la production, elle procède à la rectification de la collocation et en avise les créanciers au moyen d'une publication.

⁵ L'art. 250 est applicable.

⁴¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

V. Liquidation de la masse

Art. 252

A. Deuxième
assemblée des
créanciers
1. Convocation

¹ Après le dépôt de l'état de collocation, l'administration convoque la deuxième assemblée des créanciers; y sont appelés ceux dont les créances n'ont pas encore été écartées de manière définitive. La convocation doit avoir lieu au moins 20 jours à l'avance.⁴¹⁸

² S'il y a lieu de délibérer sur une demande de concordat, la convocation l'indique.

³ L'assemblée est présidée par un membre de l'administration. L'art. 235, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

Art. 253

2. Attributions

¹ L'administration présente à l'assemblée un rapport complet sur la marche de la liquidation et sur l'état de l'actif et du passif.

² L'assemblée décide si elle confirme dans leurs fonctions l'administration et les membres de la commission de surveillance; elle prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse.

Art. 254⁴¹⁹

3. Absence de
quorum

Si le quorum n'est pas atteint, l'administration en prend acte et informe les créanciers présents de l'état de la masse. L'administration et la commission de surveillance restent en fonction jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. 255⁴²⁰

B. Assemblées
ultérieures des
créanciers

De nouvelles assemblées peuvent être convoquées si le quart des créanciers ou la commission de surveillance le demandent ou si l'administration le juge nécessaire.

Art. 255a⁴²¹

C. Décisions
proposées par
circulaires

¹ Lorsqu'il y a péril en la demeure ou que le quorum n'a pas été atteint dans l'une des assemblées des créanciers, l'administration peut leur soumettre des propositions par voie de circulaire. Une proposition est

⁴¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

acceptée lorsque la majorité des créanciers l'a approuvée expressément ou tacitement dans le délai fixé.

² Si tous les créanciers ne sont pas connus, l'administration peut en outre publier ses propositions.

Art. 256

D. Modes de réalisation

¹ Les biens appartenant à la masse sont réalisés par les soins de l'administration aux enchères publiques ou de gré à gré si les créanciers le jugent préférable.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage ne peuvent être réalisés de gré à gré qu'avec l'assentiment des créanciers gagistes.⁴²²

³ Les biens de valeur élevée et les immeubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures.⁴²³

⁴ Les prétentions fondées sur les art. 286 à 288 ne doivent ni faire l'objet d'enchères publiques ni être aliénées.⁴²⁴

Art. 257

E. Enchères
1. Publication

¹ La publication indique le lieu, le jour et l'heure des enchères.⁴²⁵

² S'il s'agit de réaliser des immeubles, la publication a lieu au moins un mois à l'avance et indique le jour à partir duquel les conditions d'enchères pourront être consultées à l'office.⁴²⁶

³ Chaque créancier hypothécaire recevra un exemplaire de la publication et sera avisé en même temps du prix d'estimation.

Art. 258⁴²⁷

2. Adjudication

¹ Les biens mis aux enchères sont adjugés au plus offrant après trois criées.

² En cas de réalisation d'un immeuble, l'art. 142, al. 1 et 3, est applicable. Les créanciers peuvent en outre décider de fixer un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

⁴²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴²³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 259⁴²⁸

3. Conditions d'enchères

Les art. 128, 129, 132a, 134 à 137 et 143 s'appliquent par analogie aux conditions d'enchères. Les fonctions attribuées à l'office des poursuites sont exercées par l'administration de la faillite.

Art. 260

F. Cession de droits

¹ Si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse.⁴²⁹

² Le produit, déduction faite des frais, sert à couvrir les créances des cessionnaires dans l'ordre de leur rang et l'excédent est versé à la masse.

³ Si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention et qu'aucun d'eux n'en demande la cession, cette prétention peut être réalisée conformément à l'art. 256.⁴³⁰

VI. Distribution des deniers**Art. 261**⁴³¹

A. Tableau de distribution et compte final

Lorsque l'état de collocation est définitif et que l'administration est en possession du produit de la réalisation de tous les biens, elle dresse le tableau de distribution des deniers et établit le compte final.

Art. 262⁴³²

B. Frais de procédure

¹ Les frais d'ouverture de la faillite, de liquidation et de prise d'inventaire sont couverts en premier lieu.

² Le produit des biens remis en gage ne sert à couvrir que les frais d'inventaire, d'administration et de réalisation du gage.

⁴²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 263

C. Dépôt du
tableau de
distribution et
du compte final

¹ Le tableau de distribution et le compte final restent déposés au bureau de l'office pendant dix jours.

² Le dépôt est porté à la connaissance des créanciers; il est envoyé à chacun l'extrait relatif à son dividende.

Art. 264

D. Distribution
des deniers

¹ A l'expiration du délai de dépôt, l'administration procède à la distribution des deniers.

² Les dispositions de l'art. 150 sont applicables par analogie.

³ Les dividendes afférents aux créances subordonnées à une condition suspensive ou à un terme incertain sont déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 265

E. Acte de
défaut de biens
1. Contenu et
effets

¹ En procédant à la distribution, l'administration remet à chaque créancier qui n'a pas été payé intégralement, un acte de défaut de biens pour le montant impayé. L'acte mentionne si le failli a reconnu ou contesté la créance. Dans le premier cas, il vaut comme reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82.

² L'acte de défaut de biens permet de requérir le séquestre et il produit les effets juridiques mentionnés aux art. 149, al. 4, et 149a. Toutefois une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base de cet acte que si le débiteur revient à meilleure fortune. Sont également considérées comme meilleure fortune les valeurs dont le débiteur dispose économiquement.⁴³³

³ ...⁴³⁴

Art. 265a⁴³⁵

2. Constatation
du retour à
meilleure fortune

¹ Si le débiteur fait opposition en contestant son retour à meilleure fortune, l'office soumet l'opposition au juge du for de la poursuite. Celui-ci statue définitivement après avoir entendu les parties.

² Le juge déclare l'opposition recevable si le débiteur expose l'état de ses revenus et de sa fortune et s'il rend vraisemblable qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune.

⁴³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴³⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

⁴³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

³ Si le juge déclare l'opposition irrecevable, il détermine dans quelle mesure le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 265, al. 2). Le juge peut déclarer saisissables des biens appartenant à un tiers lorsque le débiteur en dispose économiquement et que le droit du tiers a été constitué par le débiteur dans l'intention reconnaissable par le tiers d'empêcher le retour à meilleure fortune.

⁴ Le débiteur et le créancier peuvent intenter action en constatation du non retour ou du retour à meilleure fortune par la voie de la procédure ordinaire, devant le juge du for de la poursuite dans les 20 jours à compter de la notification de la décision sur opposition. Le procès est instruit en la forme accélérée.

Art. 265^{b436}

3. Pas de déclaration de faillite à la demande du débiteur

Si le débiteur s'oppose à une poursuite en alléguant le défaut de retour à meilleure fortune, il ne peut requérir lui-même sa faillite (art. 191) pendant la durée de cette poursuite.

Art. 266⁴³⁷

F. Répartitions provisoires

¹ Il peut être procédé à des répartitions provisoires dès l'expiration du délai pour agir en contestation de l'état de collocation.

² L'art. 263 s'applique par analogie.

Art. 267⁴³⁸

G. Créances non produites

Les créances dont les titulaires n'ont pas participé à la faillite sont soumises aux mêmes restrictions que celles pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré.

VII. Clôture de la faillite

Art. 268

A. Rapport final et ordonnance de clôture

¹ Après la distribution, l'administration présente un rapport final au juge qui a déclaré la faillite.

² Celui-ci prononce la clôture après avoir constaté que la liquidation est terminée.

⁴³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

³ Si l'administration de la faillite lui paraît donner lieu à des observations, il en fait part à l'autorité de surveillance.

⁴ L'office publie la clôture.

Art. 269

B. Biens
découverts ultérieurement

¹ Lorsque, la faillite clôturée, l'on découvre des biens qui ont échappé à la liquidation, l'office en prend possession, les réalise et en distribue le produit sans autre formalité entre les créanciers perdants, suivant leur rang.⁴³⁹

² Il en est de même des dépôts qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans.⁴⁴⁰

³ S'il s'agit d'un droit douteux, l'office en donne avis aux créanciers par publication ou par lettre et il est procédé conformément aux dispositions de l'art. 260.

Art. 270

C. Délai pour la
liquidation de la
faillite

¹ La faillite doit être liquidée dans le délai d'un an à compter de son ouverture.⁴⁴¹

² Au besoin, l'autorité de surveillance peut prolonger le délai.

Titre huitième: Du séquestre

Art. 271

A. Cas de
séquestre

¹ Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur.⁴⁴²

1. lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe;

2.⁴⁴³ lorsque le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite;

⁴³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

3.⁴⁴⁴ lorsque le débiteur est de passage ou rentre dans la catégorie des personnes qui fréquentent les foires et les marchés, si la créance est immédiatement exigible en raison de sa nature;

4.⁴⁴⁵ lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1;

5. lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens provisoire ou définitif.

² Dans les cas énoncés aux ch. 1 et 2, le séquestre peut être requis pour une dette non échue; il rend la créance exigible à l'égard du débiteur.

³ ...⁴⁴⁶

Art. 272⁴⁴⁷

B. Autorisation
de séquestre

¹ Le séquestre est autorisé par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable:

1. que sa créance existe;
2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre;
3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur.

² Lorsque le créancier est domicilié à l'étranger et qu'il n'a pas élu domicile en Suisse, il est réputé domicilié à l'office des poursuites.

Art. 273⁴⁴⁸

C. Responsa-
bilité en cas de
séquestre
injustifié

¹ Le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers. Le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés.

² L'action en dommages-intérêts peut aussi être intentée au for du séquestre.

⁴⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁴⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 274

D. Ordonnance de séquestre

¹ Le juge du séquestre charge le préposé ou tel autre fonctionnaire ou employé de l'exécution du séquestre et lui remet à cet effet une ordonnance de séquestre.⁴⁴⁹

² Cette ordonnance énonce:

1. le nom et le domicile du créancier, de son représentant, le cas échéant, et du débiteur;
2. la créance pour laquelle le séquestre est opéré;
3. le cas de séquestre;
4. les objets à séquestrer;
5. la mention que le créancier répond du dommage et l'indication des sûretés à fournir.

Art. 275⁴⁵⁰

E. Exécution du séquestre

Les art. 91 à 109 relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre.

Art. 276

F. Procès-verbal de séquestre

¹ Il est dressé procès-verbal du séquestre au pied de l'ordonnance. Le procès-verbal contient la désignation des objets et de leur valeur. Il est transmis immédiatement à l'office des poursuites.

² L'office des poursuites en notifie immédiatement une copie au créancier et au débiteur et informe les tiers dont les droits sont touchés par le séquestre.⁴⁵¹

Art. 277⁴⁵²

G. Sûretés à fournir par le débiteur

Les biens séquestrés sont laissés à la libre disposition du débiteur à charge de les présenter en nature ou en valeur en cas de saisie ou de déclaration de faillite et de fournir à cet effet des sûretés. Celles-ci doivent être fournies par dépôt, par cautionnement solidaire ou par une autre sûreté équivalente.

⁴⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 278⁴⁵³

H. Opposition à l'ordonnance de séquestre

¹ Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance.

² Le juge du séquestre entend les parties et statue sans retard.

³ La décision sur opposition peut être déférée dans les dix jours à l'autorité judiciaire supérieure. Les parties peuvent alléguer des faits nouveaux.

⁴ L'opposition et le recours n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets.

⁵ Les délais fixés à l'art. 279 ne courent pas pendant la procédure d'opposition et de recours.

Art. 279⁴⁵⁴

I. Validation du séquestre

¹ Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal.

² Si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle l'opposition lui a été communiquée. Si la requête de mainlevée est rejetée, le créancier doit intenter action dans les dix jours à compter de la notification de cette décision.

³ Si le débiteur n'a pas formé opposition ou si celle-ci a été écartée, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours à compter de la date où il est en droit de le faire (art. 88). La poursuite est continuée par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur.

⁴ Si le créancier a intenté l'action en reconnaissance de dette sans poursuite préalable, il doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement.

⁴⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 280⁴⁵⁵

K. Caducité du séquestre

Les effets du séquestre cessent lorsque le créancier:

1. laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'art. 279;
2. retire ou laisse périmer son action ou sa poursuite;
3. voit son action définitivement rejetée.

Art. 281

L. Participation provisoire du séquestrant à des saisies

¹ Lorsque les objets séquestrés viennent à être saisis par un autre créancier avant que le séquestrant ne soit dans les délais pour opérer la saisie, ce dernier participe de plein droit à la saisie à titre provisoire.

² Les frais du séquestre sont prélevés sur le produit de la réalisation.⁴⁵⁶

³ Le séquestre ne crée pas d'autres droits de préférence.

Titre neuvième:**Dispositions particulières sur les loyers et fermages****Art. 282⁴⁵⁷****Art. 283**

Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention

¹ Le bailleur de locaux commerciaux peut requérir l'office, même sans poursuite préalable, de le protéger provisoirement dans son droit de rétention (art. 268 et s. et 299c CO⁴⁵⁸).⁴⁵⁹

² Il peut aussi, s'il y a péril en la demeure, requérir l'assistance de la force publique ou des autorités communales.

³ L'office dresse inventaire des objets soumis au droit de rétention et assigne au bailleur un délai pour requérir la poursuite en réalisation des gages.

⁴⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴⁵⁷ Abrogé par le ch. II art. 3 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme) (RS **220** in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).

⁴⁵⁸ RS **220**

⁴⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 3 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1990 (RS **220** in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).

Art. 284Réintégration
des biens

Les objets emportés clandestinement ou avec violence peuvent être réintégrés avec l'assistance de la force publique, dans les dix jours de leur déplacement. Sont réservés les droits des tiers de bonne foi. En cas de contestation, le juge statue en la forme de la procédure accélérée.

Titre neuvième^{bis},⁴⁶⁰**Dispositions particulières sur les relations de trust****Art. 284a**A. Poursuite
pour dettes du
patrimoine d'un
trust

¹ Lorsque le patrimoine d'un trust au sens du chap. 9a LDIP⁴⁶¹ répond d'une dette, la poursuite doit être dirigée contre un trustee en qualité de représentant du trust.

² Le for de la poursuite est le siège du trust selon l'art. 21, al. 3, LDIP. Lorsque le lieu de l'administration désigné n'est pas en Suisse, le trust est poursuivi dans le lieu où il est administré en fait.

³ La poursuite se continue par voie de faillite. La faillite est limitée au patrimoine du trust.

Art. 284bB. Faillite d'un
trustee

Dans la faillite d'un trustee, le patrimoine du trust est distrait de la masse en faillite après déduction des créances du trustee contre ce patrimoine.

Titre dixième: Révocation⁴⁶²**Art. 285⁴⁶³**A. But. Qualité
pour agir

¹ La révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné aux art. 286 à 288.

⁴⁶⁰ Introduit par l'art. 3 de l'AF du 20 déc. 2006 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO **2007** 2849 2853; FF **2006** 561).

⁴⁶¹ RS **291**

⁴⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

² Peut demander la révocation:

1. tout créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie;
2. l'administration de la faillite ou tout créancier, individuellement, dans les cas visés aux art. 260 et 269, al. 3.

Art. 286

B. Différents cas
1. Libéralités

¹ Toute donation et toute disposition à titre gratuit, à l'exception des cadeaux usuels, sont révocables si elles ont été faites par le débiteur dans l'année qui précède la saisie ou la déclaration de faillite.⁴⁶⁴

² Sont assimilés aux donations:

1. les actes par lesquels le débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation;
- 2.⁴⁶⁵ les actes par lesquels le débiteur a constitué en sa faveur ou en faveur d'un tiers une rente viagère, un entretien viager, un usufruit ou un droit d'habitation.

Art. 287

2. Surendettement

¹ Les actes suivants sont révocables lorsqu'ils ont été accomplis par un débiteur surendetté dans l'année qui précède la saisie ou l'ouverture de la faillite:⁴⁶⁶

- 1.⁴⁶⁷ toute constitution de sûretés pour une dette existante que le débiteur ne s'était pas auparavant engagé à garantir;
2. tout paiement opéré autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles;
3. tout paiement de dette non échue.

² La révocation est exclue lorsque celui qui a profité de l'acte établit qu'il ne connaissait pas ni ne devait connaître le surendettement du débiteur.⁴⁶⁸

³ La révocation est en particulier exclue lorsque des valeurs mobilières, des titres intermédiés ou d'autres instruments financiers négociés sur un marché représentatif sont remis en sûreté et que le débiteur remplit une des conditions suivantes:

⁴⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

1. il s'était engagé à compléter la sûreté en cas de modification de la valeur de la sûreté ou de la dette garantie;
2. le droit de remplacer la sûreté par une sûreté de même valeur lui avait été octroyé.⁴⁶⁹

Art. 288⁴⁷⁰

3. Dol

Sont enfin révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres.

Art. 288a⁴⁷¹

4. Calcul des délais

N'entrent pas dans le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288:

1. la durée de la procédure concordataire précédant l'ouverture de la faillite;
2. la durée d'un ajournement de la faillite conformément aux art. 725a, 764, 817 ou 903 CO⁴⁷²;
3. en cas de succession selon les règles de la faillite, le temps écoulé depuis le jour du décès jusqu'à la décision de procéder à la liquidation;
4. la durée de la poursuite préalable.

Art. 289⁴⁷³C. Action révocatoire
1. For

L'action révocatoire est intentée au domicile du défendeur. Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, l'action peut être intentée au for de la saisie ou de la faillite.

Art. 290⁴⁷⁴

2. Qualité pour défendre

L'action révocatoire est intentée contre les personnes qui ont traité avec le débiteur ou qui ont bénéficié d'avantages de sa part, contre leurs héritiers ou leurs autres successeurs à titre universel et contre les

⁴⁶⁹ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RS **957.1**).

⁴⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴⁷² RS **220**

⁴⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

tiers de mauvaise foi. Elle ne porte pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Art. 291

D. Effets

¹ Celui qui a profité d'un acte nul est tenu à restitution. Ce qu'il a versé lui est restitué, en tant que la chose se trouve encore en mains du débiteur ou que celui-ci en est enrichi. Le surplus ne peut être réclamé au débiteur qu'à titre de créance.

² Le créancier qui a restitué ce qui lui a été payé en vertu d'un acte révocable rentre dans ses droits.⁴⁷⁵

³ Le donataire de bonne foi n'est tenu à restitution que pour le montant dont il se trouve enrichi.

Art. 292⁴⁷⁶

E. Péremption

Le droit d'intenter l'action révocatoire est périmé:

1. par deux ans à compter de la notification de l'acte de défaut de biens après saisie (art. 285, al. 2, ch. 1);
2. par deux ans à compter de l'ouverture de la faillite (art. 285, al. 2, ch. 2).

Titre onzième:⁴⁷⁷ Procédure concordataire

I. Sursis concordataire

Art. 293

A. Procédure
1. Requête;
mesures
provisionnelles

¹ Le débiteur qui a l'intention d'obtenir un concordat adresse au juge du concordat une requête motivée et un projet. Il y joint un bilan détaillé, un compte d'exploitation ou tous autres documents correspondants laissant apparaître l'état de son patrimoine et de ses revenus, ainsi qu'un état de ses livres, s'il est soumis à l'obligation d'en tenir (art. 957 CO⁴⁷⁸).

² Tout créancier en mesure de requérir la faillite peut également demander au juge du concordat, par une requête motivée, l'ouverture de la procédure concordataire.

⁴⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

⁴⁷⁸ RS **220**

³ Après le dépôt de la demande, ou lorsque la faillite a été ajournée d'office (art. 173a, al. 2), le juge ordonne immédiatement les mesures conservatoires nécessaires. Lorsque cela s'avère justifié, il peut décréter un sursis provisoire de deux mois au plus, et nommer un commissaire provisoire chargé d'examiner l'état de la fortune et des revenus du débiteur, ainsi que les perspectives de concordat.

⁴ Les art. 296, 297 et 298 sont applicables au sursis provisoire.

Art. 294

2. Convocation,
décision et
recours

¹ Lorsqu'une requête de sursis concordataire a été déposée ou que des mesures provisoires ont été ordonnées, le juge convoque sans délai à son audience le débiteur et le créancier requérant. Il peut aussi entendre d'autres créanciers, et exiger du débiteur la production d'un bilan détaillé, d'un compte d'exploitation ou tous autres documents correspondants, ainsi qu'un état de ses livres.

² Dès qu'il est en possession des pièces nécessaires, le juge statue à bref délai sur la demande en tenant compte notamment de la situation du débiteur, de l'état de son patrimoine et de ses revenus, ainsi que des perspectives de concordat.

³ Dans les cantons qui ont institué deux instances en matière de concordat, le débiteur ou le créancier requérant peut recourir contre la décision devant la juridiction supérieure dans les dix jours à compter de sa notification.

⁴ Tout créancier peut recourir contre la décision en tant qu'elle concerne la désignation du commissaire.

Art. 295

3. Octroi et durée du sursis, désignation et fonctions du commissaire

¹ S'il apparaît qu'un concordat sera octroyé, le juge du concordat accorde au débiteur un sursis de quatre à six mois (sursis concordataire) et nomme un ou plusieurs commissaires. La durée de sursis provisoire n'est pas comptée.

² Le commissaire:

- a. surveille l'activité du débiteur;
- b. exerce les fonctions prévues par les art. 298 à 302 et 304;
- c. remet sur requête du juge du concordat des rapports intermédiaires et informe les créanciers sur le cours du sursis.

³ Les art. 8, 10, 11, 14, 17 à 19, 34 et 35 s'appliquent par analogie au commissaire.

⁴ Sur demande du commissaire, le sursis peut être prolongé jusqu'à douze mois et, dans les cas particulièrement complexes, jusqu'à 24 mois au maximum. En cas de prolongation supérieure à douze mois, les créanciers doivent être entendus.

⁵ Le sursis peut être révoqué sur demande du commissaire, avant l'expiration du délai accordé, lorsque cela est nécessaire pour conserver le patrimoine du débiteur ou lorsqu'il est manifeste qu'un concordat ne pourra pas être conclu. Le débiteur et les créanciers seront entendus. Les art. 307 à 309 sont applicables par analogie.

Art. 296

4. Publication Le sursis est rendu public et communiqué sans délai tant à l'office des poursuites qu'au registre foncier. Le sursis concordataire est mentionné au registre foncier au plus tard deux jours après son octroi.⁴⁷⁹

Art. 297

B. Effets du sursis

1. Sur les droits des créanciers

¹ Aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis. Les délais de prescription ou de péremption cessent de courir. L'art. 199, al. 2, s'applique par analogie aux biens saisis.

² Les poursuites suivantes peuvent être introduites même pendant la durée du sursis:

1. la poursuite par voie de saisie en raison de créances dont l'art. 219, al. 4, prévoit la collocation en première classe;
2. la poursuite en réalisation de gage en raison de créances garanties par gage immobilier; en revanche, la réalisation d'un tel gage ne peut en aucun cas avoir lieu.

³ Le sursis arrête à l'égard du débiteur le cours des intérêts de toute créance qui n'est pas garantie par gage, si le concordat ne prévoit pas de disposition contraire.

⁴ La compensation est régie par les art. 213 à 214a. La publication du sursis et, le cas échéant, celle de l'ajournement préalable de la faillite tiennent, conformément aux art. 725a, 764, 817 et 903 CO⁴⁸⁰, lieu d'ouverture de la faillite.

Art. 298

2. Sur les droits du débiteur

¹ Le débiteur peut poursuivre son activité sous la surveillance du commissaire. Le juge du concordat peut cependant prescrire que certains actes ne pourront être valablement accomplis qu'avec le concours du commissaire, ou autoriser le commissaire à poursuivre l'activité de l'entreprise à la place du débiteur.

⁴⁷⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 19 mars 2004 (Mention de la faillite au registre foncier), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4033 4034; FF **2003** 5935 5943).

⁴⁸⁰ RS **220**

² Sauf autorisation du juge du concordat, il est interdit, sous peine de nullité, d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis.

³ Si le débiteur contrevient à cette disposition ou aux injonctions du commissaire, le juge du concordat peut, sur le rapport de celui-ci, retirer au débiteur le pouvoir de disposer de ses biens ou révoquer le sursis. Le débiteur et les créanciers sont entendus. Les art. 307 à 309 sont applicables.

Art. 299

C. Tâches
particulières du
commissaire

1. Prise
d'inventaire et
estimation des
gages

¹ Aussitôt après sa désignation, le commissaire dresse l'inventaire des biens du débiteur et procède à leur estimation.

² Le commissaire tient à la disposition des créanciers la décision relative à l'estimation des gages; il la communique par écrit, avant l'assemblée des créanciers, aux créanciers gagistes et au débiteur.

³ Tout intéressé peut demander au juge du concordat, dans les dix jours et moyennant avance des frais, qu'il procède à une nouvelle estimation des gages. Lorsque la nouvelle estimation a été demandée par un créancier, celui-ci ne pourra réclamer au débiteur le remboursement des frais que si la première estimation a été notablement modifiée.

Art. 300

2. Appel aux
créanciers

¹ Le commissaire invite les créanciers, au moyen d'une publication (art. 35 et 296), à lui indiquer leurs créances dans les 20 jours, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat. Il adresse par pli simple un exemplaire de la publication à tous les créanciers connus.

² Le commissaire invite le débiteur à se prononcer sur les créances produites.

Art. 301

3. Convocation
de l'assemblée
des créanciers

¹ Lorsque le projet de concordat a été établi, le commissaire convoque par publication l'assemblée des créanciers, et les avise qu'ils peuvent prendre connaissance des pièces pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée. Celle-ci ne peut avoir lieu qu'un mois au plus tôt après la publication.

² L'art. 300, al. 1, deuxième phrase, est applicable.

Art. 302

D. Assemblée
des créanciers

¹ Le commissaire préside l'assemblée des créanciers et présente un rapport sur la situation du débiteur.

² Le débiteur est tenu d'assister à l'assemblée pour fournir les renseignements nécessaires.

³ Le projet de concordat est soumis à l'assemblée des créanciers pour signature.

⁴ ...

Art. 303

E. Droits contre les coobligés

¹ Le créancier qui n'a pas adhéré au concordat conserve tous ses droits contre les coobligés, cautions et garants du débiteur (art. 216).

² Il en est de même de celui qui adhère, pourvu qu'il les ait informés, au moins dix jours à l'avance, du jour et du lieu de l'assemblée, en leur offrant de leur céder ses droits contre paiement (art. 114, 147, 501 CO⁴⁸¹).

³ Le créancier peut aussi, sans préjudice à son recours, les autoriser à assister eux-mêmes aux délibérations et s'en remettre à leur décision.

Art. 304

F. Rapport du commissaire; publication de l'audience d'homologation

¹ Avant l'expiration du sursis, le commissaire transmet au juge du concordat toutes les pièces relatives au concordat. Dans son rapport, il rend compte des déclarations d'adhésion déjà reçues et recommande l'octroi ou le refus du concordat.

² Le juge du concordat statue à bref délai.

³ La date et le lieu de l'audience sont annoncés par voie de publication. Les opposants sont avisés qu'ils peuvent s'y présenter pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

II. Dispositions générales sur le concordat

Art. 305

A. Acceptation par les créanciers

¹ Le concordat est accepté lorsque, jusqu'à la décision d'homologation, la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances à recouvrer, ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer, y ont adhéré.

² Les créanciers privilégiés et le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur ne sont comptés ni à raison de leur personne ni à raison de leurs créances. Les créances garanties par gage ne comptent que pour le montant réputé non garanti suivant l'estimation du commissaire.⁴⁸²

⁴⁸¹ RS 220

⁴⁸² Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 211.231).

³ Le juge du concordat⁴⁸³ décide si et dans quelle mesure les créances contestées ou subordonnées à une condition suspensive ou à un terme incertain doivent être comptées; le tout sous réserve des jugements qui pourront intervenir ultérieurement.

Art. 306

B. Homologation 1 ...

1. Conditions

² L'homologation est soumise aux conditions ci-après:

1. la somme offerte doit être proportionnée aux ressources du débiteur, le juge pouvant prendre en considération les biens qui pourraient échoir à celui-ci;
- 1^{bis}. en cas de concordat par abandon d'actif (art. 317, al. 1), le produit de la réalisation ou la somme offerte par le tiers doivent apparaître supérieurs au prix qui pourrait être obtenu dans une liquidation par voie de faillite;
2. l'exécution du concordat, le paiement intégral des créanciers privilégiés reconnus et l'exécution des obligations contractées pendant le sursis avec le consentement du commissaire doivent faire l'objet d'une garantie suffisante, à moins que chaque créancier en particulier n'ait expressément renoncé à en exiger une pour sa propre créance.

³ Le juge peut compléter une réglementation insuffisante d'office ou sur demande d'un participant.

Art. 306a

2. Suspension de la réalisation des gages immobiliers

¹ Le juge du concordat peut, à la demande du débiteur, suspendre pendant une année au maximum dès l'homologation du concordat la réalisation d'un immeuble grevé d'un gage en raison d'une créance antérieure à l'introduction de la procédure concordataire, pourvu que les intérêts de la dette hypothécaire ne soient pas impayés depuis plus d'une année. Le débiteur doit toutefois rendre vraisemblable que l'immeuble lui est nécessaire pour l'exploitation de son entreprise et que la réalisation risquerait de compromettre sa situation matérielle.

² Les créanciers gagistes intéressés sont invités à présenter leurs observations écrites avant les débats sur l'homologation du concordat (art. 304); ils sont convoqués personnellement à l'assemblée des créanciers (art. 302) et aux débats devant l'autorité de concordat.

⁴⁸³ Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³ La suspension de la réalisation est caduque de plein droit lorsque le débiteur aliène volontairement le gage, s'il est déclaré en faillite ou s'il décède.

⁴ A la requête d'un créancier intéressé et après avoir entendu le débiteur, le juge du concordat révoque la suspension de la réalisation qu'il a ordonnée, lorsque le créancier rend vraisemblable:

1. que le débiteur l'a obtenue en donnant des indications inexactes à l'autorité de concordat ou
2. que sa fortune ou son revenu se sont améliorés et qu'il peut rembourser la dette sans compromettre sa situation matérielle ou
3. que la réalisation du gage immobilier ne risque plus de compromettre la situation matérielle du débiteur.

Art. 307

3. Recours

Dans les cantons qui ont institué deux instances en matière de concordat, le jugement d'homologation peut être déféré, dans les dix jours à compter de sa notification, à la juridiction supérieure.

Art. 308

4. Publication

¹ Le jugement est rendu public et communiqué dès qu'il est devenu exécutoire, à l'office des poursuites et au registre foncier. Il est également communiqué au registre du commerce, lorsqu'un débiteur qui y est inscrit a obtenu un concordat par abandon d'actif.

² Les effets du sursis cessent à partir de la publication.

Art. 309

C. Effets

1. Refus d'homologation

Lorsque le concordat n'est pas homologué ou que le sursis est révoqué (art. 295, al. 5, 298, al. 3), tout débiteur doit être immédiatement déclaré en faillite, si un créancier le requiert dans les 20 jours suivant la publication.

Art. 310

2. Homologation

a. Force obligatoire

¹ Le concordat homologué a force obligatoire pour tous les créanciers dont les créances sont nées avant la publication du sursis ou, sans l'approbation du commissaire, jusqu'à l'homologation définitive du concordat. Sont exceptés les créanciers gagistes jusqu'à concurrence du montant couvert par leur gage.

² Les dettes contractées pendant le sursis, avec l'assentiment du commissaire, constituent des dettes de la masse dans un concordat par abandon d'actif ou dans une faillite subséquente.

Art. 311

b. Extinction des poursuites L'homologation du concordat éteint toutes les poursuites intentées à l'encontre du débiteur avant le sursis, à l'exception de celles en réalisation de gage. L'art. 199, al. 2, s'applique par analogie.

Art. 312

c. Nullité des promesses Est nulle de plein droit toute promesse faite par le débiteur à l'un de ses créanciers en sus des stipulations du concordat (art. 20 CO⁴⁸⁴).

Art. 313

D. Révocation du concordat ¹ Tout créancier peut demander la révocation d'un concordat entaché de mauvaise foi (art. 20, 28, 29 CO⁴⁸⁵).

² Les art. 307 à 309 sont applicables par analogie.

III. Concordat ordinaire**Art. 314**

A. Contenu ¹ Le concordat indique dans quelle mesure les créanciers renoncent à leurs créances, comment le débiteur exécutera ses obligations et, au besoin, les sûretés qu'il fournira.

² Le commissaire ou un tiers peut être chargé de prendre les mesures de surveillance, de gestion et de liquidation nécessaires pour assurer l'exécution du concordat.

Art. 315

B. Créances litigieuses ¹ En homologuant le concordat, le juge assigne aux créanciers dont les réclamations sont contestées un délai de 20 jours pour intenter action au for du concordat, sous peine de perdre leur droit à la garantie de dividende.

² Les dividendes afférents aux créances contestées sont versés par le débiteur à la caisse des dépôts et consignations jusqu'au jugement définitif, si le juge du concordat l'ordonne.

484 RS 220

485 RS 220

Art. 316

C. Révocation du concordat à l'égard d'un créancier

¹ Pareillement, tout créancier peut demander la révocation d'un concordat entaché de mauvaise foi.⁴⁸⁶

² L'art. 307 s'applique par analogie.

IV. Concordat par abandon d'actif**Art. 317**

A. Principe

¹ Le concordat par abandon d'actifs peut conférer aux créanciers le droit de disposer des biens du débiteur, ou peut consister dans le transfert à un tiers de tout ou partie de ces mêmes biens.

² Les créanciers exercent leurs droits par l'intermédiaire de liquidateurs et d'une commission des créanciers, élus par l'assemblée qui se prononce sur le concordat. Les commissaires au sursis peuvent être liquidateurs.

Art. 318

B. Contenu

¹ Le concordat doit contenir des dispositions sur:

1. la renonciation des créanciers à la part de la créance qui n'est pas couverte par le produit de la liquidation des biens, ou par le prix du transfert de ces biens à un tiers ou la réglementation précise des droits réservés à ce sujet;
2. la désignation des liquidateurs et des membres de la commission des créanciers, ainsi que la délimitation de leurs attributions;
3. le mode de liquidation des biens, en tant qu'il n'est pas réglé par la loi; si les biens sont cédés à un tiers, le mode et les garanties d'exécution de cette cession;
4. les organes autres que les feuilles officielles dans lesquels les publications destinées aux créanciers doivent être faites.

² Lorsque le concordat ne porte pas sur la totalité des biens du débiteur, il indiquera exactement toutes les distinctions nécessaires.

⁴⁸⁶ Dans les textes allemand «Wird einem Gläubiger gegenüber der Nachlassvertrag nicht erfüllt, so kann er beim Nachlassrichter für seine Forderung die Aufhebung des Nachlassvertrages verlangen, ohne seine Rechte daraus zu verlieren.» et italien «Ogni creditore riguardo al quale non sia stato adempito il concordato può, senza pregiudizio dei diritti che questo gli assicura, domandare al giudice del concordato la revoca per il suo credito.». Il faut lire en français « Tout créancier à l'égard duquel le concordat n'est pas exécuté peut en faire prononcer la révocation par le juge du concordat pour ce qui le concerne, tout en conservant les droits nouveaux acquis en vertu du concordat. ».

Art. 319

C. Effets de
l'homologation

¹ Lorsque l'homologation du concordat par abandon d'actif est devenue définitive, le débiteur n'a plus le droit de disposer de ses biens et le pouvoir de signature des anciens ayants droit est éteint.

² Si le débiteur est inscrit au registre du commerce, il y a lieu d'ajouter à sa raison de commerce les mots «en liquidation concordataire». La masse peut être poursuivie, sous cette raison, pour les dettes qui ne sont pas comprises dans le concordat.

³ Les liquidateurs accomplissent tous les actes nécessaires à la conservation et à la réalisation de la masse ou, s'il y a lieu, au transfert des biens.

⁴ Ils représentent la masse en justice. L'art. 242 s'applique par analogie.

Art. 320

D. Situation des
liquidateurs

¹ Les liquidateurs sont assujettis à la surveillance et au contrôle de la commission des créanciers.

² Les décisions des liquidateurs concernant la réalisation de l'actif peuvent être attaquées devant la commission des créanciers et les prononcés de cette commission peuvent être déferés à l'autorité de surveillance dans les dix jours de la communication.

³ Les art. 8 à 11, 14, 34 et 35 s'appliquent en outre par analogie à la gestion des liquidateurs.

Art. 321

E. Détermination
des créanciers en
droit de
participer à la
répartition

¹ Pour déterminer les personnes qui participeront à la répartition du produit de la liquidation et fixer leur rang, les liquidateurs dresseront – sans procéder à un nouvel appel aux créanciers et en se référant simplement aux livres et aux productions – un état de collocation qui sera mis à la disposition des créanciers.

² Les art. 244 à 251 s'appliquent par analogie.

Art. 322

F. Réalisation
1. En général

¹ Les biens composant l'actif sont, en règle générale, réalisés séparément ou en bloc. La réalisation se fait par voie de recouvrement ou de vente s'il s'agit de créances et par vente de gré à gré ou par enchères publiques s'il s'agit d'autres biens.

² Les liquidateurs fixent le mode et le moment de la réalisation, d'entente avec la commission des créanciers.

Art. 323

2. Immeubles
grevés d'un gage

Sauf dans le cas où les biens sont transférés à un tiers, les immeubles grevés d'un gage ne peuvent être vendus de gré à gré par les liquidateurs qu'avec l'assentiment de ceux des créanciers gagistes que le prix de vente ne suffit pas à désintéresser. A défaut de quoi, lesdits immeubles ne peuvent être réalisés que par voie d'enchères publiques (art. 134 à 137, 142, 143, 257 et 258). L'état de collocation (art. 321) est déterminant pour l'existence et le rang des charges (servitudes, charges foncières, gages immobiliers, droits personnels annotés) qui les grèvent.

Art. 324

3. Gages
mobiliers

¹ Les créanciers nantis de gages mobiliers ne sont pas tenus de les remettre aux liquidateurs. Sauf disposition contraire du concordat qui comporte un sursis, ils peuvent réaliser leurs gages, au moment qui leur paraît opportun, soit par la voie de la poursuite en réalisation de gage, soit, si l'acte constitutif de gage les y autorise, par le moyen d'une vente de gré à gré ou par une vente en bourse.

² S'il est pourtant dans l'intérêt de la masse qu'un gage soit réalisé, les liquidateurs peuvent impartir au créancier gagiste un délai de six mois au moins pour procéder à la réalisation. Ils somment simultanément, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 4, CP⁴⁸⁷), le créancier gagiste qui n'agit pas dans ce délai de leur remettre le gage et l'avise qu'à défaut et sauf excuse suffisante, il sera déchu de son droit de préférence.

Art. 325

4. Cession de
prétentions aux
créanciers

Si les liquidateurs ou la commission des créanciers renoncent à une créance contestée ou difficile à recouvrer, notamment à une action révocatoire ou à une action en responsabilité contre les organes ou les employés du débiteur, ils en informeront les créanciers par circulaire ou par publication officielle et leur offriront la cession de ces prétentions, conformément à l'art. 260 de la présente loi.

Art. 326

G. Distribution
des deniers
1. Tableau de
distribution

Avant toute répartition, même provisoire, les liquidateurs établiront un tableau de distribution, dont ils adresseront un extrait à chacun des créanciers. Ils tiendront ce tableau à leur disposition pendant dix jours. Dans ce délai, ledit tableau peut faire l'objet d'une plainte à l'autorité de surveillance.

Art. 327

2. Découvert en cas de créance garantie par gage

¹ Les créanciers gagistes dont les gages ont déjà été réalisés au moment du dépôt d'un tableau de distribution provisoire participent à la répartition provisoire pour le montant du découvert effectif. Ce montant est déterminé par les liquidateurs, dont la décision ne peut être attaquée que par la voie de la plainte prévue à l'art. 326.

² Si au moment du dépôt du tableau de distribution provisoire, le gage n'a pas encore été réalisé, le créancier gagiste participera à la répartition pour le montant présumé du découvert, suivant l'estimation du commissaire. Si le créancier gagiste établit que le produit de la réalisation du gage a été inférieur à l'estimation, il a droit au dividende et aux acomptes correspondants.

³ Si le produit de la réalisation du gage, ajouté aux dividendes provisoires déjà touchés, dépasse le montant de la créance, le créancier gagiste est tenu de restituer le surplus.

Art. 328

3. Compte final

Avec le tableau de distribution définitif, les liquidateurs déposeront un compte final comprenant aussi la liste des frais.

Art. 329

4. Dépôt

¹ Les dividendes qui n'auront pas été perçus dans le délai fixé par les liquidateurs seront déposés auprès de la caisse des dépôts et consignations.

² Les dividendes qui n'auront pas été perçus dans le délai de dix ans seront répartis par l'office des faillites; l'art. 269 est applicable par analogie.

Art. 330

H. Rapport d'activité

¹ Une fois la liquidation terminée, les liquidateurs établissent un rapport final. Ils le soumettent à l'approbation de la commission de surveillance qui le transmet au juge du concordat, lequel le tient à la disposition des créanciers.

² Si la liquidation dure plus d'un an, les liquidateurs seront tenus de dresser au 31 décembre de chaque année un état du patrimoine liquidé et des biens non encore réalisés, ainsi qu'un rapport sur leur activité. Dans les deux premiers mois de l'année suivante, ils communiqueront cet état et ce rapport au juge du concordat par l'intermédiaire de la commission des créanciers et les mettront à la disposition des créanciers.

I. Révocation
d'actes
juridiques

Art. 331

¹ Les actes juridiques accomplis par le débiteur avant l'homologation du concordat sont sujets à révocation, conformément aux principes établis aux art. 285 à 292.

² L'octroi du sursis concordataire ou l'ajournement de la faillite (art. 725a, 764, 817 ou 903 CO⁴⁸⁸), lorsque ce dernier précède le sursis, tient lieu de saisie ou d'ouverture de la faillite pour le calcul des délais.

³ Dans la mesure où elles permettent d'écarter des créances en tout ou en partie, les prétentions révocatoires de la masse doivent être opposées par voie d'exception aux créances par les liquidateurs.

V. Concordat dans la procédure de faillite

Art. 332

¹ Lorsque le débiteur, déclaré en faillite, propose un concordat, l'administration de la faillite le soumet avec son préavis aux créanciers, qui en délibèrent lors de leur seconde assemblée au plus tôt.

² Les art. 302 à 307 et 310 à 331 s'appliquent par analogie. L'administration remplit les fonctions attribuées au commissaire. La réalisation est suspendue jusqu'à ce que le juge du concordat ait statué sur l'homologation.

³ Le jugement relatif au concordat est communiqué à l'administration; en cas d'homologation, celle-ci demande la révocation de la faillite au juge qui l'a prononcée.

VI. Règlement amiable des dettes

Art. 333

1. Demande du
débiteur

¹ Tout débiteur, non soumis à la faillite, peut s'adresser au juge du concordat pour obtenir un règlement amiable.

² Le débiteur doit présenter dans sa requête l'état de ses dettes et revenus ainsi que sa situation patrimoniale.

Art. 334

2. Sursis,
désignation d'un
commissaire

¹ Lorsqu'un règlement avec les créanciers n'apparaît pas exclu d'emblée et si les frais de la procédure sont garantis, le juge accorde au débiteur un sursis de trois mois au plus et nomme un commissaire.

² Sur demande du commissaire, le sursis peut être prolongé jusqu'à six mois au plus. Il peut aussi être révoqué avant le délai accordé, lorsqu'il est manifeste qu'un règlement ne pourra être obtenu.

³ Aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis, sauf pour les contributions périodiques au titre de l'entretien et des aliments découlant du droit de la famille. Les délais prévus pour les art. 88, 93, al. 2, 116 et 154 sont suspendus.

⁴ La décision du juge est communiquée aux créanciers; l'art. 294, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

Art. 335

3. Fonctions du commissaire

¹ Le commissaire assiste le débiteur dans l'élaboration d'un règlement. Le débiteur peut notamment proposer à ses créanciers un dividende ou un moratoire et solliciter toute mesure destinée à faciliter le paiement du capital ou des intérêts.

² Le commissaire conduit les pourparlers avec les créanciers en vue d'accepter les propositions de règlement du débiteur.

³ Le juge du concordat peut charger le commissaire de surveiller l'exécution du règlement.

Art. 336

4. Rapport avec le sursis concordataire

En cas de procédure concordataire subséquente, la durée du sursis selon les art. 333 et suivants est imputée sur celle du sursis concordataire.

Titre douzième:⁴⁸⁹ Sursis extraordinaire

Art. 337

A. Application

Dans des circonstances extraordinaires, particulièrement en cas de crise économique persistante, le gouvernement cantonal peut, avec l'assentiment de la Confédération, déclarer les dispositions du présent titre applicables, pour une durée déterminée, aux débiteurs d'un certain territoire qui sont touchés par ces circonstances.

Art. 338

B. Octroi
1. Conditions

¹ Le débiteur qui, par suite des circonstances extraordinaires prévues à l'art. 337, se trouve, sans sa faute, hors d'état de remplir ses obligations, peut requérir du juge du concordat un sursis extraordinaire de six

⁴⁸⁹ Introduit par le ch. IV de la LF du 3 avril 1924 (RO 40 379; FF 1921 I 579). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

mois au plus, si les circonstances permettent d'espérer que, le sursis expiré, il pourra désintéresser intégralement ses créanciers.

² Il doit joindre à sa requête les pièces justificatives de sa situation de fortune et la liste de ses créanciers, donner tous renseignements requis par le juge du concordat et produire toutes pièces qui pourraient lui être demandées.

³ Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, il doit en outre joindre à la requête son bilan et ses livres.

⁴ Après le dépôt de la requête, le juge du concordat peut, par mesure provisionnelle, suspendre les poursuites en cours, sauf celles qui concernent les créances visées à l'art. 342. Il détermine si la durée de la suspension des poursuites doit être imputée sur le sursis extraordinaire et dans quelle mesure.

Art. 339

2. Décision

¹ Le juge du concordat prend les informations complémentaires qu'il estime encore nécessaires, puis, si la demande de sursis ne lui apparaît pas d'emblée injustifiée, il fixe la date de l'audience à laquelle tous les créanciers sont convoqués par voie de publication; il s'adjoit au besoin des experts.

² Si la liste des créanciers produite par le débiteur indique un nombre relativement petit de créanciers et que le juge du concordat l'estime digne de foi, la convocation publique des créanciers, cautions et codébiteurs peut être remplacée par une convocation personnelle.

³ Les créanciers peuvent consulter le dossier avant l'audience; ils ont aussi la faculté de formuler par écrit leurs objections contre la demande de sursis.

⁴ Le juge du concordat statue à bref délai. Il peut, en accordant le sursis, imposer au débiteur le versement d'un ou plusieurs acomptes.

Art. 340

3. Recours contre la décision

¹ Dans les cantons qui ont institué deux instances en matière de concordat, la décision peut être déférée, dans les dix jours à compter de sa notification, par le débiteur et par chacun des créanciers à la juridiction cantonale supérieure.

² Le débiteur et les créanciers qui étaient présents ou représentés devant la première instance sont cités aux débats de l'instance supérieure.

³ Le sursis extraordinaire accordé en première instance déploie ses effets jusqu'à la décision définitive de l'instance supérieure.

Art. 341

4. Mesures de
sûreté

¹ Le juge du concordat ordonne, au plus tard en accordant le sursis, la prise d'un inventaire. Les art. 163 et 164 s'appliquent par analogie. Le juge peut prendre toutes autres mesures en vue de sauvegarder les droits des créanciers.

² Il peut, en accordant le sursis, charger un commissaire de surveiller la gestion du débiteur.

Art. 342

5. Communica-
tion de la déci-
sion

La décision accordant le sursis est communiquée à l'office des poursuites et, si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, au juge de la faillite. Elle est publiée dès qu'elle est devenue exécutoire.

Art. 343

C. Effets du
sursis extra-
ordinaire

1. Sur les
poursuites et les
délais

¹ Pendant la durée du sursis, des poursuites peuvent être exercées contre le débiteur et continuées jusqu'à la saisie ou à la commination de faillite. Les salaires saisis sont aussi encaissés pendant le sursis. Il en est de même pour les loyers et fermages, en tant qu'ils sont compris dans la garantie réelle en vertu d'une poursuite requise avant ou pendant le sursis. En revanche, aucune suite ne peut être donnée à une réquisition de vente ou à une réquisition de faillite.

² Les délais prévus aux art. 116, 154, 166, 188, 219, 286, 287 et 288 sont prolongés de la durée du sursis. Il en va de même de la garantie réelle pour les intérêts des créances garanties par gage immobilier (art. 818, al. 1, ch. 3, CC⁴⁹⁰).

Art. 344

2. Sur le pouvoir
de disposition du
débiteur

a. En général

Le débiteur est autorisé à continuer ses affaires, mais il lui est interdit de faire pendant la durée du sursis des actes juridiques qui nuiraient aux intérêts légitimes des créanciers ou favoriseraient certains d'entre eux au détriment d'autres.

Art. 345

b. En vertu de la
décision du juge
du concordat

¹ Le juge du concordat peut, en accordant le sursis, statuer que le débiteur ne pourra valablement, sans le consentement du commissaire ou, à défaut d'un commissaire, sans le consentement du juge, aliéner ou grever des immeubles, constituer des gages, se porter caution, disposer à titre gratuit, ni faire des paiements sur des dettes nées antérieurement au sursis. Le consentement n'est toutefois pas exigé pour le paiement de dettes de deuxième classe conformément à l'art. 219, al. 4, et pour le versement des acomptes visés à l'art. 339, al. 4.

² Si le juge, en accordant le sursis, formule cette réserve, il l'indiquera dans la publication et le sursis sera mentionné au registre foncier comme restriction du droit d'aliéner.

Art. 346

3. Créances non touchées par le sursis

¹ Le sursis ne s'applique pas aux créances inférieures à 100 francs, ni aux créances colloquées en première classe (art. 219, al. 4).

² Ces créances ne peuvent toutefois donner lieu, pendant la durée du sursis, qu'à la poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, même si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite.

Art. 347

D. Prolongation

¹ Dans le délai fixé conformément à l'art. 337, le juge du concordat peut, à la requête du débiteur, prolonger de quatre mois au plus le sursis accordé à celui-ci, lorsque les motifs de l'octroi subsistent sans la faute du débiteur.

² Le débiteur doit joindre à sa requête un complément de la liste de ses créanciers et, s'il est sujet à la poursuite par voie de faillite, un nouveau bilan.

³ Le juge du concordat communique la demande de prolongation aux créanciers, par voie de publication, en leur assignant un délai pour faire valoir par écrit leurs moyens d'opposition. Si un commissaire a été désigné, il est invité à présenter un rapport.

⁴ Après l'expiration du délai, le juge du concordat prend sa décision. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours au même titre que le sursis extraordinaire et doit être publiée dans les mêmes conditions que celui-ci.

⁵ L'instance supérieure statue au vu du dossier.

Art. 348

E. Révocation

¹ Le juge du concordat doit prononcer la révocation du sursis à la demande d'un créancier ou du commissaire:

1. lorsque le débiteur n'effectue pas ponctuellement les versements qui lui ont été imposés;
2. lorsqu'il contrevient aux instructions du commissaire, lèse les intérêts légitimes des créanciers ou favorise certains d'entre eux au détriment d'autres;
3. lorsqu'un créancier apporte la preuve que les indications données au juge du concordat par le débiteur sont fausses ou que le débiteur est en mesure de remplir toutes ses obligations.

² Le débiteur est entendu ou invité à formuler ses observations par écrit. Le juge du concordat ainsi que la juridiction supérieure en cas de recours, statue au vu du dossier après avoir pris, le cas échéant, des informations complémentaires. La révocation est publiée dans les mêmes conditions que l'octroi du sursis.

³ Si le sursis est révoqué en application des ch. 2 ou 3 ci-dessus, il ne peut être accordé ni sursis concordataire ni nouveau sursis extraordinaire.

Art. 349

F. Rapport avec
le sursis
concordataire

¹ Si le débiteur se propose de demander un concordat pendant la durée du sursis extraordinaire, le projet de concordat accompagné des pièces et du préavis du commissaire doit être présenté avant la fin du sursis.

² Dans les six mois qui suivent l'expiration du sursis, il ne peut être accordé ni sursis concordataire ni nouveau sursis extraordinaire.

³ Le débiteur qui a retiré sa demande de sursis extraordinaire ou dont la demande a été rejetée ne peut pas présenter de nouvelle requête avant six mois.

Art. 350

G. Rapport avec
l'ajournement de
la faillite

¹ Lorsqu'une société anonyme a obtenu un sursis extraordinaire, aucun ajournement de la déclaration de la faillite ne peut lui être accordé en vertu de l'art. 725 CO⁴⁹¹ dans le délai d'une année à compter de l'expiration du sursis.

² Lorsque le juge a ajourné la déclaration de la faillite d'une société anonyme en vertu de l'art. 725 CO⁴⁹², aucun sursis extraordinaire ne peut lui être accordé dans le délai d'une année à compter de l'expiration de cet ajournement.

³ Ces dispositions s'appliquent aussi à l'ajournement de la déclaration de la faillite de la société en commandite par actions, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative (art. 764, 817 et 903 CO).

⁴⁹¹ RS 220. Actuellement art. 725a.

⁴⁹² Actuellement art. 725a.

Titre treizième:⁴⁹³ Dispositions finales

Art. 351

A. Entrée en vigueur

¹ La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

² Toutefois l'art. 333 entrera en vigueur avec l'insertion de la loi au *Recueil des lois* de la Confédération.

³ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions contraires du droit fédéral, des législations cantonales et des concordats seront abrogées, sauf les exceptions résultant des articles ci-après.

Art. 352

B. Publication

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874⁴⁹⁴ concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Dispositions finales de la modification du 16 décembre 1994⁴⁹⁵

Art. 1

A. Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral, le Tribunal fédéral et les cantons édictent les dispositions d'exécution.

Art. 2

B. Dispositions transitoires

¹ Les règles de procédure prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, aux procédures en cours, en tant qu'elles sont compatibles avec elles.

² La durée des délais qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régie par l'ancien droit.

³ Les privilèges prévus par l'ancien droit (art. 146 et 219) s'appliquent aux faillites prononcées et aux saisies exécutées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ La créance privilégiée de la femme est colloquée dans une classe spéciale, située entre la deuxième et la troisième classe, dans les cas suivants:

⁴⁹³ Nouvelle numérotation selon le ch. V de la LF du 3 avril 1924 (RO 40 379; FF 1921 I 579). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁴⁹⁴ [RS I 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RO 1978 688 art. 89 let. b]

⁴⁹⁵ RO 1995 1227; FF 1991 III 1

- a. lorsque les époux continuent à vivre sous le régime de l'union des biens ou sous le régime externe de la communauté de biens selon les art. 211 et 224 CC⁴⁹⁶ dans sa teneur de 1907;
- b. lorsque les époux vivent sous le régime de la participation aux acquêts selon l'art. 9c du tit. fin. CC dans sa teneur de 1984.

⁵ La prescription des créances constatées par des actes de défaut de biens délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi commence à courir dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 3

C. Référendum La présente loi est sujette au référendum facultatif.

Art. 4

D. Entrée en vigueur Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Disposition finale de la modification du 24 mars 2000⁴⁹⁷

Les privilèges prévus par l'ancien droit (art. 146 et 219) s'appliquent aux faillites prononcées, aux saisies exécutées et aux sursis concordataires octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition finale de la modification du 19 décembre 2003⁴⁹⁸

Les privilèges prévus par l'ancien droit s'appliquent aux faillites prononcées, aux saisies exécutées et aux sursis concordataires octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Disposition finale de la modification du 17 juin 2005⁴⁹⁹ 500

Les ordonnances d'exécution du Tribunal fédéral qui ne dérogent pas matériellement au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur modification par le Conseil fédéral.

⁴⁹⁶ RS 210

⁴⁹⁷ RO 2000 2531; FF 1999 8486 8886

⁴⁹⁸ RO 2004 4031; FF 2003 5811 5819

⁴⁹⁹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

500 RO 2006 1205; FF 2001 4000

Table des matières

Titre premier: Dispositions générales

I. Organisation

A. Arrondissements de poursuite et de faillite	Art. 1
B. Offices des poursuites et des faillites	
1. Organisation	Art. 2
2. Rémunération	Art. 3
C. Entraide	Art. 4
D. Responsabilité	
1. Principe	Art. 5
2. Prescription	Art. 6
3. Compétence du Tribunal fédéral	Art. 7
E. Procès-verbaux et registres	
1. Tenue, force probante et rectification	Art. 8
2. Droit de consultation	Art. 8a
F. Dépôt d'espèces et d'objets de prix	Art. 9
G. Récusation	Art. 10
H. Actes interdits	Art. 11
I. Paiements en mains de l'office des poursuites	Art. 12
K. Autorités de surveillance	
1. Cantonales	
a. Désignation	Art. 13
b. Inspections et mesures disciplinaires	Art. 14
2. Conseil fédéral	Art. 15
L. Emoluments	Art. 16
M. Plainte et recours	
1. A l'autorité de surveillance	Art. 17
2. A l'autorité supérieure de surveillance	Art. 18
3. Au Tribunal fédéral	Art. 19
4. Délais en matière de poursuite pour effets de change	Art. 20
5. Procédure devant les autorités cantonales	Art. 20a
6. Décision	Art. 21
N. Nullité des mesures	Art. 22

O. Dispositions cantonales d'exécution

- | | |
|---|---------|
| 1. Autorités judiciaires | Art. 23 |
| 2. Caisses de dépôts | Art. 24 |
| 3. Dispositions de procédure | Art. 25 |
| 4. Effets de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite | Art. 26 |
| 5. Représentation professionnelle | Art. 27 |

P. Information sur l'organisation cantonale Art. 28**Q. Approbation des dispositions cantonales d'exécution** Art. 29**R. Procédures spéciales d'exécution** Art. 30**S. Traités internationaux et droit international privé** Art. 30a**II. Règles diverses****A. Délais**

- | | |
|--------------------------------|---------|
| 1. Calcul | Art. 31 |
| 2. Observation | Art. 32 |
| 3. Modification et restitution | Art. 33 |

B. Communications des offices

- | | |
|--------------------|---------|
| 1. Par écrit | Art. 34 |
| 2. Par publication | Art. 35 |

C. Effet suspensif Art. 36**D. Définitions** Art. 37**Titre deuxième: De la poursuite pour dettes****I. Des divers modes de poursuites pour dettes****A. Objet de la poursuite et modes de poursuite** Art. 38**B. Poursuite par voie de faillite**

- | | |
|--|---------|
| 1. Champ d'application | Art. 39 |
| 2. Durée des effets de l'inscription au registre du commerce | Art. 40 |

C. Poursuite en réalisation de gage Art. 41**D. Poursuite par voie de saisie** Art. 42**E. Exceptions à la poursuite par voie de faillite** Art. 43**F. Réserve de dispositions spéciales**

- | | |
|------------------------------------|---------|
| 1. Réalisation d'objets confisqués | Art. 44 |
| 2. Prêts sur gages | Art. 45 |

II. Du for de la poursuite

- | | |
|--|---------|
| A. For ordinaire de la poursuite | Art. 46 |
| | Art. 47 |
| B. Fors spéciaux de la poursuite | |
| 1. For du lieu de séjour | Art. 48 |
| 2. For de poursuite d'une succession | Art. 49 |
| 3. For de poursuite d'un débiteur domicilié à l'étranger | Art. 50 |
| 4. For du lieu de situation de la chose | Art. 51 |
| 5. For du séquestre | Art. 52 |
| C. For de la poursuite en cas de changement de domicile | Art. 53 |
| D. For de la faillite du débiteur en fuite | Art. 54 |
| E. Principe de l'unité de la faillite | Art. 55 |

III. Temps prohibés, fêtes et suspensions

- | | |
|--|----------|
| A. Principes | Art. 56 |
| B. Suspension | |
| 1. En cas de service militaire, service civil ou protection civile | |
| a. Durée | Art. 57 |
| b. Devoirs d'information de la part de tiers | Art. 57a |
| c. Garantie du gage immobilier | Art. 57b |
| d. Inventaire | Art. 57c |
| e. Révocation par le juge | Art. 57d |
| f. Service militaire, service civil ou protection civile du représentant légal | Art. 57e |
| 2. En cas de décès | Art. 58 |
| 3. Pour les dettes de la succession | Art. 59 |
| 4. A la suite d'emprisonnement | Art. 60 |
| 5. En cas de maladie grave du débiteur | Art. 61 |
| 6. En cas d'épidémie ou de calamité publique | Art. 62 |
| C. Effets sur le cours des délais | Art. 63 |

IV. De la notification des actes de poursuite

- | | |
|---|---------|
| A. Aux personnes physiques | Art. 64 |
| B. Aux personnes morales, sociétés et successions non partagées | Art. 65 |
| C. Au débiteur domicilié à l'étranger ou lorsque la notification est impossible | Art. 66 |

V. De la réquisition de poursuite

- A. Réquisition de poursuite Art. 67
- B. Frais de poursuite Art. 68

VI. Poursuite des époux placés sous un régime de communauté

- A. Notification des actes de poursuite. Opposition Art. 68a
- B. Dispositions spéciales Art. 68b

VII. Poursuite en cas de représentation légale ou de curatelle

- 1. Débiteur sous autorité parentale ou sous tutelle Art. 68c
- 2. Débiteur sous curatelle Art. 68d
- 3. Limitation de la responsabilité Art. 68e

VIII. Commandement de payer et opposition

- A. Commandement de payer
 - 1. Contenu Art. 69
 - 2. Rédaction Art. 70
 - 3. Moment de la notification Art. 71
 - 4. Forme de la notification Art. 72
- B. Présentation des moyens de preuve Art. 73
- C. Opposition
 - 1. Délai et forme Art. 74
 - 2. Motifs Art. 75
 - 3. Communication au créancier Art. 76
 - 4. Opposition tardive en cas de changement de créancier Art. 77
 - 5. Effets Art. 78
- D. Annulation de l'opposition
 - 1. Par la voie de la procédure ordinaire ou administrative Art. 79
 - 2. Par la mainlevée définitive
 - a. Titre de mainlevée Art. 80
 - b. Exceptions Art. 81
 - 3. Par la mainlevée provisoire
 - a. Conditions Art. 82
 - b. Effets Art. 83
 - 4. Procédure de mainlevée Art. 84

E. Annulation ou suspension de la poursuite par le juge	
1. En procédure sommaire	Art. 85
2. En procédure accélérée	Art. 85a
F. Action en répétition de l'indu	Art. 86
G. Poursuites en réalisation de gages et pour effets de change	Art. 87

IX. Continuation de la poursuite	Art. 88
---	---------

Titre troisième: De la poursuite par voie de saisie

I. De la saisie

A. Exécution de la saisie	
1. Moment	Art. 89
2. Avis	Art. 90
3. Devoirs du débiteur et des tiers	Art. 91
4. Biens insaisissables	Art. 92
5. Revenus relativement saisissables	Art. 93
6. Saisie de récoltes pendantes	Art. 94
7. Ordre de la saisie	
a. En général	Art. 95
b. Créances contre le conjoint ou le partenaire enregistré	Art. 95a
B. Effets de la saisie	Art. 96
C. Estimation. Etendue de la saisie	Art. 97
D. Mesures de sûreté	
1. Pour les biens meubles	Art. 98
2. Pour les créances	Art. 99
3. Pour les autres droits. Recouvrement des créances	Art. 100
4. Pour les immeubles	
a. Annotation au registre foncier	Art. 101
b. Fruits et produits	Art. 102
c. Récolte des fruits	Art. 103
5. Pour les biens communs	Art. 104
6. Frais de conservation des biens saisis	Art. 105
E. Prétentions de tiers (revendication)	
1. Mention et communication	Art. 106

2. Procédure ultérieure	
a. En cas de possession exclusive du débiteur	Art. 107
b. En cas de possession ou de copossession du tiers	Art. 108
c. For	Art. 109
F. Participation à la saisie	
1. En général	Art. 110
2. Participation privilégiée	Art. 111
G. Procès-verbal de saisie	
1. Rédaction	Art. 112
2. Adjonctions	Art. 113
3. Notification aux créanciers et au débiteur	Art. 114
4. Procès-verbal de saisie valant comme acte de défaut de biens	Art. 115

II. Réalisation

A. Réquisition de réaliser	
1. Délai	Art. 116
2. Qualité pour requérir	Art. 117
3. En cas de saisie provisoire	Art. 118
4. Effets	Art. 119
5. Avis au débiteur	Art. 120
6. Extinction de la poursuite	Art. 121
B. Réalisation des meubles et des créances	
1. Délais	
a. En général	Art. 122
b. Sursis à la réalisation	Art. 123
c. Réalisation anticipée	Art. 124
2. Enchères	
a. Mesures préparatoires	Art. 125
b. Adjudication. Principe de l'offre suffisante	Art. 126
c. Renonciation à la réalisation	Art. 127
d. Objets en métaux précieux	Art. 128
e. Mode de paiement et conséquences de la demeure	Art. 129
3. Vente de gré à gré	Art. 130
4. Cession de créances	Art. 131
5. Procédures spéciales de réalisation	Art. 132
6. Contestation de la réalisation	Art. 132a

C. Réalisation des immeubles

- | | |
|--|-----------|
| 1. Délai | Art. 133 |
| 2. Conditions des enchères | |
| a. Dépôt | Art. 134 |
| b. Contenu | Art. 135 |
| c. Mode de paiement | Art. 136 |
| d. Terme pour le paiement | Art. 137 |
| 3. Enchères | |
| a. Publication. Production des droits | Art. 138 |
| b. Avis aux intéressés | Art. 139 |
| c. Epuration de l'état des charges. Estimation | Art. 140 |
| d. Sursis aux enchères | Art. 141 |
| e. Double mise à prix | Art. 142 |
| 4. Adjudication. Principe de l'offre suffisante. Renonciation à la réalisation | Art. 142a |
| 5. Conséquences de la demeure | Art. 143 |
| 6. Dispositions complémentaires | Art. 143a |
| 7. Vente de gré à gré | Art. 143b |

D. Distribution des deniers

- | | |
|---|-----------|
| 1. Moment. Manière de procéder | Art. 144 |
| 2. Saisie complémentaire | Art. 145 |
| 3. Etat de collocation et tableau de distribution | |
| a. Rang des créanciers | Art. 146 |
| b. Dépôt | Art. 147 |
| c. Action en contestation | Art. 148 |
| 4. Acte de défaut de biens | |
| a. Délivrance et effets | Art. 149 |
| b. Prescription et radiation | Art. 149a |
| 5. Restitution du titre de la créance | Art. 150 |

Titre quatrième: De la poursuite en réalisation du gage

- | | |
|--|-----------|
| A. Réquisition de poursuite | Art. 151 |
| B. Commandement de payer | |
| 1. Contenu. Avis aux locataires et aux fermiers | Art. 152 |
| 2. Rédaction. Situation du tiers propriétaire du gage | Art. 153 |
| C. Opposition. Annulation de l'avis aux locataires et aux fermiers | Art. 153a |
| D. Délais de réalisation | Art. 154 |

E. Procédure de réalisation

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| 1. Introduction | Art. 155 |
| 2. Exécution | Art. 156 |
| 3. Distribution | Art. 157 |
| 4. Certificat d'insuffisance de gage | Art. 158 |

Titre cinquième: De la poursuite par voie de faillite**I. De la poursuite ordinaire par voie de faillite****A. Commination de faillite**

- | | |
|-----------------|----------|
| 1. Moment | Art. 159 |
| 2. Contenu | Art. 160 |
| 3. Notification | Art. 161 |

B. Inventaire des biens

- | | |
|------------------------|----------|
| 1. Décision | Art. 162 |
| 2. Exécution | Art. 163 |
| 3. Effets | |
| a. Devoirs du débiteur | Art. 164 |
| b. Durée | Art. 165 |

C. Réquisition de faillite

- | | |
|--|----------|
| 1. Délai | Art. 166 |
| 2. Retrait | Art. 167 |
| 3. Audience de faillite | Art. 168 |
| 4. Responsabilité pour les frais de faillite | Art. 169 |
| 5. Mesures conservatoires | Art. 170 |

D. Jugement de faillite

- | | |
|---|-----------|
| 1. Déclaration | Art. 171 |
| 2. Rejet de la réquisition de faillite | Art. 172 |
| 3. Ajournement de la faillite | |
| a. Pour suspension de la poursuite ou motifs de nullité | Art. 173 |
| b. En cas de demande d'un sursis concordataire ou extra-ordinaire ou d'office | Art. 173a |
| 3 ^{bis} . Procédure applicable aux banques | Art. 173b |
| 4. Recours | Art. 174 |

E. Moment de la déclaration de faillite Art. 175**F. Communication des décisions judiciaires** Art. 176

II. De la poursuite pour effets de change

A. Conditions	Art. 177
B. Commandement de payer	Art. 178
C. Opposition	
1. Délai et forme	Art. 179
2. Communication au créancier	Art. 180
3. Transmission au juge	Art. 181
4. Recevabilité	Art. 182
5. Irrecevabilité. Mesures conservatoires	Art. 183
6. Notification de la décision. Délai pour agir en cas de dépôt	Art. 184
7. Recours	Art. 185
8. Effets de l'opposition déclarée recevable	Art. 186
D. Action en répétition	Art. 187
E. Réquisition de faillite	Art. 188
F. Jugement de faillite	Art. 189

III. Des cas de faillite sans poursuite préalable

A. A la demande du créancier	Art. 190
B. A la demande du débiteur	Art. 191
C. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives	Art. 192
D. Succession répudiée ou insolvable	Art. 193
E. Procédure	Art. 194

IV. De la révocation de la faillite

A. En général	Art. 195
B. En cas de succession répudiée	Art. 196

Titre sixième: Des effets juridiques de la faillite

I. Des effets de la faillite quant aux biens du débiteur

A. Masse de la faillite	
1. En général	Art. 197
2. Bien remis en gage	Art. 198
3. Biens saisis ou séquestrés	Art. 199
4. Objet de la révocation	Art. 200
5. Titres au porteur et valeurs à ordre	Art. 201
6. Cession de créances ou restitution du prix	Art. 202
7. Droit de retrait du vendeur	Art. 203

B. Incapacité du failli de disposer	Art. 204
C. Paiements en mains du failli	Art. 205
D. Poursuites contre le failli	Art. 206
E. Suspension des procès civils et des procédures administratives	Art. 207

II. Des effets de la faillite quant aux droits des créanciers

A. Exigibilité des dettes	Art. 208
B. Cours des intérêts	Art. 209
C. Créances subordonnées à des conditions	Art. 210
D. Conversion de créances	Art. 211
E. Droit de résiliation du vendeur	Art. 212
F. Compensation	
1. Conditions	Art. 213
2. Contestation	Art. 214
G. Obligations communes du failli	
1. Cautionnements	Art. 215
2. Faillites simultanées de plusieurs coobligés	Art. 216
3. Acompte payé par un coobligé du failli	Art. 217
4. Faillite simultanée de la société en nom collectif, de la société en commandite et de leurs associés	Art. 218
H. Ordre des créanciers	Art. 219
I. Rapport des classes entre elles	Art. 220

Titre septième: De la liquidation de la faillite

I. Formation de la masse et détermination de la procédure

A. Prise d'inventaire	Art. 221
B. Obligation de renseigner et de remettre les objets	Art. 222
C. Mesures de sûreté	Art. 223
D. Biens de stricte nécessité	Art. 224
E. Droits des tiers	
1. Sur les meubles	Art. 225
2. Sur les immeubles	Art. 226
F. Estimation	Art. 227

G. Déclaration du failli sur l'inventaire	Art. 228
H. Coopération du failli. Assistance en sa faveur	Art. 229
I. Suspension de la faillite faute d'actif	
1. En général	Art. 230
2. Succession répudiée et personnes morales	Art. 230a
K. Liquidation sommaire	Art. 231

II. Appel aux créanciers

A. Publication	Art. 232
B. Avis spéciaux aux créanciers	Art. 233
C. Cas spéciaux	Art. 234

III. Administration de la masse

A. Première assemblée des créanciers	
1. Constitution et quorum	Art. 235
2. Absence de quorum	Art. 236
3. Compétences	
a. Désignation de l'administration et d'une commission de surveillance	Art. 237
b. Résolutions d'urgence	Art. 238
4. Plainte contre des décisions	Art. 239
B. Administration de la faillite	
1. Tâches en général	Art. 240
2. Situation de l'administration spéciale	Art. 241
3. Revendications de tiers et de la masse	Art. 242
4. Encaissement des créances. Réalisation d'urgence	Art. 243

IV. Vérification des créances et collocation

A. Examen des productions	Art. 244
B. Décision	Art. 245
C. Créances inscrites d'office	Art. 246
D. Etat de collocation	
1. Etablissement	Art. 247
2. Créances écartées	Art. 248
3. Dépôt de l'état de collocation et avis spécial aux créanciers	Art. 249
4. Action en contestation de l'état de collocation	Art. 250
5. Productions tardives	Art. 251

V. Liquidation de la masse

A. Deuxième assemblée des créanciers	
1. Convocation	Art. 252
2. Attributions	Art. 253
3. Absence de quorum	Art. 254
B. Assemblées ultérieures des créanciers	Art. 255
C. Décisions proposées par circulaires	Art. 255a
D. Modes de réalisation	Art. 256
E. Enchères	
1. Publication	Art. 257
2. Adjudication	Art. 258
3. Conditions d'enchères	Art. 259
F. Cession de droits	Art. 260

VI. Distribution des deniers

A. Tableau de distribution et compte final	Art. 261
B. Frais de procédure	Art. 262
C. Dépôt du tableau de distribution et du compte final	Art. 263
D. Distribution des deniers	Art. 264
E. Acte de défaut de biens	
1. Contenu et effets	Art. 265
2. Constatation du retour à meilleure fortune	Art. 265a
3. Pas de déclaration de faillite à la demande du débiteur	Art. 265b
F. Répartitions provisoires	Art. 266
G. Créances non produites	Art. 267

VII. Clôture de la faillite

A. Rapport final et ordonnance de clôture	Art. 268
B. Biens découverts ultérieurement	Art. 269
C. Délai pour la liquidation de la faillite	Art. 270

Titre huitième: Du séquestre

A. Cas de séquestre	Art. 271
B. Autorisation de séquestre	Art. 272
C. Responsabilité en cas de séquestre injustifié	Art. 273
D. Ordonnance de séquestre	Art. 274

E. Exécution du séquestre	Art. 275
F. Procès-verbal de séquestre	Art. 276
G. Sûretés à fournir par le débiteur	Art. 277
H. Opposition à l'ordonnance de séquestre	Art. 278
I. Validation du séquestre	Art. 279
K. Caducité du séquestre	Art. 280
L. Participation provisoire du séquestrant à des saisies	Art. 281

Titre neuvième: Dispositions particulières sur les loyers et fermages

	Art. 282
Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention	Art. 283
Réintégration des biens	Art. 284

Titre neuvième^{bis}: Dispositions particulières sur les relations de trust

A. Poursuite pour dettes du patrimoine d'un trust	Art. 284 <i>a</i>
B. Faillite d'un trustee	Art. 284 <i>b</i>

Titre dixième: Révocation

A. But. Qualité pour agir	Art. 285
B. Différents cas	
1. Libéralités	Art. 286
2. Surendettement	Art. 287
3. Dol	Art. 288
4. Calcul des délais	Art. 288 <i>a</i>
C. Action révocatoire	
1. For	Art. 289
2. Qualité pour défendre	Art. 290
D. Effets	Art. 291
E. Péremption	Art. 292

Titre onzième: Procédure concordataire

I. Sursis concordataire

A. Procédure	
1. Requête; mesures provisionnelles	Art. 293

2. Convocation, décision et recours	Art. 294
3. Octroi et durée du sursis, désignation et fonctions du commissaire	Art. 295
4. Publication	Art. 296
B. Effets du sursis	
1. Sur les droits des créanciers	Art. 297
2. Sur les droits du débiteur	Art. 298
C. Tâches particulières du commissaire	
1. Prise d'inventaire et estimation des gages	Art. 299
2. Appel aux créanciers	Art. 300
3. Convocation de l'assemblée des créanciers	Art. 301
D. Assemblée des créanciers	Art. 302
E. Droits contre les coobligés	Art. 303
F. Rapport du commissaire; publication de l'audience d'homologation	Art. 304

II. Dispositions générales sur le concordat

A. Acceptation par les créanciers	Art. 305
B. Homologation	
1. Conditions	Art. 306
2. Suspension de la réalisation des gages immobiliers	Art. 306a
3. Recours	Art. 307
4. Publication	Art. 308
C. Effets	
1. Refus d'homologation	Art. 309
2. Homologation	
a. Force obligatoire	Art. 310
b. Extinction des poursuites	Art. 311
c. Nullité des promesses	Art. 312
D. Révocation du concordat	Art. 313

III. Concordat ordinaire

A. Contenu	Art. 314
B. Créances litigieuses	Art. 315
C. Révocation du concordat à l'égard d'un créancier	Art. 316

IV. Concordat par abandon d'actif

A. Principe	Art. 317
-------------	----------

B. Contenu	Art. 318
C. Effets de l'homologation	Art. 319
D. Situation des liquidateurs	Art. 320
E. Détermination des créanciers en droit de participer à la répartition	Art. 321
F. Réalisation	
1. En général	Art. 322
2. Immeubles grevés d'un gage	Art. 323
3. Gages mobiliers	Art. 324
4. Cession de prétentions aux créanciers	Art. 325
G. Distribution des deniers	
1. Tableau de distribution	Art. 326
2. Découvert en cas de créance garantie par gage	Art. 327
3. Compte final	Art. 328
4. Dépôt	Art. 329
H. Rapport d'activité	Art. 330
I. Révocation d'actes juridiques	Art. 331

V. Concordat dans la procédure de faillite

Art. 332

VI. Règlement amiable des dettes

1. Demande du débiteur	Art. 333
2. Sursis, désignation d'un commissaire	Art. 334
3. Fonctions du commissaire	Art. 335
4. Rapport avec le sursis concordataire	Art. 336

Titre douzième: Sursis extraordinaire

A. Application	Art. 337
B. Octroi	
1. Conditions	Art. 338
2. Décision	Art. 339
3. Recours contre la décision	Art. 340
4. Mesures de sûreté	Art. 341
5. Communication de la décision	Art. 342
C. Effets du sursis extraordinaire	
1. Sur les poursuites et les délais	Art. 343

2. Sur le pouvoir de disposition du débiteur	
a. En général	Art. 344
b. En vertu de la décision du juge du concordat	Art. 345
3. Créances non touchées par le sursis	Art. 346
D. Prolongation	Art. 347
E. Révocation	Art. 348
F. Rapport avec le sursis concordataire	Art. 349
G. Rapport avec l'ajournement de la faillite	Art. 350

Titre treizième: Dispositions finales

A. Entrée en vigueur	Art. 351
B. Publication	Art. 352

Dispositions finales de la modification du 16 décembre 1994

A. Dispositions d'exécution	Art. 1
B. Dispositions transitoires	Art. 2
C. Référendum	Art. 3
D. Entrée en vigueur	Art. 4

Disposition finale de la modification du 24 mars 2000

Art. 1

Disposition finale de la modification du 19 décembre 2003

